BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXXV
B
15
NAPOLI

XXV B 15

REGLEMENS ET ORDONNANCES DU ROY, POUR LES GENS DE GUERRE.

TOME XV.

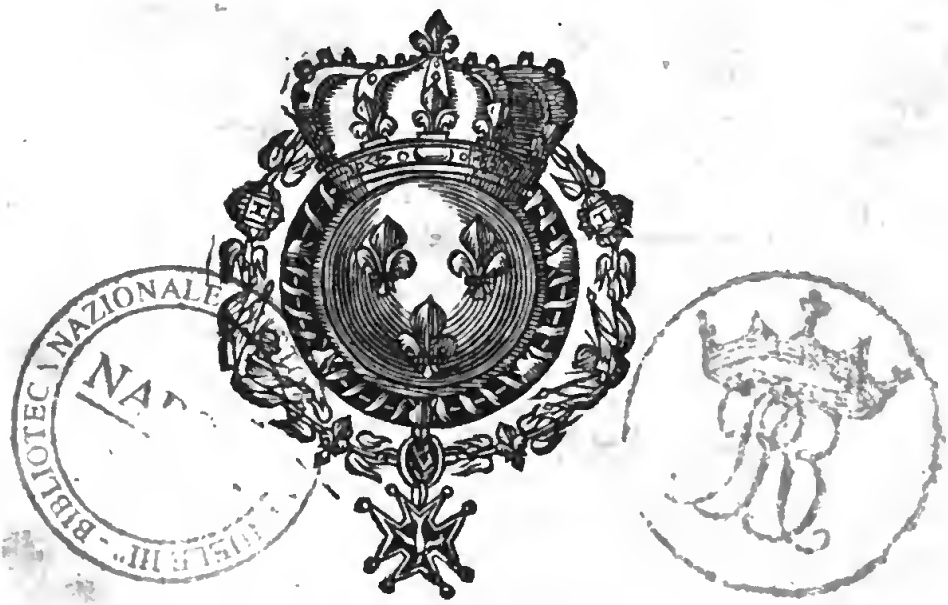

A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre,

M. DCCVI.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

TABLE
DES REGLEMENS
ET ORDONNANCES DU ROY
pour ſes Gens de Guerre.

ORdonnance du dix Novembre mil ſept cens quatre, pour obliger les Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons à tenir un Controlle des Chevaux qui ſeront dans leurs Regimens, & pour empêcher qu'il n'en puiſſe eſtre détourné aucun. 1

Declaration du quinze Decembre mil ſept cens quatre, portant que les trois mille cinq cens livres de gages dont jouïſſent les Commiſſaires des Guerres, ſeront reduites à deux mille trois cens livres; & que les deux mille cent livres d'appointemens dont jouiſſent les Commiſſaires employez à la Police des Troupes à raiſon de cent ſoixante-quinze livres par mois, ſeront augmentées juſqu'à la ſomme de trois mille ſix cens livres par an, à

raiſon de trois cens livres par mois. 5
Ordonnance du vingt-un Janvier mil ſept cens cinq portant confiſcation des Offices de ceux des Commiſſaires des Guerres qui ſeront convaincus d'avoir reçû de l'argent des Officiers pour paſſer les Compagnies ſur un pied plus fort que l'effectif. 14
Ordonnance du trente un Janvier mil ſept cens cinq, pour regler une nouvelle ſolde au Regiment des Gardes Françoiſes. 17
Ordonnance du premier Fevrier mil ſept cens cinq, portant peine du fouët & de la fleur-de-lys contre les Garçons nommez pour la Milice qui ſe ſont abſentez de leurs Paroiſſes, & ceux qui acheteront des Soldats pour ſervir à leur place, à moins qu'ils ne ſe repreſentent dans la quinzaine du jour de la Publication 21
Ordonnance du vingt-cinq Fevrier mil ſept cens cinq, pour défendre aux Officiers des Armées de Sa Majeſté de ſe ſervir de Chariots & Chevaux de Payſans pour porter leurs Equipages. 25
Ordonnance du premier Mars mil ſept

cens cinq, qui regle les Payes de gratification que Sa Majeſté fera donner à l'avenir tant aux Capitaines des Troupes d'Armées, qu'à ceux des Regimens & Bataillons qui ſerviront dans les Garniſons. 27

Ordonnance du premier Avril mil ſept cens cinq, pour regler les Equipages des Officiers Generaux & des Troupes dans ſes Armées, & de quelle maniere leurs Tables y ſeront ſervies. 35

Ordonnance du ſixiéme Avril mil ſept cens cinq, pour faire fournir du Pain de munition aux Troupes qui ſeront dans les Places Frontieres pendant la Campagne prochaine. 42

Ordonnance du dix Avril mil ſept cens cinq, pour regler le payement des Troupes de Sa Majeſté pendant la Campagne prochaine. 44

Ordonnance du premier May mil ſept cens cinq, pour regler le rang dans lequel les Colonels d'Infanterie tant en pied que reformez ou par Commiſſion, ſeront détachez

dans ſes Armées. 121

Ordonnance du vingtiéme May mil ſept cens cinq, portant défenſes aux Capitaines de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons d'abandonner leurs Compagnies ſans le conſentement de Sa Majeſté; & que ceux qui aprés avoir touché les avantages du Quartier-d'hyver les quitteront en mauvais état, ſeront obligez de les rétablir, à peine de priſon. 123

Ordonnance du ſept Juin mil ſept cens cinq, portant qu'aux occaſions de Salves & de réjoüiſſances il ne ſera mis de poudre dans les Pieces d'Artillerie que moitié de la peſanteur du Boulet. 126

Ordonnance du vingt-cinq Juillet mil ſept cens cinq, pour obliger les Majors des Regimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, à envoyer au Secretaire d'Eſtat de la Guerre à la fin du Quartier-d'hyver un Controlle des Routes qu'ils auront reçûës pour chaque Compagnie deſdits Regimens, où ils marqueront le nombre d'hommes ou de chevaux qui y ſeront arrivez ſur leſdites Routes; Et pour

défendre auſſi aux Officiers qui conduiront les Recruës, d'exiger aucun Billet de logement au delà des preſens & effectifs. 128

Ordonnance du deuxiéme Septembre mil ſept cens cinq, pour regler le nombre des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semeſtre pendant l'hyver prochain; & permettre aux Officiers reformez de s'abſenter depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril. 133

Ordonnance du deuxiéme Septembre mil ſept cens cinq, pour regler le nombre des Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui auront congé par Semeſtre pendant l'hyver prochain; & permettre aux Officiers reformez de s'abſenter depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril. 141

Ordonnance du vingt-neuf Septembre mil ſept cens cinq, pour faire payer par les Officiers ce qui aura eſté avancé pendant leur abſence pour l'entretien de leurs Compagnies. 151

Ordonnance du premier Octobre mil

ſept cens cinq, portant Reglement pour le payement des Troupes de Sa Majeſté pendant l'hyver prochain. 154.

Ordonnance du quinziéme Octobre mil ſept cens cinq, pour faire fournir des Recruës d'Infanterie par les Paroiſſes des Provinces & Generalitez du Royaume aux Troupes de ſes Armées d'Italie & d'Eſpagne. 322

Eſtat des Hommes qui ſeront fournis par les Generalitez du Royaume & par aucunes des Provinces Frontieres, en execution de l'Ordonnance du Roy du quinze Octobre mil ſept cens cinq, pour ſervir de Recruë aux Troupes Françoiſes des Armées d'Italie & d'Eſpagne, contenant les lieux où ils ſeront aſſemblez, & remis aux Officiers deſdites Troupes qui ont ordre de s'y rendre pour les recevoir. 335

Ordonnance du vingt-cinq Novembre mil ſept cens cinq, pour augmenter de vingt hommes les Compagnies du Regiment de ſes Gardes Françoiſes. 349

TABLE.

Ordonnance du dixiéme Decembre mil ſept cens cinq, pour faire arreſter les garçons & hommes mariez qui ont paſſé d'une Paroiſſe à une autre depuis la publication de l'Ordonnance concernant la levée des Milices, & les faire entrer dans les Recruës de Milices à la décharge des Paroiſſes où ils auront eſté arreſtez.

Et pour défendre aux Officiers de ſes Troupes d'engager aucun Soldat de Milice dans leurs Compagnies, à peine d'eſtre caſſez & d'un an de priſon. 355

Ordonnance du neuviéme Mars mil ſept cens ſix, pour regler le rang entre les Officiers d'Artillerie de Terre, & de ceux de la Marine. 361

Ordonnance du douziéme Avril mil ſept cens ſix, pour faire fournir du Pain de Munition aux Troupes qui ſeront dans les Places frontieres pendant la Campagne prochaine. 364

Ordonnance du quinziéme Avril mil ſept cens ſix, pour regler le payement des Troupes de Sa Majeſté

pendant la Campagne prochaine. 367
Ordonnance du quinziéme May mil ſept cens ſix, portant Amniſtie en faveur des Soldats déſerteurs qui ſont dans les premiers Bataillons des Regimens d'Infanterie de Beauvoiſis & de Berry. 442

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

POUR obliger les Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons à tenir un Controlle des Chevaux qui ſeront dans leurs Regimens, & pour empêcher qu'il n'en puiſſe eſtre détourné aucun.

Du 10. Novembre 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant donné ſes ordres pour l'achapt d'un nombre conſiderable de chevaux qu'Elle fera diſtribuer aux Regimens de Cavalerie & de Dragons

qui ont ſervi pendant la Campagne derniere du coſté d'Allemagne, & qui ont eſté attaquez d'une maladie qui a fait perir la plus grande partie de leurs chevaux : Et voulant pourvoir au prompt rétabliſſement deſdits Regimens, connoiſtre le veritable eſtat auquel ils ſont, & empêcher qu'il ne ſoit détourné aucun des chevaux qui s'y trouveront, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que chaque Major ſera obligé de tenir un Controlle ſignalé des chevaux de ſon Regiment qu'il fera viſer par le Commiſſaire des Guerres qui en aura la Police ; & que s'il arrive que par ſa negligence ou autrement il en ſoit détourné aucun, ledit Major en demeurera reſponſable, & ſera tenu de payer la ſomme de trois cens livres par cheval, qui ſera employée à les remplacer. Et afin que les Capitaines qui tomberoient dans le cas d'en détourner ne puiſſent éviter d'être reconnus, Sa Majeſté ordon-

ne que tout Cavalier ou Dragon qui dénoncera au Commiſſaire des Guerres que ſon Capitaine a détourné des chevaux de ſa Compagnie, ſon congé abſolu luy ſoit donné, & en outre cent francs de recompenſe aux dépens du Capitaine, qui ſera interdit ſur le champ & mis en priſon juſqu'à nouvel ordre. Veut auſſi Sa Majeſté que ſi pendant l'hyver il vient à mourir ou déperir quelques-uns deſdits chevaux, leſdits Majors le marquent ſur leurs Controlles & le faſſent encore certifier par le Commiſſaire, en ſorte qu'il ne puiſſe arriver aucun abus là-deſſus. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie, aux Commiſſaires de ſes Guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à

l'execution de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûë & publiée à la teſte des Troupes par leſdits Commiſſaires des Guerres, & affichée par tout où beſoin ſera à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Marly le dixiéme Novembre mil ſept cens quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

DECLARATION DU ROY,

portant que les trois mille cinq cens livres de gages dont jouïſſent les Commiſſaires des Guerres, ſeront réduites à deux mille trois cens livres; & que les deux mille cent livres d'appointemens dont jouïſſent les Commiſſaires employez à la Police des Troupes à raiſon de cent ſoixante-quinze livres par mois, ſeront augmentées juſqu'à la ſomme de trois mille ſix cens livres par an, à raiſon de trois cens livres par mois.

Donnée à Marly le 15. Decembre 1704.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par noſtre Edit du mois de Decembre 1691. créé cent quatre-vingt Offices de Commiſſaires ordinaires de nos Guerres avec attribution de ſept cens cinquante livres effectifs de gages, à payer par le Treſorier de l'Or-

dinaire de nos Guerres, & trois cens liv. chacun d'appointemens par mois pour l'exercice actuel & continuel qui ne pourroit estre separé desdits Offices, qui seroient payez par le Tresorier de l'Extraordinaire de nos Guerres. Par nostre Declaration du 26. Fevrier 1692. Nous avons ordonné que ceux qui seroient pourvûs desdits cent quatre-vingt Offices de Commissaires ordinaires de nos Guerres, jouïroient de 1650. livres de gages effectifs, au lieu des sept cens cinquante livres portées par ledit Edit du mois de Decembre precedent, & qu'il ne leur seroit payé que deux cens vingt-cinq livres d'appointemens par mois. Depuis Nous avons par nostre Edit du mois de Decembre 1694. reduit le nombre desd. cent quatre-vingt Commissaires ordinaires de nos Guerres à celuy de cent quarante, ausquels Nous aurions attribué trois cens cinquante livres de Gages d'augmentation, pour avec lesdits sei-

ze cens cinquante livres faire deux mille livres chacun de gages effectifs ; & aurions ordonné que ceux qui seroient employez à la police de nos Troupes, jouïroient de la somme de trois mille livres d'appointemens par chacun an, à raison de deux cens cinquante livres par mois, au lieu de deux cens vingt-cinq livres portées par nostredite Declaration du 26. Fevrier 1692. & que ceux qui se trouveroient sans fonctions, jouïroient de quinze cens livres seulement d'appointemens, en Nous payant par tous lesdits Commissaires des Guerres un supplément de finance sur les Quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels. Par nostre Declaration du trois Novembre 1699. Nous avons ordonné que ceux desdits cent quarante Commissaires de nos Guerres, qui ne seroient pas destinez pour faire le service, jouïroient outre leurs gages de ladite somme de quinze cens livres par chacun an,

conformément à noſtre Edit du mois de Septembre 1694. & que ceux qui ſeroient en exercice & fonctions, ſeroient payez de trois cens livres d'appointemens, au lieu des deux cens cinquante livres dont ils jouïſſoient au moyen du payement qui ſeroit fait par tous leſdits Commiſſaires des Guerres de la ſomme de quinze mille livres chacun és mains du Treſorier de nos Revenus Caſuels, qui leur tiendroit lieu d'augmentations de finance. Et ſur les remontrances qui Nous auroient eſté faites par leſdits Commiſſaires de nos Guerres, d'établir tous leurs Offices uniformes quant aux gages, Nous aurions par noſtre Declaration du 15. Decembre 1699. ordonné qu'ils jouïroient tous, ſoit qu'ils ſoient employez ou non employez, des quinze cens livres attribuées par noſtre Edit du mois de Septembre 1694. pour faire avec les deux mille livres d'anciens gages, dont le fonds eſt fait

dans l'Etat du Taillon, la ſomme de trois mille cinq cens livres de gages à chacun, qui leur ſeroient payez par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres, & que ceux deſd. cent quarante Commiſſaires qui ſeroient employez, ſeroient en outre payez par les mains du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres en exercice de 175. livres d'appointemens par mois, revenant à la ſomme de deux mil. le cent livres par an dont ils jouïſſent actuellement. Mais ayant reconnu beaucoup de relâchement depuis quelque temps dans leurs fonctions, & un grand éloignement de leur part pour ſervir dans nos Camps & Armées, & même peu d'envie à la plûpart de ceux qui ne ſont pas employez, de l'eſtre, ſoit dans nos Places ou dans nos Armées, trouvans plus d'avantage à jouïr retirez chez eux des Privileges attachez à leurs Offices avec des gages effectifs de trois mille cinq cens livres pour leur finance de cinquan-

re-cinq mille livres, que de jouir en ſervant deſdites cent ſoixante-quinze livres par mois d'appointemens : Nous avons crû qu'ils ſe porteroient plus volontiers à ſervir par tout où Nous les deſtinerions, ſi leurs appointemens étoient plus conſiderables & plus proportionnez à la dépenſe qu'ils ſont obligez de faire. Pour quoy Nous avons réſolu de reduire leurs gages & d'augmenter leurs appointemens, non ſeulement juſqu'à concurrence de ce qui proviendra de ladite diminution de leurs gages, mais encore au moyen d'une augmentation particuliere deſdits appointemens que Nous voulons bien leur accorder, afin de les engager d'autant plus à Nous rendre leurs ſervices dans les fonctions de leurs Charges avec le zele & l'application qu'elles demandent, pour conſerver le bon ordre que Nous avons établi dans la conduite, police, diſcipline & ſubſiſtance de nos Troupes. A CES CAUSES,

de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que les trois mille cinq cens livres de gages dont jouiſſent les Commiſſaires ordinaires de nos Guerres, ſoient réduites à deux mille trois cens livres par an; & que les deux mille cent livres d'appointemens par an dont jouiſſent ceux deſdits Commiſſaires qui ſont employez à la police de nos Troupes à raiſon de cent ſoixante-quinze livres par mois, ſoient augmentées juſqu'à la ſomme de trois mille ſix cens livres par an, à raiſon de trois cens livres par mois, tant au moyen de la diſtraction des douze cens liv. que Nous avons faite ſur leurs gages pour les convertir en appointemens, que d'une augmentation nouvelle de trois cens livres d'appointemens par an que Nous voulons bien leur accorder,

afin de leur donner moyen de ſoûtenir les dépenſes qu'ils ſont obligez de faire, & de Nous continuer leur ſervice avec tout le zele & l'integrité qu'ils doivent dans les fonctions de leurs Charges; deſquelles deux mille trois cens livres de gages, & trois mille ſix cens livres d'appointemens, ils ſeront payez à commencer du premier Janvier prochain que le fonds en ſera fait dans nos Etats, ſçavoir deſdits gages par les mains du Treſorier de l'Ordinaire des Guerres de ſix mois en ſix mois au plus tard; & deſdits appointemens par le Treſorier General de l'Extraordinaire de nos Guerres ou ſes Commis ſur les lieux de mois en mois ſur leurs ſimples Quittances en la maniere ordinaire & accoûtumée: Et au ſurplus avons confirmé & confirmons leſdits Commiſſaires ordinaires des Guerres dans tous les Privileges attribuez à leurs Charges par nos Edits & Declarations rendus juſqu'à preſent. SI DON-

NONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Chambre des Comptes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Marly le quinziéme jour du mois de Decembre l'an de grace 1704. & de nôtre Regne le ſoixante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply: Par le Roy, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune en double queuë.

ORDONNANCE DU ROY, portant confiſcation des Offices de ceux des Commiſſaires des Guerres qui ſeront convaincus d'avoir reçû de l'argent des Officiers pour paſſer les Compagnies ſur un pied plus fort que l'effectif.

Du 21. Janvier 1705.

DE PAR LE ROY.

SA Majeſté eſtant informée que pluſieurs des Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres, au lieu de tenir la main ainſi qu'ils y ſont obligez par le devoir de leurs Charges, à ce que les Troupes ſoient maintenuës dans le bon eſtat qu'il convient au bien de ſon ſervice, & particulierement pour que le nombre des Cavaliers, Dragons & Soldats dont elles doivent eſtre compoſées ſoit effectif, ont non ſeulement la complaiſance pour les Capitaines, de paſſer ſur de vains pretextes leurs Compagnies dans

les Revûës qu'ils ſont chargez d'en faire, ſur un pied plus fort qu'elles ne ſont effectivement ; mais qu'aucuns même deſdits Commiſſaires par une prévarication criminelle s'entendent avec les Commandans ou Majors des Regimens, & reçoivent d'eux des retributions, moyennant leſquelles ils groſſiſſent conſiderablement dans les Extraits de Revûë le nombre de Cavaliers, Dragons & Soldats : Et voulant arreſter la continuation d'un abus ſi préjudiciable à ſon ſervice, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend que ceux des Commiſſaires ordinaires ou Provinciaux de ſes Guerres qui ſe trouveront coupables d'avoir reçû de l'argent des Officiers de ſes Troupes, ou avoir fait avec eux en quelque maniere que ce ſoit des conventions pour paſſer dans les Extraits de leurs Revûës les Regimens & Compagnies ſur un pied plus fort que l'effectif, ou qui ſe trouveront les y avoir actuelle-

ment paſſées, ſoient non ſeulement punis par la priſon & la privation de leurs Emplois, mais encore par la perte réelle de leurſdits Offices de Commiſſaires ordinaires ou Provinciaux de ſes Guerres, leſquels en ce cas Sa Majeſté declare dés à preſent comme pour lors être confiſquez à ſon profit. Veut & entend en outre Sa Majeſté que ceux des Commandans, Majors, Capitaines, ou autres Officiers de ſes Troupes qui auront fait de ſemblables conventions avec leſdits Commiſſaires de ſes Guerres, ſoient caſſez de leurs Charges, ſans eſperance de pouvoir y eſtre rétablis, & ſoient d'ailleurs condamnez à tenir priſon pendant ſix mois. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, & aux Intendans en icelles, de tenir la main chacun ainſi qu'il appartiendra à l'obſervation & execution de la Preſente. Fait à Verſailles

le vingt-uniéme Janvier 1705. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour regler une nouvelle ſolde au Regiment des Gardes-Françoiſes.

Du 31. Janvier 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant jugé à propos pour le bien de ſon ſervice d'augmenter deux Sergens en chacune des trente-deux Compagnies du Regiment de ſes Gardes Françoiſes ; & voulant regler le payement qui ſera fait pour leur ſubſiſtance, à commencer du premier Janvier de la preſente année, Elle a ordonné ce qui enſuit, ſçavoir : Que chaque Compagnie dudit Regiment, à la reſerve des deux Compagnies de Grenadiers, ſera compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, ſix

Sergens, trois Caporaux, huit Anſpeſſades, cent trois Fuſiliers, & quatre Tambours; & leſdites Compagnies ſeront payées à raiſon de deux cens cinquante-cinq livres par mois au Capitaine, quatre-vingt-onze livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant, ſoixante-quinze livres au Soulieutenant, cinquante-cinq livres à l'Enſeigne, vingt-neuf livres trois ſols quatre deniers à chacun des quatre premiers Sergens, vingt-ſept livres neuf ſols deux deniers à chacun des deux autres Sergens, ſeize livres treize ſols quatre deniers à chaque Caporal, quinze livres à chaque Anſpeſſade, douze livres dix ſols à chaque Fuſilier, & quinze livres à chaque Tambour. Il ſera de plus remis vingt-neuf ſols ſix deniers par jour au Capitaine, pour appointer les trente meilleurs Soldats de ſa Compagnie; & ledit Capitaine outre les appointemens cy-deſſus recevra douze payes de gratification chacune de ſix ſols

huit deniers par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera complette de cent vingt-quatre hommes, les Officiers non compris.

Le Major dudit Regiment recevra une paye de douze livres dix ſols par mois en chacune deſdites Compagnies, & le Commiſſaire à la conduite d'iceluy auſſi une paye de dix livres par mois.

Les deux Compagnies de Grenadiers dudit Regiment qui ſeront compoſées chacune d'un Capitaine, deux Lieutenans, deux Soulieutenans, deux Enſeignes, ſix Sergens, trois Caporaux, huit Anſpeſſades, cent trois Grenadiers, & quatre Tambours, ſeront payées à raiſon de trois cens ſoixante livres huit ſols par mois au Capitaine, cent quarante-ſix livres treize ſols quatre deniers à chaque Lieutenant, cent livres à chaque Soulieutenant, ſoixante-treize livres ſix ſols huit deniers à chaque Enſeigne, trente-trois livres ſix ſols huit deniers à cha-

cun des cinq premiers Sergens, trente-deux livres au ſixiéme Sergent, vingt livres à chaque Caporal, dix-ſept livres dix ſols à chaque Anſpeſſade, quatorze livres dix ſols à chaque Grenadier, & dix-ſept livres dix ſols à chaque Tambour; le Capitaine devant recevoir outre les appointemens cy-deſſus douze payes chacune de quatorze livres dix ſols par mois lorſque ſa Compagnie eſt complette de cent vingt-quatre hommes.

Il ſera payé en chacune deſdites Compagnies, une paye de quatorze livres dix ſols au Major & une de dix livres au Commiſſaire.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment continuëront à eſtre payez de leurs appointemens ſuivant les Eſtats que Sa Majeſté en fera expedier.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres départis pour la conduite & Police dudit Regiment, & à tous

autres ſes Officiers de tenir la main ainſi qu'il appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le trente-uniéme Janvier 1705. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, portant peine du fouët & de la fleur de-lys contre les Garçons nommez pour la Milice qui ſe ſont abſentez de leurs Paroiſſes, & ceux qui acheteront des Soldats pour ſervir à leur place, à moins qu'ils ne ſe repreſentent dans la quinzaine du jour de la Publication.

Du premier Fevrier 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'au préjudice des défenſes portées par ſes Ordonnances concernant les Milices, pluſieurs de ceux qui ont eſté nommez ou à qui le ſort eſt échû pour y ſervir, ſe ſont abſentez de

leurs Paroiſſes ; & jugeant neceſſaire d'ordonner de nouvelles peines pour les faire rentrer dans leur devoir & les obliger à marcher où ils ont eſté deſtinez, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que dans la quinzaine du jour de la publication de la Préſente, tous ceux à qui le ſort eſt échû de ſervir dans les Milices tant cette année que les précedentes ; & qui ſe ſont abſentez de leurs Paroiſſes, ſeront tenus de ſe repréſenter pardevant les Intendans des Generalitez dont ils ſeront, pour recevoir leurs ordres & eſtre conduits ſur les routes que Sa Majeſté leur fera expedier, aux Regimens pour leſquels ils avoient eſté nommez ; ſinon & à faute de ce Sa Majeſté enjoint tres-expreſſément aux Prevoſts des Maréchaux des lieux d'en faire des perquiſitions tres-exactes, & d'arreſter ceux qu'ils trouveront, pour ſur la ſimple Ordonnance deſdits Sieurs Intendans renduë en conſequence des Rolles de no-

mination de leurs Paroiſſes, eſtre punis du fouet & de la fleur-de-lys dans les Carrefours du lieu de leur domicile, ſans que cette peine puiſſe eſtre remiſe ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, dérogeant pour cet effet à celles portées par ſes précedentes Ordonnances. Veut auſſi Sa Majeſté que ceux qui depuis la publication des ordres envoyez pour la levée des Milices, ſe ſeront abſentez de leurs Paroiſſes pour ne point tirer au ſort, & ceux qui eſtant nommez pour ſervir, acheteront des Soldats pour mettre à leur place, ſoient auſſi condamnez aux mêmes peines du fouet & de la fleur-de-lys, à moins que dans ledit temps de quinze jours ils ne ſe repreſentent dans leurs Paroiſſes pour executer les ordres qui leur ſeront donnez par leſdits Sieurs Intendans. A l'égard des Soldats qui deſerteront les Regimens où ils ſe doivent rendre aprés les avoir joints, Sa Majeſté entend qu'ils ſoient punis ſuivant

la rigueur des Ordonnances contre les Deſerteurs. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente, & de la faire publier & afficher par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le premier Fevrier 1705. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY, pour défendre aux Officiers des Armées de Sa Majeſté de ſe ſervir de Chariots & Chevaux de Payſans pour porter leurs Equipages.

Du 25. Fevrier 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reçû pluſieurs plaintes contre les Officiers de ſes Troupes qui ſe ſervent de Chevaux & Chariots des Payſans des Provinces Frontieres pour porter leurs Equipages, ce qui empêche la culture des Terres, & les met hors d'état de pouvoir continuer leur commerce: Et ne voulant pas ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun tort, Sa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſément aux Chefs & Officiers de ſes Troupes, & à tous autres de telle qualité qu'ils ſoient qui ſeront employez dans ſes Armées de ſe ſervir à l'avenir de Chariot

& Charrettes de Payſans pour porter leurs Equipages ſous tel prétexte que ce puiſſe eſtre, ſur peine de deſobéïſſance : Enjoignant Sa Majeſté à ceux qui ſeront chargez de la conduite des Equipages deſdites Armées, de n'en laiſſer paſſer aucuns qui ſoient ſur des Chevaux, Chariots ou Charrettes de Payſans, & de faire décharger ceux qui ſe pourroient rencontrer de cette ſorte, pour renvoyer les Payſans avec leurs Chevaux & Charrois chez eux. Mande & ordonne Sa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux qui auront le Commandement de ſes Armées de tenir la main à l'execution de la Preſente, & aux Intendans deſdites Armées, de la faire publier où beſoin ſera à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Marly le vingt-cinq Fevrier mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, qui regle les Payes de gratification que Sa Majeſté fera donner à l'avenir tant aux Capitaines des Troupes d'Armées, qu'à ceux des Regimens & Bataillons qui ſerviront dans les Garniſons.

Du premier Mars 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'étant fait repreſenter ſon Ordonnance du 12. Fevrier 1704. par laquelle Elle a accordé cinq payes de gratification au lieu de trois tant aux Capitaines des Troupes d'Armées qui à la premiere Revûë de Campagne auroient mis leurs Compagnies à quarante-cinq hommes, qu'aux Capitaines des Regimens & Bataillons de Garniſon dont les Compagnies ſeroient complettes à la Revûë d'Avril, & ordonné que le décompte de leurs payes de grati-

tication des mois precedens du Quartier-d'hyver leur ſeroit fait ſur le même pied : Et conſiderant les difficultez qu'il y eut l'année derniere à faire le décompte aux Troupes d'Armées ſur la premiere Revûë de Campagne, à cauſe des marches & mouvemens où elles ſe ſont trouvées, Sa Majeſté pour éviter de pareils inconveniens, a reſolu de remettre à l'avenir le décompte des mois du Quartier-d'hyver des Troupes d'Armées à la Revûë d'Avril, de même qu'il ſe fait à celles de Garniſon, de continuer auſdites Troupes d'Armées non ſeulement les cinq payes de gratification qui leur ſont accordées l'hyver par ladite Ordonnance, mais encore de les leur augmenter juſqu'à ſept pendant la Campagne, pour les porter à tenir toûjours leurs Compagnies complettes ; & à l'égard des Capitaines des Regimens & Bataillons de Garniſon, de ne leur plus donner dans le décompte

de l'hyver que les trois payes de gratification ordinaires qu'ils avoient accoûtumé de recevoir avant ladite Ordonnance du 12. Fevrier, & de remettre aux Revûës qui ſe feront pendant l'été les cinq payes de gratification qui leur avoient eſté accordées pour les mois d'hyver. Et en conſequence Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Capitaines des Bataillons de ſon Infanterie Françoiſe deſtinez pour ſervir dans ſes Armées, qui à la Revûë qui en ſera faite dans le mois d'Avril prochain par les Commiſſaires des Guerres, avec les Directeurs & Inſpecteurs generaux où il s'en trouvera, auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes, recevront cinq payes de gratification, & que le décompte de leurs payes de gratification des mois precedens du Quartier-d'hyver leur ſera fait ſur le même pied.

Que ceux des Capitaines deſdits Bataillons qui n'auront pas

rendu leurs Compagnies complettes, ne toucheront leurs payes de gratification que ſuivant chaque Revûë qui en aura eſté faite pendant l'hyver.

Et qu'il ſera retenu cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile de ceux qui n'auront mis leurs Compagnies qu'au deſſous de quarante hommes.

Veut Sa Majeſté qu'il ſoit fait regulierement trois Revûës pendant la Campagne aux Troupes d'Armées par leſdits Commiſſaires des Guerres avec les Directeurs ou Inſpecteurs generaux, où il s'en trouvera, la premiere dans le mois de May, la ſeconde dans le mois de Juillet, & la troiſiéme dans le mois de Septembre.

Et que les Capitaines qui à chacune deſdites Revûës auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes tous preſens & effectifs au Camp, ſans comprendre ceux qui pourront eſtre aux Hôpitaux hors de l'Armée, reçoivent ſept

payes de gratification de cinq ſols chacune.

Que ceux qui les auront depuis quarante-cinq juſqu'à quarante, touchent cinq payes de gratification auſſi de cinq ſols chacune.

Et qu'il ſoit donné trois payes de gratification de même aux Capitaines dont les Compagnies ne ſeront que depuis trente-ſept juſques à quarante hommes.

L'intention de Sa Majeſté étant que le décompte deſdites payes de gratification leur ſoit fait ſuivant chaque Revûë.

Si les Capitaines qui n'auront eu leurs Compagnies qu'au deſſous de quarante hommes à la Revûe d'Avril, & auſquels il aura eſté retenu cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile, remettent leurs Compagnies, lors de la premiere Revûë de Campagne, à quarante hommes preſens & effectifs au Camp, non compris les Hôpitaux hors de l'Armée, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus; Sa Majeſté entend que leſdits cent cinquante

livres leur ſoient renduës, & qu'ils jouiſſent comme les autres des payes de gratification depuis la Revûë d'Avril ſeulement.

A l'égard des Capitaines des Regimens & Bataillons qui demeurent dans les Garniſons, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que ceux qui à la Revûë d'Avril auront remis leurs Compagnies à quarante-cinq hommes, recevront trois payes de gratification ſeulement au lieu des cinq portées par ladite Ordonnance du douze Fevrier, & que le décompte de leurs payes de gratification des mois precedens du Quartier-d'hyver leur ſera fait ſur le même pied.

Et que ceux des Capitaines deſdits Regimens & Bataillons qui à ladite Revûë n'auront pas rendu leurs Compagnies complettes, ne touchent leurs payes de gratification que ſuivant chaque Revûë qui en aura eſté faite pendant l'hyver.

Comme Sa Majeſté a un nota-

ble intereſt que les Compagnies deſdits Regimens & Bataillons de Garniſon ſoient complettes pendant l'eſté, Elle a bien voulu pour donner aux Capitaines les moyens de les y entretenir, leur accorder cinq payes de gratification de cinq ſols chacune pendant les ſix mois d'eſté; & en conſequence Sa Majeſté a ordonné & ordonne que ceux deſdits Capitaines qui aux Revûës qui s'en feront pendant les mois de May, Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes, recevront cinq payes de gratification de cinq ſols chacune.

Que ceux qui les auront à quarante hommes, jouïront de quatre payes de gratification auſſi de cinq ſols.

Et que ceux qui ne les auront que depuis trente-ſept juſqu'à quarante hommes, ne toucheront que deux deſdites payes de gratification.

Desquelles payes de gratification, le décompte leur sera fait suivant chaque Revûë.

S'il arrive neanmoins que lesdits Regimens & Bataillons destinez pour les Garnisons des Places en soient tirez pour servir en Campagne, l'intention de Sa Majesté est qu'ils y reçoivent le même traitement que les Troupes d'Armées.

Les Compagnies de Grenadiers soit des Bataillons d'Armée ou de Garnison, devant toûjours estre complettes, ne sont pas icy comprises, non plus que les Compagnies détachées des Regimens & les Compagnies Franches qui continuëront de recevoir leurs payes ordinaires.

Sa Majesté veut que le contenu en la Presente soit executé nonobstant ce qui est porté par ladite Ordonnance du 12. Fevrier 1704. & celle du premier Octobre dernier, ausquelles Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard.

Mande & ordonne Sa Majesté

aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le premier Mars mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour regler les Equipages des Officiers Generaux & des Troupes dans ſes Armées, & de quelle maniere leurs Tables y ſeront ſervies.

Du 1. Avril 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'encore que par ſes

Ordonnances du vingt-trois Mars mil ſix cens quatre-vingt-dix & premier Fevrier mil ſept cens trois, elle ait reglé les Equipages tant des Generaux que des Officiers des Troupes dans ſes Armées, & de quelle maniere leurs Tables y pouvoient eſtre ſervies, ils continuent cependant d'y faire une dépenſe qu'ils ne ſont pas en état de ſoutenir, & de mener avec eux de ſi gros Equipages, qu'ils cauſent non ſeulement beaucoup d'incommoditez dans les Marches, mais encore y ſont fort à charge pour leur ſubſiſtance & les Eſcortes : A quoy jugeant à propos de remedier, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend que pendant la Campagne prochaine & les ſuivantes, aucun Colonel d'Infanterie, Meſtre-de-Camp de Cavalerie ou de Dragons, ni aucun Capitaine, Officier ſubalterne ou Volontaire, ne pourra avoir dans ſon Equipage d'autre Vaiſſelle d'argent que des cuillieres, des fourchettes & des gobelets.

Défend Sa Majeſté aux Lieutenans Generaux, Maréchaux de Camp, Brigadiers & autres Officiers Generaux de ſes Armées, auſſi-bien qu'aux Colonels d'Infanterie, Meſtres-de-Camp de Cavalerie & de Dragons, & autres Officiers & aux Volontaires qui tiendront Table, d'y faire ſervir autre choſe que des Potages & du Roſty, avec des Entrées & Entremets qui ne ſeront que de groſſes viandes, ſans qu'il puiſſe y avoir aucunes aſſiettes volantes ni hors d'œuvre. Quant au fruit, Sa Majeſté veut qu'il ſoit ſervi dans des plats ordinaires, & non dans des porcelaines, criſtaux ou autres vaſes de cette nature.

Sa Majeſté deſire que ceux qui commanderont ſes Armées en Chef ſe conforment à ce qui eſt en cela de ſa volonté, & prennent ſoin de l'informer des noms de ceux qui y contreviendront, leſquels elle declare qu'elle fera demeurer dans une Place voiſine

de la Frontiere pendant la Campagne.

A l'égard des Equipages, Sa Majeſté entend que les Generaux de ſes Armées puiſſent avoir tel nombre de gros Equipages qu'ils jugeront à propos.

Que chaque Lieutenant General ait ſeulement deux ou trois Charettes ou Chariots.

Chaque Maréchal de Camp, une ou deux Charettes ou un Chariot.

Et chaque Brigadier, Colonel, & Meſtre de Camp, une Charette.

Que les Lieutenans Colonels, Capitaines & autres Officiers ſubalternes ne pourront avoir aucuns gros Equipages, ſoit Chariot, Charette ou Fourgon, Surtout, ni aucune autre Voiture à roüe telle qu'elle puiſſe eſtre, à la reſerve toutefois de ceux qui à cauſe de leurs infirmitez pourront avoir beſoin d'une Chaiſe roulante.

Sa Majeſté trouve bon qu'il

puiſſe y avoir par Bataillon une Charette ou un Chariot pour un Vivandier, mais à condition que cette Voiture ſera attelée de quatre bons chevaux.

Qu'un Regiment de Cavalerie ou de Dragons ſoit de deux ou trois Eſcadrons puiſſe auſſi avoir un Vivandier avec une Charette ou un Chariot pour tout le Regiment, lequel Vivandier pourra camper avec le Regiment; & s'il s'y trouve d'autres Vivandiers, ils ne pourront point avoir de Voiture à rouë, mais ſeulement des chevaux de bats.

Les autres Vivandiers qui auront des Voitures à rouë ſeront obligez d'aller camper au quartier du Roy ou aux quartiers des Officiers Generaux de la droite ou de la gauche aux endroits qui leur ſeront marquez par le Prevoſt de l'Armée ou ſes Officiers en tel nombre que leſdits Vivandiers puiſſent eſtre, pourvû que leurs Voitures ſoient attelées chacune au moins de quatre bons chevaux.

Il ſera auſſi permis à chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons, & à chaque Regiment d'Infanterie, d'avoir un Boulanger avec une Charette attelée de même de quatre bons chevaux.

Quoy-que les Regimens de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie n'ayent pas de Vivandiers ou Boulangers avec des Charettes, il ne ſera point pour cela permis aux Colonels ou autres Officiers deſdits Regimens d'avoir deux Charettes à eux à la place de celles du Boulanger ou du Vivandier, Sa Majeſté ne permettant celles du Boulanger ou du Vivandier que par le beſoin de la ſubſiſtance du Regiment.

Et comme il ſe pourra faire que beaucoup d'Officiers Generaux auront des Marchands de Vin à leur ſuite, Sa Majeſté ordonne que leſdits Marchands de Vin camperont au quartier où ſeront leſdits Officiers Generaux avec les autres Marchands de Vin, & Elle défend trés-expreſ-

ſément auſdits Officiers Generaux de les faire loger avec leurs Equipages.

Sa Majeſté défend auſſi tres-expreſſément à tous les Officiers Generaux, Colonels & autres Officiers de ſes Armées de ſe ſervir d'aucune Charette des Vivres, défendant pareillement aux Directeurs des Vivres d'en donner aucune à qui que ce puiſſe eſtre.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Generaux de ſes Armées, à ſes Lieutenans Generaux, Maréchaux de Camp & aux Intendans en ſeſdites Armées, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente & d'empêcher qu'il n'y ſoit contrevenu ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Fait à Verſailles le premier Avril mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour faire fournir du Pain de Munition aux Troupes qui ſeront dans les Places Frontieres pendant la Campagne prochaine.

Du ſix Avril 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant réſolu de faire fournir du Pain de munition à ſes Troupes qui demeureront en garniſon dans ſes Places frontieres pendant la Campagne prochaine, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier jour de May prochain & juſqu'au dernier Octobre enſuivant, les Munitionnaires Generaux de ſes Armées fourniront une Ration de pain de munition du poids de vingt-quatre onces cuit & raſſis, entre bis & blanc, à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Houſſart, Dragon, Sergent, Hau-

tepaye, Soldat, Trompete, Timbalier, Fiffre, Hautbois & Tambour de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoiſes & Etrangeres qui ſeront en garniſon dans ſeſdites Places frontieres; comme à ceux des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoiſes & Etrangeres qui ſe trouveront dans les Places qui appartiennent au Roy d'Eſpagne dans les Pays-Bas, pour laquelle Ration de pain de munition il leur ſera déduit à chacun ſur leur ſolde deux ſols par jour, que le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres retiendra en ſes mains, ſans que leſdites Troupes pour quelque cauſe que ce ſoit, puiſſent ſe diſpenſer pendant ledit temps de recevoir le pain qui leur ſera fourni, à peine aux Officiers qui ſouffriront que ceux de leurs Compagnies y faſſent quelque refus, d'être caſſez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieu-

tenans Generaux en ſes Provinces frontieres & en ſes Armées, aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans les Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces frontieres & ſur ſes Troupes, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente, laquelle ſera publiée dans leſdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le ſixiéme Avril 1705. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le payement des Troupes de Sa Majeſté pendant la Campagne prochaine.

Du 10. Avril 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le payement qu'elle fera faire

à ſes Troupes pendant la Campagne prochaine, & expliquer ſes intentions ſur tout ce qui concernera leur ſubſiſtance, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que conformément aux Etats qu'elle fait expedier pour eſtre remis aux Munitionnaires generaux de ſes Armées, il ſera fourni du Pain de munition aux Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Carabiniers, Cavaliers, Houſſarts, Dragons, Sergens & Soldats effectifs de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ſerviront dans les Armées de Sa Majeſté, ſuivant les Revûës qui en ſeront faites à commencer du jour qu'elles ſe mettront en Campagne, juſqu'au dernier jour d'Octobre prochain; & Sa Majeſté leur fera payer en argent, ſçavoir pour l'Infanterie,

Au Regiment des Gardes Françoiſes, outre le Pain qui ſera fourni par chacun jour aux Offi-

ciers & Soldats, il ſera payé à chaque Compagnie dudit Regiment à compte de ſa ſubſiſtance lorſqu'elle ſera complette, onze cens livres par mois ; & ſi le Capitaine eſt abſent huit cens cinquante livres ſeulement à celuy qui la commandera : quand la Compagnie ne ſera que de ſix-vingt hommes, le Capitaine étant preſent il luy ſera payé mil cinquante livres par mois ; & le Capitaine eſtant abſent huit cens livres : lorſque la Compagnie ſe trouvera au deſſous de ſix-vingt hommes juſqu'à cent quinze, elle recevra ſi le Capitaine eſt preſent, mille livres ; & s'il eſt abſent, ſept cens cinquante livres : quand elle ſera au deſſous de cent quinze hommes en diminuant juſqu'à cent dix, il luy ſera payé, le Capitaine preſent, neuf cens cinquante livres ; & le Capitaine eſtant abſent ſept cens livres : & s'il arrive qu'elle ne ſoit que depuis cent dix en diminuant juſqu'à cent & au deſſus, & que le

Capitaine ſoit preſent, il luy ſera payé neuf cens livres, & le Capitaine eſtant abſent, ſeulement ſix cens quatre-vingt livres.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes recevra par mois à compte de Sa ſubſiſtance, quand elle ſera compoſée de cent ſoixante & quinze hommes, trois mille livres; lorſqu'elle aura cent quatre-vingt trois hommes, trois mille cent livres; quand elle ſe trouvera de cent quatre-vingt douze hommes, trois mille deux cens livres; & trois mille trois cens livres quand elle aura deux cens hommes effectifs les Officiers compris, leſquels Officiers ne doivent eſtre comptez que comme Soldats: Voulant Sa Majeſté qu'il ſoit retenu deux ſols pour la Ration de Pain de munition qui ſera fourni par jour à chaque Soldat deſdites Compagnies, Sa Majeſté entendant que le décompte ſoit fait aux Compagnies

deſdits Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, en la maniere accoûtumée, & que les Officiers des Etats-Majors deſdits Regimens ſoient payez de leurs appointemens ſuivant les Etats particuliers qui continuëront d'eſtre expediez pour cette fin.

Outre le Pain de munition qui ſera fourni aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur ſera payé par chacun jour pendant qu'elles ſeront en Campagne; ſçavoir pour les Troupes Françoiſes, aux Capitaines de chaque Compagnie de Grenadiers neuf ſols, au Lieutenant de ladite Compagnie ſix ſols, au Lieutenant reformé quatre ſols, à chacun des deux Sergens trois ſols, à chacun des trois Caporaux deux ſols trois deniers, à chacun des trois Anſpeſſades deux ſols, & à chaque Grenadier un ſol ſix deniers, & un ſol ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher par jour;

jour ; ſçavoir trois lorſque la Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes les Officiers non compris, deux lorſqu'elle ſera de quarante-deux hommes, & une quand elle ne ſera que de trente-neuf hommes ; & s'il arrive que ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de trente-neuf, il ne recevra aucune paye de gratification.

Il ſera payé à chacune des autres Compagnies d'Infanterie Françoiſe ſervant en Campagne, ſix ſols au Capitaine, quatre ſols au Lieutenant, trois ſols à l'Enſeigne, Soulieutenant ou au Lieutenant reformé, deux ſols à chacun des deux Sergens, un ſol neuf deniers à chacun des trois Caporaux, un ſol ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & un ſol à chaque Fuſilier juſqu'au nombre de trente-ſept compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus en conformité de ſon Ordonnance du premier Mars dernier cinq ſols par jour pour cha-

cune des payes de gratification, en devant recevoir ſept quand ſa Compagnie ſera à quarante-cinq hommes, tous preſens & effectifs au Camp, ſans comprendre ceux qui pourront eſtre aux Hôpitaux hors de l'Armée, ſuivant les Revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres avec les Directeurs & Inſpecteurs Generaux où il s'en trouvera.

Ceux deſdits Capitaines qui les auront depuis quarante-cinq juſques à quarante hommes, toucheront cinq deſdites payes de gratification de cinq ſols chacune.

Et il ſera donné trois payes de gratification de même aux Capitaines dont les Compagnies ne ſeront que depuis trente-ſept juſques à quarante hommes, ſans qu'ils en puiſſent prétendre aucune lorſque leurs Compagnies ſeront au deſſous dudit nombre de trente ſept.

L'intention de Sa Majeſté eſt que dans les Bataillons où il y

avoit des Piques, les trois deniers qui étoient payez par supplément de solde aux dix Piquiers de chaque Compagnie, soient donnez aux Soldats qui sont chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy sont compriſes dans le détail cy-dessus du payement qui sera fait pendant la Campagne aux Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoise, à l'exception seulement que les Compagnies du Regiment de Sa Majesté peuvent estre de cinquante chacune sans les Officiers, & doivent estre payées pour les effectifs qui s'y trouveront jusqu'audit nombre de cinquante.

L'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoise sera payé à raison de six sols par jour au Colonel, quatre sols au Lieutenant-Colonel, six sols au Major, quatre sols à l'Aide-Major, quatre sols au Maréchal des Logis, deux

ſols ſix deniers à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons outre la paye de Capitaine, quatre ſols à l'Aide-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons; & dans les Regimens où il y a Prevoſté, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment Royal Artillerie, à l'exception de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers & des Compagnies de Canoniers, auront la même paye qui eſt cy-deſſus marquée pour les Officiers & Soldats des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe.

Leſdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui ſont preſentement diſtribuées dans les quatre Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie doivent eſtre de quatre-

vingt-dix hommes chacune les Officiers non compris : elles ſeront payées eſtant en Campagne à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de huit ſols à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie, de ſix ſols à chacun des deux Soulieutenans, de quatre ſols à chacun des quatre Sergens, de trois ſols ſix deniers à chacun des quatre Caporaux, de trois ſols à chacun des ſept Anſpeſſades, & de deux ſols à chaque Fuſilier ; chacune des payes de gratification du Capitaine ſera auſſi de deux ſols par jour, & il en recevra huit ſi ſa Compagnie ſe trouve de quatre-vingt-dix hommes effectifs ſans les Officiers, ſix lorſqu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt, Sa Majeſté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification ſi ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de quatre-vingt ſans les Officiers.

Chacune des trois Compagnies

de Canoniers qui ſont dans les quatre Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, & des quatre autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne ſont pas compriſes dans le nombre des Compagnies deſdits Bataillons ſeront payées à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Lieutenant reformé & à l'Enſeigne qui eſt dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de 3. ſols à chacun des trois Caporaux, de deux ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & de deux ſols à chacun des trente-ſept Canoniers compris le Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de deux ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, trois lorſqu'elle ſe trouvera à quarante-trois, deux lorſqu'elle ſera à quarante, & une ſeulement quand

elle ſe trouvera à trente-neuf, ſans pouvoir pretendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de trente-neuf.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Artillerie ſera payé à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, de huit ſols au Lieutenant-Colonel, de ſix ſols au Major, de quatre ſols à chaque Aide-Major, de quatre ſols au Maréchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, de deux ſols ſix deniers au Chirurgien, de quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment outre ſa paye de Capitaine, de cinq ſols au Prevoſt, de deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, de deux ſols au Greffier, & d'un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Il doit eſtre payé au Regiment des Fuſiliers-Bombardiers, dont la ſolde eſt auſſi differente de celle des autres Troupes d'Infante-

rie ; ſçavoir à la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel dudit Regiment, à luy comme Capitaine ſept livres dix-ſept ſols par jour, à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux ſols, à chacun des deux Soulieutenans quatorze ſols, à l'Enſeigne ſeize ſols ſix deniers, à chacun des quatre Sergens huit ſols, à chacun des quatre Caporaux ſix ſols, à chacun des ſix Anſpeſſades cinq ſols, à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit ſols, à chacun des dix autres Bombardiers treize ſols, à chacun encore des dix autres Bombardiers dix ſols, à chacun des dix Ouvriers huit ſols, à chacun des vingt-quatre Fuſiliers & des deux Tambours quatre ſols, & ſix ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir huit quand ſa Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt-cinq hommes, les Lieutenans, Soulieutenans & Enſeignes non compris juſques à quatre-vingt-dix.

A la Compagnie de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers, au Capitaine cinq livres par jour, au Lieutenant vingt-deux ſols, au Soulieutenant quatorze ſols, à chacun des deux Sergens huit ſols, à chacun des trois Caporaux ſix ſols, à chacun des quatre Anſpeſſades cinq ſols, à chacun des dix Bombardiers dix ſols, & à chacun des quarante-un Fuſiliers compris un Tambour, quatre ſols; & ſix ſols pour chacune des quatre payes de gratification que le Capitaine doit toucher lorſque ſa Compagnie eſt de cinquante hommes ſans les Officiers juſqu'à ſoixante.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers doit eſtre payée à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Lieutenant reformé & à l'Enſeigne qui eſt dans la premiere deſdites treize Compagnies, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois

ſols à chacun des trois Caporaux, de deux ſ. ſix den. à chacun des trois Anſpeſſades, & de deux ſols à chacun des trente-ſept Fuſiliers compris un Tambour. Il ſera payé cinq ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura ſept lorſque ſa Compagnie ſera à quarante-cinq hommes tous preſens au Camp, ſans comprendre ceux qui pourront eſtre aux Hôpitaux hors de l'Armée ſuivant les Revûës qui en ſeront faites ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, cinq deſdites payes quand elle ſe trouvera depuis quarante-cinq juſques à quarante, & trois payes ſeulement depuis trente-ſept juſques à quarante hommes.

Comme leſdites treize Compagnies ont eſté augmentées juſqu'à cinquante hommes chacune ſans les Officiers, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'elles ſoient payées pour les effectifs qui s'y trouveront juſqu'audit nombre de cinquante.

Les Officiers de l'Eſtat-Major dudit Regiment des Fuſiliers-Bombardiers ſeront payez à raiſon de douze ſols par jour au Lieutenant-Colonel, douze ſols au Major, ſix ſols à l'Aide-Major, quatre ſols au Maréchal des Logis, deux ſols ſix den. à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception de ceux qui ſont en Italie, ſeront payez lorſque leſdits Regimens ſeront en Campagne, à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Colonel reformé, de huit ſols à chaque Lieutenant Colonel, de ſix ſols à chaque Major, de cinq ſols à chaque Capitaine, de quatre ſols à chaque Aide-Major, & de trois ſols à chaque Lieutenant reformé.

Les Officiers reformez d'Infanterie qui ſervent à la ſuite des Troupes qui ſont en Italie doivent eſtre traitez étant en Campagne de même que ceux deſdites Troupes qui ſont en pied, & le Colonel reformé y eſtre payé à raiſon de douze ſols par jour, le Lieutenant Colonel reformé de dix ſols, le Major reformé de ſix ſols, le Capitaine reformé d'Infanterie de ſix ſols, l'Aide-Major reformé de quatre ſols, & le Lieutenant reformé d'Infanterie de quatre ſols.

La Compagnie de Mineurs de Valliere cy-devant Bambigny, ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine, de cinquante-huit ſols huit deniers au premier Lieutenant, de quarante-deux ſols au ſecond Lieutenant, de trente-quatre ſols à chacun des deux Soulieutenans, de vingt-neuf ſols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, de vingt-un ſols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, de dix-huit ſols à chacun

des trente anciens Mineurs, de huit ſols à chacun des quarante autres Mineurs, & de huit ſols à chacun des deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſa paye de Capitaine recevra encore ſix payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſqu'il ſe trouvera dans ſa Compagnie depuis ſoixante-dix juſques à quatre-vingt hommes les Officiers non compris, & cinq deſdites payes lorſque la Compagnie ſera depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-dix hommes.

La Compagnie de Mineurs de Francard, cy-devant Valliere, ſera payée à raiſon de cinq livres huit ſols au Capitaine par jour, de cinquante-deux ſols au premier Lieutenant, de quarante-deux ſols au ſecond Lieutenant, de trente-quatre ſols à chacun des deux Soulieutenans, de vingt-ſix ſols à chacun des quatre Sergens, de dix-huit ſols à chacun des quatre Caporaux, de treize ſols à chacun des ſeize anciens

Mineurs, de huit ſols à chacun des cinquante-quatre autres Mineurs, & de huit ſols à chacun des deux Tambours; & le Capitaine recevra outre ſes appointemens ſix payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſqu'il aura dans ſa Compagnie depuis ſoixante-dix juſques à quatre-vingt-hommes les Officiers non compris, & cinq deſdites payes lorſque la Compagnie ſera depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-dix hommes.

Les trois Compagnies des Galiotes ſeront payées, ſçavoir la Compagnie du Sieur Martin qui eſt la premiere, à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols à chacun des deux Lieutenans, de quatre ſols à chacun des deux Soulieutenans, de trois ſols à chacun des ſix Sergens, de deux ſols à chacun des neuf Caporaux; d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Anſpeſſades, d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Appointez, de

quatre ſols à chacun des dix Matelots, & d'un ſol ſix deniers à chacun des quatre-vingt-dix-ſept Fuſiliers compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſon appointement de Capitaine aura dix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera depuis cent trente-cinq hommes ſans les Officiers juſqu'à cent quarante, & huit deſdites payes quand elle ſe trouvera de cent vingt-cinq juſqu'à cent trente-quatre; de plus ledit Capitaine touchera ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

Le Sieur Ganay Capitaine de la ſeconde deſdites Compagnies des Galiotes ſera payé à raiſon de huit ſols par jour, ſon Lieutenant de ſix ſols, le Soulieutenant de ladite Compagnie de quatre ſols, chacun des deux Sergens de trois ſols, chacun des trois Caporaux de deux ſols, chacun des cinq Anſpeſſades & des

cinq Appointez d'un ſol neuf deniers, & chaque Soldat juſqu'au nombre de quarante-cinq compris un Tambour, d'un ſol ſix deniers. Le Capitaine recevra outre ce qui eſt cy-deſſus ordonné pour ſes appointemens ſix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de ſoixante hommes effectifs, cinq deſdites payes quand elle ſera de cinquante-cinq juſqu'à cinquante-neuf, & quatre quand elle ſera de cinquante ſans les Officiers, & le Capitaine aura de plus ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

La Compagnie du Sieur de Galiot qui eſt la troiſiéme deſdites Compagnies des Galiotes doit eſtre payée ſur le même pied que celle de Ganay, à la reſerve ſeulement qu'il n'y a que trois Anſpeſſades & trois Appointez.

Les Compagnies & les Etats Majors des Regimens Suiſſes qui ſerviront en Campagne recevront

leur ſolde ordinaire ſur laquelle il ſera rabattu vingt livres par jour à chaque Compagnie pour deux cens rations de Pain de munition qui luy ſeront fournies.

A l'égard des Regimens d'Infanterie Allemande, d'Alſace, de Greder, la Marck & Sparre, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Compagnies deſdits Regimens ſeront payées à raiſon de quatorze livres dix ſols pour homme par mois, que chaque Compagnie ſera compoſée de cent hommes, les Officiers non compris; que lorſqu'une Compagnie deſdits Regimens ſera depuis quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, le Capitaine recevra outre ce qui luy ſera payé pour les effectifs, treize payes de gratification de quatorze livres dix ſols chacune par mois, onze deſdites payes quand elle ſera depuis quatre-vingt-dix juſques à quatre-vingt-quinze hommes, huit deſdites payes quand elle ſera depuis quatre-

vingt juſques à quatre-vingt-cinq hommes, cinq deſdites payes quand elle ſe trouvera depuis ſoixante & quinze juſques à quatre-vingt, & trois deſdites payes quand la Compagnie ſera depuis ſoixante & dix juſqu'à ſoixante & quinze hommes ; & s'il arrive que la Compagnie ſoit au deſſous dudit nombre de ſoixante & dix, elle ne ſera payée que pour les effectifs, ſans que le Capitaine puiſſe prétendre aucune paye de gratification.

Sa Majeſté a trouvé bon pour donner moyen aux Officiers deſdites Compagnies de ſubſiſter, de leur accorder encore par mois outre leſdites payes de gratification, ſçavoir à chaque Capitaine en pied cent livres, à un Capitaine reformé par Compagnie quatre-vingt-dix livres, au premier Lieutenant de chaque Compagnie ſoixante livres, au ſecond Lieutenant cinquante & une livres, à chacun des deux Lieutenans reformez & un Enſeigne par Com-

pagnie quarante-huit livres, & à chacun des vingt Cadets qui ſeront entretenus dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens quinze livres, au moyen deſquels payemens chaque Capitaine ſera obligé d'entretenir à ſes dépens les hautes Payes & bas Officiers qu'il y a accoûtumé d'avoir dans chacune deſdites Compagnies.

Il ſera déduit ſur la ſolde ordinaire qui ſera ainſi payée aux Compagnies deſdits Regimens, le Pain de munition qui leur ſera fourni pendant la Campagne ſeulement à raiſon de deux ſols par Ration ſuivant les Revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres, ſans que les Officiers de l'Etat-Major ſoient obligez d'en prendre.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens par mois, au Colonel treize cens livres, au Lieutenant-Colonel outre les appointemens de Capitaine deux cens livres; au Sieur Com-

te de Sparre ſecond Lieutenant-Colonel dudit Regiment de Sparre deux cens livres, au Major qui ſera ſans Compagnie & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine quatre cens livres, au Secretaire-Interprete cent cinquante livres, au Quartier-Meſtre cent trente-cinq livres, à chacun Aide-Major par Bataillon, lequel n'aura pas d'autre Charge quatre-vingt-dix livres, à chacun des deux Adjudans ſoixante livres, à l'Aumônier quarante-huit livres, à l'Auditeur ſoixante livres, au Greffier trente livres, au Prevoſt cinquante & une livres, au Chirurgien Major ſoixante livres, au Tambour Major vingt-quatre livres, à chacun des deux Archers & à l'Executeur de Juſtice vingt livres; & au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment d'Alſace, & aux Commandans des ſeconds Bataillons des trois autres Regimens ſoixante livres.

Le Sieur Comte de la Gardie à qui le Roy a accordé une Commiſſion de Lieutenant-Colonel dans ledit Regiment de Sparre, y ſera payé en ladite qualité à raiſon de deux cens livres par mois outre les appointemens de Capitaine.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite de chacun deſdits Regimens, & qui ne font partie de ceux entretenus dans les Compagnies, ſeront payez à raiſon de cent quatre-vingt-deux livres dix ſols par mois à chaque Colonel reformé, de pareille ſomme de cent quatre-vingt-deux livres dix ſols par mois à chaque Lieutenant-Colonel reformé, de quatre-vingt-dix livres auſſi par mois à chaque Capitaine reformé, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant reformé.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Etrangere Royal-Rouſſillon, & ceux des Compagnies du Regiment auſſi d'Infanterie Etrangere de Nice,

& les Sergens desdites Compagnies ne doivent être comptez dans les payemens qui leur sont faits que pour un homme chacun, de même que les Soldats, & la solde de chaque homme desdites Compagnies est de sept sols dix deniers par jour. Quand les Compagnies desdits Regimens pendant la Campagne prochaine se trouveront au dessous de quatre-vingt quinze hommes les Officiers compris, elles ne seront payées que pour les presens & effectifs ; mais lorsqu'il y aura quatre-vingt quinze hommes jusqu'à cent, outre qu'elles seront payées pour les effectifs, le Capitaine recevra dix payes de gratification de sept sols dix deniers chacune par jour ; & s'il arrive qu'une Compagnie desdits Regimens se trouve de cent dix hommes les Officiers compris ou au dessus, le Capitaine recevra treize desdites payes de gratification outre le payement des effectifs ; mais quoyque la Compa-

gnie fuſt compoſée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne pourra toucher que treize payes de gratification, à la reſerve ſeulement de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits trois Regimens qui pourra avoir juſqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui ſera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui ſe trouveront au deſſus du nombre de cent.

Il ſera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Royal-Rouſſillon & de Nice, cinq cens deux livres dix ſols par mois, dans laquelle ſomme eſt compris l'appointement du Secretaire-Interprete qui eſt de cent cinquante livres par mois ; de plus Sa Majeſté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun deſdits Regimens vingt ſols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe qu'Elle luy a accordée, & le Commandant du ſecond Bataillon du Regiment Royal-Rouſ-

ſillon recevra outre ſa paye de Capitaine vingt ſols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon aura trente-trois ſols quatre deniers auſſi par jour.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont eſté reformez dans chacun deſdits Regimens Royal-Rouſſillon & de Nice qui s'y trouveront encore ſervans comme Reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y eſtre payez à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque Capitaine deſdites Compagnies Reformées, de vingt-cinq ſols à chaque ſecond Capitaine, de vingt ſols à chaque Lieutenant, & de treize ſols quatre deniers à chaque ſecond Lieutenant deſdites Compagnies Reformées.

Il ſera déduit ſur la ſolde ordinaire qui ſera ainſi payée aux Compagnies & Etats-Majors deſdits Regimens Royal-Rouſſillon & de Nice, dix livres par jour à chaque Compagnie pour cent

Rations

Rations de Pain de munition qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne, à la reſerve de celle de Grenadiers, ſera payée ſervant en Campagne à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne, de huit ſols à chacun des deux Sergens, de cinq ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-neuf Fuſiliers, & de quatre ſols ſix deniers au Tambour; Sa Majeſté voulant bien que quand la Compagnie ſera de cinquante hommes effectifs ſans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune, quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & trois lorſq'uelle ne ſe trouvera que de qua-

rante, ſans que ledit Capitaine puiſſe prétendre aucunes deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ayant paſſé en Revûë au deſſous dudit nombre de quarante hommes effectifs ſans les Officiers. Veut auſſi Sa Majeſté que les trois deniers de ſupplément de ſolde des quinze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies, ſoient donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit eſtre payée eſtant en Campagne, à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, trente-deux ſols au Lieutenant, vingt ſols au Soulieutenant, huit ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, ſix ſols à chacun des trois Caporaux, de cinq ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de quatre ſols à chacun des trente-neuf Grenadiers, & de cinq ſols au Tambour; de plus le Capitaine doit

toucher trois payes de gratification de quatre ſols chacune quand ſa Compagnie eſt de quarante hommes effectifs ſans les Officiers, quatre deſdites payes lorſqu'elle eſt de quarante-cinq, & cinq quand elle ſe trouve de cinquante hommes les Officiers non compris.

L'Etat Major dudit Regiment Royal Italien ſera payé en Campagne à raiſon par jour de huit livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de cinquante ſols au Major qui aura encore cinquante ſols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols à chacun des deux Aides-Majors, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de vingt ſols à l'Aumoſnier, de ſept ſols ſix deniers au Chirurgien, de vingt ſols au Prevoſt, de dix ſols à ſon Lieutenant, de ſix ſols trois deniers au Greffier, de quatre ſols deux deniers à chacun des

cinq Archers & à l'Executeur, & de cinq ſols au Tambour Major ; & le Sieur de Serino Capitaine Reformé entretenu dans ledit Regiment, y ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies reformez à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien qui s'y trouveront encore actuellement ſervans comme Reformez en attendant qu'ils ſoient remplacez, ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine, de dix ſols à chaque Lieutenant, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne Reformé.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Italienne des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë & des Compagnies des Regimens auſſi d'Infanterie Italienne de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, ſera payée en Campagne à raiſon

de quarante ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de dix ſols à l'Enſeigne, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des ſoixante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes les Officiers non compris, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix ou au deſſus; entendant Sa Majeſté que les ſix deniers de ſupplément de ſolde des douze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies, ſoient donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

Sa Majeſté trouve bon d'entretenir ſix Lieutenans Reformez à la ſuite de la Compagnie Colo-

nelle de chacun deſdits quatre Regimens, qui ſeront payez en Campagne à raiſon de ſeize ſols par jour chacun.

Les Compagnies de Grenadiers deſdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne ſeront payées à raiſon de cinquante ſols cinq deniers au Capitaine par jour, de vingt-un ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chaque Grenadier & au Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes ſans les Officiers, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante hommes juſqu'à ſoixante & dix & au deſſus.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de ſeize ſols huit deniers au Major outre ſa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de dix ſols à l'Aide-Major outre ſa paye de Lieutenant, de dix ſols au Maréchal des Logis, de dix ſols au Chirurgien, de dix ſols à l'Aumônier, de ſix ſols au Tambour-Major, de quinze ſols au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de cinq ſols au Greffier, & de trois ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, de

Pery & de Saint-Second, ſeront payez, leſdits Regimens eſtant en Campagne, à raiſon de vingt-cinq ſols à chaque Capitaine par jour, de ſeize ſols à chaque Lieutenant, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Izanghien à la reſerve de celle de Grenadiers ſera payée en Campagne à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de dix ſols à l'Enſeigne qui eſt dans la Compagnie Colonelle, & dans celle du Lieutenant-Colonel & au Lieutenant reformé qui eſt en chacune des autres Compagnies, de cinq ſols à chacun des deux Sergens, de trois ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de deux ſols ſix deniers à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine outre ſes appointemens recevra trois payes de gratification de deux ſols

ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera complette de cinquante hommes les Officiers non compris, Sa Majeſté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au deſſus dudit nombre de cinquante ſoient payez à raiſon de deux ſols ſix deniers chacun par jour, ſans que le Capitaine puiſſe pour cela prétendre plus de trois payès de gratification, & que les trois deniers de ſupplément de ſolde des douze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies ſoient donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Izanghien ſera payée à raiſon de cinquante ſols cinq deniers au Capitaine par jour, de vingt-un ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant, de cinq ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols

ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chaque Grenadier ou Tambour. Le Capitaine, outre ſes appointemens recevra trois payes de gratification de trois ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Izanghien ſera payé à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Colonel, de ſeize ſols huit deniers au Lieutenant-Colonel, de ſeize ſols huit deniers au Major qui aura encore quarante ſols par jour pour l'appointement de Capitaine, de dix ſols à l'Aide-Major, & de quatre livres au Secretaire-Interprete ; & les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment d'Izanghien ſeront payez, ſçavoir chacun des Capitaines reformez de vingt ſols par jour, & chaque Lieutenant reformé de dix ſols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe

de Lée, Clare & Dillon, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, doit eſtre payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, de dix-huit ſols à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de dix-huit ſols au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens qui ſont en chaque Compagnie, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour; le Capitaine devant recevoir outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy quatre payes de gratification de trois ſols chacune par jour quand il aura dans ſa Compagnie cinquante hommes effectifs, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq les Officiers non compris, & les trois deniers de

ſupplément de ſolde des douze Piquiers qui étoient en chacune deſdites Compagnies ſeront donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Lée, Clare & Dillon doit eſtre payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente-cinq ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers le Tambour compris; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de trois ſols ſix deniers chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans ſa Compagnie ſans les Officiers, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Lée, Clare & Dillon ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de trois livres ſix ſols huit deniers au Major pour ſes appointemens en ladite qualité de Major & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols à l'Aide-Major y compris la paye de Lieutenant, de vingt ſols à l'Aumônier, de quinze ſols au Chirurgien Major, & de quinze ſols au Maréchal des Logis.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens ſeront payez par jour à raiſon de cinquante ſols à chaque Capitaine reformé, & de dix-huit ſols à chaque Lieutenant reformé; & les vingt Cadets que Sa Majeſté trouve bon d'entretenir dans la Compagnie Colonelle dudit Re-

giment de Lée qui ſont ordinairement payez à raiſon de dix ſols chacun par jour, le ſeront étant en Campagne à raiſon de cinq ſols chacun.

Les ſeize Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment Dillon ſeront auſſi payez à raiſon de cinq ſols chacun par jour.

Le Sieur Broun Colonel d'Infanterie, ſervant à la ſuite dudit Regiment de Clare, y ſera payé pendant la Campagne comme pendant l'hyver, à raiſon de cinq livres par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoiſe d'Orington ſeront payées, ſçavoir celle de Grenadiers à raiſon de quarante-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Lieutenant, de quinze ſols au Soulieutenant, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols

à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers, compris un Tambour ; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſe trouvera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies dudit Regiment ſeront payées à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers au Capitaine, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant, de douze ſols neuf deniers à l'Enſeigne qui eſt dans chacune des Compagnies Colonelle & du Lieutenant Colonel, de douze ſols neuf deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à

chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-huit à cinquante hommes, deux deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & une ſeulement quand elle ſera de quarante; & les ſix deniers de ſupplément de ſolde des dix Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies, ſeront donnez aux Soldats qui porteront les outils, ou qui ſeront les plus anciens.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington ſera payé à raiſon par jour de trois livres quinze ſols au Colonel, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant-Colonel, de quarante-cinq ſols dix deniers au Major, de vingt-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, de douze ſols ſix deniers au Maréchal des Logis, de douze ſols

ſix deniers à l'Aumônier, de dix ſols au Chirurgien, de treize ſols quatre deniers au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de quatre ſols deux deniers au Greffier, & de deux ſols ſix deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Orington, y ſeront payez comme les Officiers en pied à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine reformé, & de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant reformé.

Les Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bourk, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſeront auſſi payées, ſçavoir celles des Grenadiers deſdits Regimens à raiſon de quarante-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Lieutenant, de quinze ſols au Soulieutenant, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols trois deniers à cha-

cun des trois Caporaux, de trois ſols neuf den. à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols trois deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols trois deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes lorſqu'elle en aura quarante-huit, & deux quand elle en aura quarante-cinq.

Chacune des autres Compagnies deſdits Regimens ſera payée ſur le pied de trente-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant, de douze ſols neuf deniers à chacun des Enſeignes qui ſont dans les Compagnies Colonelles & des Lieutenans Colonels, de douze ſols quatre deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de cinq ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols

neuf deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols trois deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de deux ſols neuf deniers à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de deux ſols neuf deniers chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-huit hommes; & deux quand elle ſe trouvera à quarante-cinq; l'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que les trois deniers de ſupplément de ſolde des dix Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies ſoient donnez aux Soldats qui porteront les outils ou qui ſeront les plus anciens.

Il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans le Regiment de Barwick

pour y ſervir comme Soldats & qui s'y trouveront effectivement.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Bourk, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſeront payez à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Colonel, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant Colonel, de quarante-cinq ſols dix deniers au Major, de vingt-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, de douze ſols ſix deniers au Maréchal des Logis, de douze ſols ſix deniers à l'Aumônier, de dix ſols au Chirurgien, de treize ſols quatre deniers au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de quatre ſols deux deniers au Greffier, & de deux ſols ſix deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; & il ſera payé au Commandant du ſecond Bataillon du Regiment de Barwick ſeize ſols trois deniers par jour outre ce qu'il recevra en qualité de Capitaine, & à l'Aide-Major dudit ſecond Ba-

taillon vingt-trois ſols quatre deniers.

Les Officiers qui ſe trouveront à la ſuite deſdits Regimens de Bourk, Filſgerald, Barwick & Galmoy ſeront payez comme les Officiers en pied à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers au Capitaine reformé, & de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant reformé.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le Pain de munition que recevront les Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Houſſarts & Dragons effectifs, ſuivant les Etats de Sa Majeſté, il leur ſera payé pendant qu'ils ſeront en Campagne; ſçavoir pour les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majeſté, à chaque Lieutenant quatre livres dix ſols par jour, à chaque Enſeigne trois livres, à chaque Exempt & Aide-Major trente ſols, à chaque Brigadier vingt ſols, à chaque

Soubrigadier dix-ſept ſols ſix deniers, à chaque Garde, Trompete & Timbalier quinze ſols, à chaque Aumônier quarante ſols, & à chaque Chirurgien vingt ſols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers de la Garde de Sa Majeſté, à chaque Gendarme, Chevauleger, Trompete & Timbalier quinze ſols, à l'Aumônier vingt ſols, & dix ſols à chacun des petits Officiers ſervans auſdits Cornettes, Sa Majeſté faiſant payer d'ailleurs les Officiers deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers.

Et pour les détachemens des deux Compagnies des Mouſquetaires de Sa Majeſté qui ſerviront en Campagne, à chaque Brigadier vingt-trois ſols, à chaque Soubrigadier dix-neuf ſols, à chaque Mouſquetaire quinze ſols, à l'Aumônier vingt ſols, à chaque Tambour, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier & Maréchal ferrant douze ſols, &

à chaque Joueur de Hautbois cinquante ſols ; Sa Majeſté faiſant auſſi payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites deux Compagnies de ſes Mouſquetaires qui commandent & ſervent avec leſdits détachemens.

Les Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſeront payées en Campagne à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Maréchal des Logis deſdites Compagnies, de ſix ſols à chaque Brigadier & Soubrigadier, de cinq ſols au Porte-Etendart de chaque Compagnie, de cinq ſols ſix deniers à chaque Trompete & Timbalier, & de quatre ſols ſix deniers à chaque Gendarme ; les grands Officiers deſdites dix Compagnies de Gendarmerie étant d'ailleurs payez de leurs appointemens par

les ordres de Sa Majesté.

Les Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monsieur le Duc d'Orleans, seront payées par jour à raison pour le Capitaine-Lieutenant de chacune desdites Compagnies de vingt-sept sols comme Capitaine, & de dix-huit sols comme Lieutenant, de dix-huit sols au Soulieutenant, de treize sols six deniers à chacun des deux Cornettes, de neuf sols à chacun des quatre Maréchaux des Logis, de six sols à chacun des deux Brigadiers & des deux Soubrigadiers, de cinq sols au Porte-Etendart, de quatre sols six deniers à chaque Chevauleger, & de cinq sols six deniers à chaque Trompete & Timbalier, & pour chacun des deux Aumôniers qui sont avec lesdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers trente sols par jour.

Les

Les Officiers Majors de la Gendarmerie étant payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en eſt pas icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à cheval de Sa Majeſté ſera payée, ſçavoir le Capitaine-Lieutenant de vingt-ſept ſols par jour, chacun des trois Lieutenans de dix-huit ſols, chacun des trois Soulieutenans de treize ſols ſix deniers, chacun des trois Maréchaux des Logis de neuf ſols, chacun des ſix Sergens de ſept ſols, chacun des trois Brigadiers & des ſix Soubrigadiers de ſix ſols, chacun des ſix Appointez de cinq ſols, le Porte-Etendart de cinq ſols, chaque Grenadier juſqu'au nombre de cent quatre de quatre ſols ſix deniers, & chacun des quatre Tambours ou Hautbois de quatre ſols ſix deniers.

Les Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers ſeront payées à raiſon de vingt-deux ſols par jour au Capitaine, de quinze

ſols au Lieutenant, de huit ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de quatre ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers, à Monſieur le Duc du Maine Meſtre-de-Camp-Lieutenant dudit Regiment vingt-deux ſols par jour, à chacun des cinq Meſtres-de-Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment auſſi vingt-deux ſols outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatorze ſols auſſi outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Majors vingt-deux ſols, à chacun des cinq Aides-Majors quinze ſols, à chacun des cinq Aumôniers dix ſols, & à chacun des cinq Chirurgiens auſſi dix ſols par jour.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie des Regimens

François ſera payée à raiſon de 18. ſols par jour au Capitaine, de douze ſols au Lieutenant, de neuf ſols au Cornette, de ſix ſols au Maréchal des Logis, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols à chacun des trente-trois Cavaliers le Trompete & le Timbalier où il y en a compris, au Soulieutenant qui outre les Officiers cy-deſſus eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie douze ſols.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoiſe & de ceux qui ſont entretenus ſur le même pied, au Meſtre de Camp dix-huit ſols par jour, au Lieutenant-Colonel douze ſols, au Major dix-huit ſols, à l'Aide-Major douze ſols, à l'Aumônier neuf ſols, & au Chirurgien neuf ſols.

Chacun des Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens de Cavalerie à l'exception de ceux qui ſont en Italie, ſera

payé par jour à raiſon de trente-cinq ſols au Meſtre-de-Camp reformé, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel reformé, de ſeize ſols au Major reformé, de quinze ſols au Capitaine reformé, de dix ſols à l'Aide-Major reformé, & de dix ſols au Lieutenant reformé.

Leſdits Officiers reformez de Cavalerie qui ſervent dans l'Armée d'Italie, ſeront payez à raiſon de trente-ſix ſols par jour au Meſtre-de-Camp reformé, de trente ſols au Lieutenant-Colonel reformé, de dix-huit ſols au Major reformé, de dix-huit ſols au Capitaine reformé, de douze ſols à l'Aide-Major reformé, & de douze ſols au Lieutenant reformé de Cavalerie.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand de Cavalerie ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à

chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chaque Cadet, Cavalier, Trompete & Timbalier juſqu'au nombre de trente-deux : il ſera encore payé ſix deniers par jour à chaque Cadet qui paſſera en Revûë entre les Cavaliers ſuivant le Certificat du Commandant du Regiment.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand, il ſera payé au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers par jour, à chacun des deux Lieutenans-Colonels cinquante ſols, à chacun des deux Majors quatre livres treize ſols quatre deniers pour leurs appointemens de Major & pour leur tenir lieu d'appointement de Capitaine, à chacun des deux Aides-Majors vingt-ſix ſols huit deniers, au Maréchal des Logis treize ſols quatre deniers, au Prevoſt ſeize ſols huit deniers, à ſon Lieutenant treize ſols quatre deniers, au Greffier dix ſols, à l'Aumônier treize ſols quatre deniers, au Chirurgien treize ſols

quatre deniers, & ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Le Sieur Mortany Meſtre-de-Camp reformé à la ſuite dudit Regiment, ſera payé à raiſon de ſix livres ſix ſols huit deniers par jour.

Il ſera auſſi payé aux Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand, ſçavoir à chaque Colonel reformé trois livres par jour, à chaque Lieutenant-Colonel auſſi trois livres, à chaque Major ou Capitaine reformé trente ſols, & à chaque Lieutenant reformé quatorze ſols.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon ſera payée à raiſon de trois livres au Capitaine, quarante ſols au Lieutenant, trente ſols à chacun des deux Soulieutenans, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, de quatre ſols quatre

deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des vingt-neuf Cavaliers compris un Trompete.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Cavalerie de Courcillon ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-deux Cavaliers compris un Trompete.

L'Etat Major dudit Regiment de Courcillon ſera payé à raiſon de cinq livres par jour au Colonel, de cinquante ſols au Lieutenant-Colonel, de trois livres dix ſols au Major pour ſes appointemens en ladite qualité & pour l'appointement de Capitaine, de trente-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq ſols au Maréchal des Logis, de quinze ſols au Greffier, de dix ſols à l'Aumonier, de ſei-

ze ſols huit deniers au Chirurgien, de quarante trois ſols deux deniers au Prevoſt tant pour luy que pour ſix Archers & un Executeur, de dix ſols au Timbalier, & de ſix ſols au Maréchal ferrant.

Les Officiers Reformez qui ſe trouveront entretenus à la ſuite dudit Regiment ſeront payez à raiſon par jour de trois livres à chacun Colonel ou Lieutenant-Colonel Reformé, de trente ſols à chaque Capitaine Reformé, & de treize ſols onze deniers à chaque Lieutenant Reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre ſols à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompete compris & le Timbalier s'il y en a.

L'Etat Major dudit Regiment de Rozen doit eſtre payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de cinq l. dix ſ. au Major tant en cette qualité que pour l'appointement de Capitaine, de trois livres à l'Aide-Major, de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, de ſept ſols ſix deniers au Greffier, & de ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Archers & à l'Executeur; les Officiers Reformez ſervans à la ſuite dudit Regiment de Rozen devant eſtre payez de même que ceux qui ſont à la ſuite dudit Regiment de Courcillon.

Les Compagnies de Cavalerie de Houſſarts ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt deux ſols ſix deniers au Cornette, de treize ſols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre ſols

ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des effectifs des quarante-ſept Houſſarts compris un Trompete.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy ſervant en Campagne doit eſtre payée à raiſon de vingt-deux ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de douze ſols au Cornette, de huit ſols au Maréchal des Logis, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols à chacun des quarante-huit Sauvegardes compris deux Trompetes.

Les Dragons ſeront payez étant en Campagne à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de huit ſols au Lieutenant, de ſix ſols au Cornette, de quatre ſols au Maréchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de deux ſols à chacun des trente-trois Dragons compris un Tambour; le Soulieutenant

qui eſt dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons devant eſtre payé à raiſon de huit ſols par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons ſera payé pendant la Campagne à raiſon de trois livres quinze ſols au Meſtre-de-Camp, de douze ſols au Major, de huit ſols à l'Aide-Major, de neuf ſols à l'Aumônier.

Les Officiers reformez de Dragons qui ſervent à la ſuite des Regimens ſeront payez étant en Campagne, à la reſerve de ceux qui ſont en Italie, à raiſon de trente-cinq ſols au Meſtre-de-Camp reformé par jour, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel, de douze ſols au Major, de douze ſols au Capitaine, de huit ſols à l'Aide-Major, & de huit ſols au Lieutenant reformé, ſans préjudice des autres avantages que Sa Majeſté a accordez à aucuns deſdits Officiers reformez de Dragons, ſuivant ſes Ordonnances des

premier Mars mil ſept cens, & quinze Octobre mil ſept cens un.

Sa Majeſté veut auſſi que le Sieur Viard de la Verchere ancien Capitaine reformé de Dragons ſoit payé en cette qualité à raiſon de trente ſols par jour.

Leſdits Officiers reformez de Dragons qui ſervent dans l'Armée d'Italie ſeront payez à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Colonel reformé de Dragons, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel reformé, de douze ſols au Major, de douze ſols au Capitaine, de huit ſols à l'Aide-Major reformé, & de huit ſols à chaque Lieutenant reformé de Dragons.

L'intention de Sa Majeſté eſt que ce qui eſt cy-deſſus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Houſſarts, Dragons, Sergens & Soldats deſdites Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres, pendant qu'elles ſe trouveront en

Campagne, leur ſoit entierement payé, ſans que les Capitaines en puiſſent rien retenir, ſoit à cauſe de la remonte, ſoit pour le ſol de décompte, ou ſous quelqu'autre pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et comme il ſe pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que Sa Majeſté a nommé pour ſervir dans ſes Armées, demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne, en ce cas Sa Majeſté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places pendant qu'ils y ſeront leur ſolde entiere ſur le pied qu'ils ont eſté payez pendant l'hyver dernier, & que les Capitaines ayent leurs payes de gratification conformément à l'Ordonnance du premier Mars dernier, à la reſerve des Capitaines des Grenadiers qui ne les doivent recevoir que ſur le pied porté par l'Ordonnance du premier Octobre 1704. que le Pain ſoit fourni aux Sergens &

Soldats desdits Regimens & Bataillons François dans celles desdites Places où il en est distribué ; que lesdits Sergens & Soldats y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle quand ils seront dans les Places où le Pain leur sera fourni, il sera déduit deux sols pour la Ration de celuy qu'ils recevront ; & qu'il soit permis aux Officiers seulement pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le sol de décompte à leurs Soldats pour estre employé conformément aux Ordonnances de Sa Majesté. Et quant aux Regimens & Bataillons Etrangers, nommez pour les Armées, qui seront laissez ou envoyez pour quelque temps dans les Places, Sa Majesté entend que les Officiers desdits Regimens & Bataillons Etrangers soient payez dans lesdites Places de leur solde entiere, que les Sergens & Soldats de leurs Compagnies y reçoivent le Pain de munition où il en sera fourni.

& que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabatu deux ſols pour chaque Ration de Pain qui leur ſera delivrée.

Veut pareillement Sa Majeſté que s'il arrive qu'aucunes des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons deſdites Armées ſoient miſes pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y ſoient auſſi payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement, & que les Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers ou Dragons reçoivent le Pain de munition où il en ſera fourni, & qu'ils y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour la Ration de Pain de munition qui leur y ſera délivrée; que le Fourrage y ſoit auſſi fourni aux Brigadiers, Soubrigadiers, Portes-Etendart, Gendarmes, Chevaulegers, Trompe-

tes & Timbaliers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers & Dragons ; & qu'il ſoit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoûtumé pour la remonte, pendant ſeulement qu'ils demeureront dans leſdites Villes & Places. Et dautant qu'en execution de l'Ordonnance de Sa Majeſté du premier Octobre 1704. il a eſté retenu deux ſols par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier - d'hyver ſur la place d'Uſtenſile de chaque Carabinier, Cavalier ou Dragon, Sa Majeſté ordonne que leſdits deux ſols qui font pour leſdits cent cinquante jours du Quartier d'hyver la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, ſeront par le Treſorier entre les mains duquel ils ſont reſtez, remis au Major du Regiment ou à l'Aide-Major en ſon abſence, pour eſtre diſtribuez manuellement par ledit Major ou l'Aide-Major au Carabinier, Cavalier & Dragon, ſçavoir un écu de ſoixante ſols le dixiéme May

prochain, un écu le dixiéme Juin, un écu le dixiéme Juillet, encore un écu le dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant le dixiéme Septembre.

Sa Majeſté entendant que pareille choſe ſoit obſervée à l'égard des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ayant reçû le Quartier d'hyver reſteront dans les Garniſons ou dans les Provinces pendant la Campagne, ſans que ledit Major ou Aide-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge; leſquels payemens ſeront faits aux Carabiniers, Cavaliers & Dragons outre celuy de la ſolde qui leur eſt ordonnée pendant la Campagne & le Pain de munition qui leur ſera fourni; moyennant quoy & ce que le Carabinier, Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le Quartier-d'hyver en execution de ladite Ordonnance du premier Octobre 1704. il ſera obligé de s'entretenir de linge, culotte,

de bas & de ſouliers, d'entretenir ſon cheval de ferrage, de tenir ſes armes nettes, & d'y faire les menuës reparations, en ſorte qu'elles ſoient toûjours en bon état ; entendant Sa Majeſté que ſi les armes du Cavalier ou Dragon venoient à eſtre en un état à ne pouvoir plus ſervir, ſans que ce ſoit par la faute du Cavalier ou du Dragon & qu'il ſoit neceſſaire de les changer, le Capitaine en faſſe la dépenſe, & qu'au ſurplus ledit Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires à la reſerve du linge, culotte, bas & ſouliers, comme il eſt porté par ladite Ordonnance.

Et comme Sa Majeſté pour donner moyen aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie auſquels l'Uſtenſile a eſté accordée

pendant le Quartier-d'hyver dernier, de ſubſiſter pendant la Campagne, a fait retenir 150. liv. ſur l'Uſtenſile du Capitaine & l'Uſtenſile entiere des Lieutenans, Soulieutenans ou Enſeignes ; Sa Majeſté veut & entend que leſd. cent cinquante liv. ſoient payées au Capitaine pendant la Campagne par ledit Treſorier à raiſon de trente livres, le dixiéme des mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, & que l'Uſtenſile deſdits Lieutenans & Soulieutenans leur ſoit payée aux dixiémes des mois de May, Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, ſur le pied de quinze livres aux Lieutenans, & de dix livres aux Soulieutenans des Compagnies qui ont eu l'Uſtenſile double, & de ſept livres dix ſols aux Lieutenans & de cent ſols aux Soulieutenans des Compagnies qui ne l'ont eu que ſimple, & ce outre la ſolde qui leur eſt ordonnée & le Pain de munition qui leur ſera fourni, pour leſ-

quels payemens extraordinaires qui ſeront faits auſdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour leſdites quinze livres qui ſeront payées aux Cavaliers & Dragons, les Intendans des Armées & des Garniſons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu l'Uſtenſile pendant l'hyver, obſerveront de ne rien paſſer en dépenſe dans les comptes du Treſorier, attendu qu'il a retenu les ſommes neceſſaires pour leſdits payemens ſur ce qui avoit eſté mis en ſes mains pour l'Uſtenſile deſdits Cavaliers & Dragons, & pour celle deſdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes que Sa Majeſté a deſtinées pour tenir Garniſon dans les Places pendant la Campagne & qui y demeureront, le Pain de munition ſera fourni aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs deſdites Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres, dans celles deſdites Places où cette fourniture a eſté

ordonnée, depuis le jour qu'elle aura commencé juſques & compris le dernier Octobre prochain, en conformité de l'Ordonnance de Sa Majeſté du ſix du preſent mois ; & leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats y ſeront payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour chaque Ration de Pain qui leur ſera fourni ; il y ſera auſſi fourni à l'ordinaire du Fourrage aux Cavaliers & aux Dragons.

Ordonne Sa Majeſté que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Etrangere qui ſe trouveront dans les Places, y ſeront payez de leur ſolde ordinaire ſuivant ladite Ordonnance du premier Octobre mil ſept cens quatre, ſans qu'il y ſoit fait aucun retranchement.

Et à l'égard des Officiers des Troupes Françoiſes, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, tant des Compagnies que des Etats-Majors qui ſeront en Garniſon dans les Places, ils y ſe-

ront payez de leur ſolde ordinaire ſur laquelle il leur ſera à tous retranché un ſixiéme, à commencer du premier jour de May juſques & compris le dernier Octobre prochain.

Veut Sa Majeſté qu'en conformité de ſon Ordonnance du premier Mars dernier les Capitaines des Regimens & Bataillons de Garniſon qui auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes aux Revûës qui s'en feront pendant les mois de May, Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre prochains, reçoivent cinq payes de gratification de cinq ſols chacune.

Que ceux qui les auront à quarante hommes jouïſſent de quatre payes de gratification auſſi de cinq ſols.

Et que ceux qui ne les auront que depuis trente-ſept juſqu'à quarante hommes ne touchent que deux deſdites payes de gratification.

Deſquelles payes de gratifica-

tion le décompte leur ſera fait ſuivant chaque Revûë.

Les Compagnies de Grenadiers, ſoit des Bataillons d'Armées, ou de Garniſon, devant toûjours eſtre complettes, ne ſont pas icy compriſes.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que s'il arrive qu'une Troupe deſtinée pour tenir garniſon dans les Places en ſoit tirée pour ſervir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle ſera en Campagne le même traitement qui eſt cy-deſſus reglé pour les Troupes des Armées, & que pendant qu'elle ſera en Campagne il ne ſoit rien retenu ſur la ſolde de Campagne que les Officiers y recevront.

Les Ingenieurs qui ſont entretenus en qualité de Capitaines & de Lieutenans Reformez à la ſuite d'aucuns Regimens d'Infanterie & qui ſont employez pour le ſervice de Sa Majeſté dans les Places, ſeront payez dans leſdites Places à raiſon de 25. ſols

par jour aux Capitaines reformez, & de treize ſols quatre deniers aux Lieutenans reformez ſans retranchement du ſixiéme pendant la Campagne.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp ayans commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le dixiéme Avril 1705. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le rang dans lequel les Colonels d'Infanterie tant en pied que reformez ou par Commiſſion, ſeront détachez dans ſes Armées.

Du 1. May 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée de l'uſage qui s'eſt introduit dans aucune de ſes Armées de détacher les Lieutenans-Colonels, Majors & autres Officiers, à qui Sa Majeſté a accordé des Commiſſions de Colonel dans des Regimens de ſon Infanterie, immediatement aprés les Colonels en pied des Regimens dans leſquels ils ſervent, & au rang deſdits Regimens au préjudice de pluſieurs Colonels en pied & reformez; & voulant empêcher la continuation de cet abus, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend qu'à l'avenir lorſqu'il

ſe fera des détachemens de ſon Infanterie dans ſes Armées, les Colonels en pied ſoient détachez ſuivant l'ancienneté des Regimens qu'ils commandent, & que les Colonels reformez marchent auſſi avec eux dans leſdits détachemens, au rang qu'avoient les Regimens qu'ils ont commandé, de même que s'ils eſtoient encore ſur pied, en conformité de ſon Ordonnance du quatre Septembre 1701. Qu'enſuite marcheront ceux qui ont obtenu des Commiſſions de Colonel & qui n'ont point eu de Regiment, & entre eux ſuivant le rang des Regimens dans leſquels ils ſervent & auſquels ils ſont attachez, obſervant ſeulement à l'égard des Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, que le premier Capitaine de chacun deſdits Regimens qui ſe trouve à l'Armée ſans autre caractere repreſente le premier Colonel, & qu'en cette qualité ils doivent eſtre détachez comme les deux premiers Colonels des Troupes

d'Infanterie. Mande & ordonne Sa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Marly le premier May 1705. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, portant défenſes aux Capitaines de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, d'abandonner leurs Compagnies ſans le conſentement de Sa Majeſté; & que ceux qui aprés avoir touché les avantages du Quartier-d'hyver les quitteront en mauvais état, ſeront obligez de les rétablir à peine de priſon.

Du 20. May 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que des Capitaines de ſes Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, aprés avoir negligé pendant l'hyver le

rétabliſſement de leurs Compagnies, les ont abandonnées à l'entrée de la Campagne en tres-mauvais état ; & ne voulant pas ſouffrir une conduite ſi contraire au bien de ſon ſervice, Sa Majeſté a déclaré & declare qu'aucun Capitaine ne pourra abandonner ſa Compagnie, en quelque temps que ce puiſſe eſtre, ſans le conſentement de Sa Majeſté : Que ceux qui les quitteront aprés la Campagne à cauſe de leurs incommoditez ou autrement, ne ſeront pas obligez de les remettre en état de ſervir ; mais que s'il arrive que des Capitaines qui ayant reçû les avantages du Quartier-d'hyver ou en partie, ſe retirent ſans avoir fait les reparations néceſſaires à leurs Compagnies, ils ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes à les rétablir ; l'intention de Sa Majeſté eſtant qu'ils tiennent priſon juſqu'à ce qu'ils y ayent entierement ſatisfait. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans

Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Marly le vingtiéme May mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, portant qu'aux occaſions de Salves & de Réjouiſſances il ne ſera mis de poudre dans les Pieces d'Artillerie que moitié de la peſanteur du Boulet.

Du 7. Juin 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant informée que dans la pluſpart de ſes Places de Guerre il ſe fait aux occaſions de Salves & de Réjouïſſances une exceſſive conſommation de Poudre, ce qui provient de ce que les Officiers d'Artillerie chargent trop les Pieces : A quoy jugeant neceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend qu'aux occaſions de Salves & de Réjouïſſances il ne ſoit mis de Poudre dans les Pieces que la moitié de la peſanteur du Boulet de leur calibre ; défendant tres-expreſſément à tous Gardes-Magazins,

Canoniers & autres employez à charger les Pieces d'Artillerie, de faire une plus grande conſommation de Poudre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine d'eſte tenus du remplacement de ce qui ſe trouvera en avoir eſté conſommé au delà. Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Duc du Maine, Grand-Maiſtre de l'Artillerie de France, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, aux Gouverneurs particuliers ou Commandans dans ſes Places, comme auſſi aux Lieutenans Generaux & Commiſſaires Provinciaux ordinaires & extraordinaires de l'Artillerie, de tenir la main chacun ainſi qu'il appartiendra à l'obſervation de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée & affichée par tout où beſoin ſera, afin qu'on n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le ſeptiéme jour de Juin 1705. Signé LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Majors des Regimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, à envoyer au Secretaire d'Eſtat de la Guerre à la fin du Quartier-d'hyver un Controlle des Routes qu'ils auront reçûës pour chaque Compagnie deſdits Regimens, où ils marqueront le nombre d'hommes ou de chevaux qui y ſeront arrivez ſur leſdites Routes : Et pour défendre auſſi aux Officiers qui conduiront les Recruës, d'exiger aucun Billet de logement au delà des preſens & effectifs.

Du 25. Juillet 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que la plûpart des Capitaines de ſes Troupes n'employent pas pour le rétabliſſement de leurs Compagnies les deux Routes de Recruës qu'Elle a bien voulu leur accorder pendant l'hy-

ver, & jugeant qu'il importe au bien de ſon ſervice de connoiſtre l'uſage qu'ils en font, & d'empêcher que d'autres perſonnes que les Officiers du Regiment au nom duquel elles ſont expediées, s'en puiſſent ſervir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Majors des Regimens, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, & les Aides-Majors des Bataillons qui ſeront ſeparez des Corps des Regimens, envoyeront au commencement du Quartier-d'hyver au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la Guerre, un Memoire des deux Routes de chaque Capitaine, ſoit pour les Recruës d'hommes ou les chevaux de remonte de leurs Compagnies; qu'ils y marqueront le nombre dont ils en auront beſoin pour rendre leurs Compagnies complettes ſur le pied de la derniere Revûë qui en aura eſté faite, & qu'ils y nommeront auſſi le premier lieu d'E-

tape d'ou la Route devra commencer ; l'intention de Sa Majeſté eſtant que leſdites Routes ſoient envoyées le plus diligemment qu'il ſe pourra auſdits Majors & Aides-Majors dans les lieux de leur Garniſon, afin qu'ils en prennent un Controlle exact, & qu'ils les adreſſent enſuite aux Officiers de leurs Regimens, ſans qu'ils en puiſſent délivrer à aucun autre, ſur peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Veut Sa Majeſté qu'à la fin du Quartier-d'hyver leſdits Majors & Aides-Majors envoyent au Secretaire d'Etat de la Guerre le Controlle deſdites Routes qui leur auront eſté envoyées, & qu'ils marquent à coſté de chacune les hommes de recruë ou chevaux de remonte qui auront eſté amenez à la Compagnie : Et à l'égard des Routes ſur leſquelles il ne ſera arrivé aucune Recruë, ils obligeront les Officiers qui les auront reçûës, de les leur remettre pour les renvoyer avec

ledit Controlle, en ſorte que Sa Majeſté puiſſe eſtre pleinement inſtruite de l'employ deſdites Routes. Comme Sa Majeſté a reçû pluſieurs plaintes des Maires, Eſchevins, Conſuls & Syndics des lieux d'Etape ſur les violences qui leur ſont faites de la part des Officiers qui conduiſent les Recruës, pour les obliger à leur paſſer le nombre d'hommes & de chevaux porté dans les Routes, quoyqu'ils ne ſoient pas preſens ni effectifs; & conſiderant combien cette dépenſe ſeroit à charge à ſes Finances ſi elle avoit lieu, Sa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſément aux Officiers de ſes Troupes d'uſer d'aucune violence ni menace contre leſdits Maires, Eſchevins, Conſuls & Syndics, ni d'exiger d'eux aucun Billet de logement au delà de l'effectif, tant pour les hommes que les chevaux, à peine à ceux qui y contreviendront d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges & contraints à la reſtitution de l'Etape qu'ils

auront reçû de trop, ſur les ſimples Procés verbaux que leſdits Maires, Eſchevins, Conſuls & Syndics en envoyeront au Secretaire d'Etat de la Guerre. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs de ſes Troupes, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main à l'execution de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûë & publiée par leſdits Commiſſaires à la teſte des Troupes, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme Juillet mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, *pour regler le nombre des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons qui auront congé par Semeſtre pendant l'hyver prochain, & permettre aux Officiers reformez de s'abſenter depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril.*

Du 2. Septembre 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant regler le nombre des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons qui pourront s'abſenter de leurs Charges pendant l'hyver prochain pour aller vacquer à leurs affaires particulieres & travailler en même temps au rétabliſſement de leurs Compagnies, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons s'aſſembleront le vingt-cinq Octobre prochain ou les jours

ſuivans avec la permiſſion du General de l'Armée où ils ſerviront, chez le Commandant ou Meſtre de Camp du Regiment ; & s'ils ſe trouvent dans une Place, chez le Commiſſaire à la reſidence de ladite Place par les ordres du Gouverneur ou du Commandant, pour convenir entre eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans & du tiers des Lieutenans reformez & Cornettes, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains, pourront s'abſenter du Regiment, reglant cela de maniere que ceux qui ont eu congé l'hyver dernier n'y puiſſent eſtre compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent. Ordonne auſſi que les Officiers auſquels il ſera permis d'aller vacquer à leurs affaires durant leſdits cinq mois, ſeront marquez abſens par Semeſtre dans les Extraits des Revûës qui ſeront faites du Regiment pour eſtre

payez de leurs appointemens en ſe rendant à leurs Charges dans la fin dudit mois de Mars, à la reſerve de ce qui pourra avoir eſté employé des appointemens des Capitaines pour les beſoins de leurs Compagnies pendant leur abſence par les ordres des Directeurs Generaux ou des Inſpecteurs Generaux de la Cavalerie, ou par les ſoins des Commiſſaires ; & que ceux qui negligeront de ſe rendre à leurs Charges dans le dernier jour de Mars, ſeront privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence & mis en priſon pour autant de jours qu'ils auront outrepaſſé leur congé. Veut Sa Majeſté que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeurent pour les commander, avec défenſes de les quitter pour quelque raiſon que ce ſoit ſur peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Et afin que Sa Majeſté ſoit informée de ceux qui devront eſtre preſens aux Regimens & de

ceux qui s'en pourront abſenter, les Majors des Regimens qui ſe trouveront encore en Campagne, & les Commiſſaires des Guerres pour les Regimens qui ſeront dans les Places, dreſſeront des Procés verbaux où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez, deſquels Procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le Département de la Guerre, & ils en délivreront des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places pour les Regimens qui y ſeront logez, & aux Intendans dans les Départemens deſquels ils ſe trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Meſtres de Camp ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver, & elle entend que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y ſoit toûjours preſent pendant le Quar-

tier-d'hyver, qu'ils ne puiſſent s'en abſenter enſemble, & que quand même celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un Congé de Sa Majeſté, il ne puiſſe neanmoins quitter le Régiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par le Congé qu'il luy ſera permis de partir du Regiment quoique l'abſent n'y ſoit pas de retour, de maniere qu'un Regiment ne ſe trouve jamais ſans le Lieutenant Colonel ou le Major pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre. Sa Majeſté ne deſire pas auſſi que les Aides-Majors & les autres Officiers des Etats-Majors des Regimens s'en abſentent ſans Congé par écrit ; & parce qu'Elle a eſté informée qu'il eſt cy-devant arrivé que des Officiers ont abuſé des Congez qu'Elle avoit trouvé bon qu'on leur donnât pour douze ou quinze jours pour aller acheter des chevaux & autres choſes pour leurs Compagnies, & qu'ils ont négli-

gé d'y retourner dans le temps qui leur eſtoit preſcrit, Sa Majeſté entend que les Commandans des Provinces & des Places où les Regimens ſont en Quartier-d'hyver, ne puiſſent donner congé aux Capitaines & aux autres Officiers des Regimens qui y devront eſtre preſens que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine de chaque Regiment à la fois ; & que juſqu'à ce que le Capitaine qui aura eu congé y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du même Regiment n'en puiſſe partir ; qu'il en ſoit uſé de même pour les autres Officiers des Compagnies, & que tout Officier qui outrepaſſera le temps qui luy ſera preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon ſans qu'on le puiſſe mettre en liberté que par ordre de Sa Majeſté ; voulant que lorſque les Commiſſaires des Guerres feront leurs Revûes, ils marquent ſur un Etat particulier qu'ils joindront aux Extraits deſdites Re-

vûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens & de ceux qui ſeront abſens, mettant à coſté des noms des abſens depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la Preſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majeſté en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter. A l'égard des Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines & Aides-Majors reformez de Cavalerie ou de Dragons, Sa Majeſté trouve bon que ceux qui voudront aller vacquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril, puiſſent s'abſenter en prenant congé du General de l'Armée ou du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils ſe trouveront, & du Meſtre de Camp ou Commandant du Regiment où ils ſont incorporez, &

qu'en s'y rendant à la fin dudit mois d'Avril, ils ſoient payez de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens pendant leſdits ſix mois. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux qui auront commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie, aux Commiſſaires de ſes Guerres & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le deux Septembre 1705. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, *pour regler le nombre des Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe qui auront congé par Semeſtre pendant l'hyver prochain, & permettre aux Officiers reformez de s'abſenter depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Avril.*

Du 2. Septembre 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le nombre des Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe qui pourront s'abſenter de leurs Charges pendant l'hyver prochain pour aller vacquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même temps aux Recruës neceſſaires pour le rétabliſſement de leurs Compagnies, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'au premier jour du mois d'Octobre prochain, les Capitaines & les autres Officiers des Regimens d'Infan-

terie Françoiſe qui ſervent dans les Armées, s'aſſembleront avec la permiſſion des Generaux qui les commandent, chez le Colonel du Regiment ou le Commandant du Bataillon ; & les Capitaines & autres Officiers des Bataillons François qui ſe trouvent dans les Places, chez les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police des Troupes qui y ſont en garniſon, ſuivant les ordres des Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, pour eſtre à la pluralité des voix des Capitaines nommé cinq Capitaines, cinq Lieutenans & cinq Soulieutenans ou Enſeignes de chaque Bataillon, à qui il ſera permis de s'abſenter pendant les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains, tant pour aller où leurs affaires les appelleront que pour s'employer à faire des Recruës pour toutes les Compagnies des Bataillons dont ils ſeront ; cette nomination ſe faiſant

de maniere que les Officiers qui ont eu permiſſion de s'abſenter pendant l'hyver dernier n'y ſoient pas compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent autant qu'il ſe pourra, & particulierement dans les Troupes des garniſons. Ordonne Sa Majeſté que dans les Places où il y a peu de Compagnies Françoiſes, les Officiers deſdites Compagnies s'aſſembleront avec la permiſſion du Gouverneur ou du Commandant chez le Commiſſaire, pour convenir du tiers des Capitaines & du tiers des Officiers ſubalternes qui iront en Recruë; & que dans celles où il ne ſe trouve qu'une Compagnie, les Officiers conviendront en preſence du Commiſſaire de celuy des Officiers de ladite Compagnie qui pourra s'abſenter pour la même fin. Ordonne Sa Majeſté que les Officiers ainſi nommez des Troupes qui ſeront dans les Places, pourront incontinent aprés le Procés verbal de leur

nomination ſigné, partir deſdites Places ; & ceux des Bataillons qui ſont dans les Armées lorſque les Generaux qui les commandent leur permettront d'en partir pour aller chez eux travailler auſdites Recruës, avec leſquelles ils ſeront obligez d'eſtre de retour à leurs Bataillons ou à la Garniſon dans la fin du mois de Mars prochain. Moyennant quoy & non autrement ils toucheront en y arrivant leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens comme s'ils y avoient toûjours eſté preſens, à la reſerve de ce qui pourra avoir eſté employé des appointemens des Capitaines pendant leur abſence pour les beſoins de leurs Compagnies par les ordres du Directeur ou de l'Inſpecteur general de l'Infanterie, ou par les ſoins des Commiſſaires des Guerres. Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Officiers ſubalternes qui ſeront nommez pour aller en Recruës, ne pourront partir de l'Armée ou de la Garniſon qu'aprés

prés avoir fait leur ſoumiſſion d'amener dans ledit jour dernier Mars les hommes de Recruës qu'ils ſe chargeront de lever ; leſquels quant aux Troupes de Campagne leur ſeront payez en argent comptant en arrivant au lieu où ils joindront le Bataillon ſur le fonds de l'Uſtenſile & des Recruës des Compagnies où ils entreront, à raiſon de trente livres pour chacun homme qui ſe trouvera de qualité à eſtre reçû dans ledit Bataillon. A l'égard des Troupes qui ſervent ordinairement dans les Garniſons, les Capitaines payeront les hommes qui leur ſeront amenez par les Officiers ſubalternes de leurs Compagnies, d'âge & de force pour bien ſervir, à ladite raiſon de trente livres pour homme, & les appointemens deſdits Officiers ſubalternes leur ſeront payez pendant le temps de leur abſence comme s'ils avoient toûjours eſté preſens à leurs Charges ; mais s'il arrive qu'ils n'amenent pas au

moins quatre bons hommes avant la fin du mois de Mars, la moitié de leurs appointemens leur ſera retranchée : Voulant Sa Majeſté que ſi quelques Officiers ſubalternes nommez pour aller chez eux refuſoient de s'obliger auparavant leur départ d'amener une bonne Recruë, il en ſoit nommé d'autres en leur place juſqu'à ce qu'il s'en trouve qui s'y ſoumettent. Et afin que Sa Majeſté ſoit informée des Officiers qui auront eſté nommez pour aller en recruë, Elle deſire qu'il en ſoit dreſſé des Procés verbaux par les Majors des Regimens pour les Troupes qui ſe trouveront en Campagne, & par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la reſidence des Places pour celles qui y ſeront en garniſon : deſquels Procés verbaux leſdits Majors & Commiſſaires ſeront obligez d'envoyer le double au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le Département de la Guerre, d'en délivrer auſſi des

copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où les Troupes ſeront en garniſon, & aux Intendans dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Colonels ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver, & Elle ordonne que les Lieutenans-Colonels pourront s'abſenter pendant les mois de Novembre, Decembre & Janvier, & les Majors pendant les mois de Fevrier & de Mars, ſans pouvoir s'accommoder entre eux de leur abſence comme il s'eſt pratiqué par le paſſé: Entendant Sa Majeſté que les Lieutenans-Colonels ſoient de retour à leurs Regimens au premier Fevrier, & les Majors au premier Avril.

Sa Majeſté ne veut pas que les Aides-Majors non plus que les autres Officiers des Etats-Majors s'abſentent ſans congé par écrit: Et parce qu'Elle a eſté informée

que plusieurs Officiers abusans des congez qu'Elle avoit cy-devant trouvé bon qu'on leur donnast pour douze ou quinze jours, ont negligé de retourner à leurs Charges dans le temps qui leur estoit prescrit, l'intention de Sa Majesté est que les Commandans des Provinces & des Places ne puissent donner congé aux Capitaines qui y seront en Garnison ou en Quartier-d'hyver & qui y devront estre presens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon; & que jusqu'à ce que ledit Capitaine y soit retourné, aucun autre Capitaine du même Bataillon n'en puisse partir. Que s'il arrive qu'un Capitaine outrepasse le temps qui luy aura esté accordé, telle raison ou excuse qu'il en donne, il soit mis en prison & ne puisse être mis en liberté que par ordre de Sa Majesté; chargeant les Commissaires qui feront les Revûës des Troupes de marquer sur un Etat particulier qu'ils joindront

aux Extraits desdites Revûës, les noms des Officiers qui seront presens & de ceux qui seront absens, & de mettre à costé des noms des absens depuis quel temps ils le seront, si ce sera en execution de la Presente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui se trouveront absens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majesté en les faisant casser, puisse aussi donner ses ordres pour les faire arrester. A l'égard des Officiers reformez, Sa Majesté trouve bon que ceux qui voudront aller vacquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril, puissent s'absenter en prenant congé du General de l'Armée, ou du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils se trouveront, & du Colonel ou Commandant du Regiment où ils sont incorporez, & qu'en s'y rendant à la fin dudit mois d'Avril ils soient payez de leurs appointemens pour le temps

qu'ils auront eſté abſens pendant leſdits ſix mois. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayans commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie, aux Commiſſaires de ſes Guerres & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le deux Septembre 1705. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour faire payer par les Officiers ce qui aura eſté avancé pendant leur abſence pour l'entretien de leurs Compagnies.

Du 29. Septembre 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ, pour maintenir les Compagnies des Officiers abſens par Semeſtre ou Congé, a reglé par ſon Ordonnance du douze Fevrier 1704. qu'il ſeroit pris ſur les appointemens deſdits Officiers abſens les ſommes neceſſaires pour l'entretien deſdites Compagnies, ſuivant les ordres des Directeurs ou Inſpecteurs des Troupes de Sa Majeſté; leſquelles ſommes doivent eſtre deduites ſur ce qu'ils auroient à recevoir lors de leur retour: Mais comme il a eſté repreſenté à Sa Majeſté qu'il ſe ſeroit trouvé pluſieurs difficultez pour le

rembourſement deſdites ſommes, attendu que ceux deſdits Officiers qui quittent leurs emplois ne ſe rendans point à l'expiration de leur Congé ou Semeſtre, ſont privez des appointemens ſur leſquels les ſommes avancées auroient eſté déduites par les Commis de l'Extraordinaire des Guerres, qui pour ſe rembourſer de leurs avances, auroient eſté contraints de les retenir ſur la ſubliſtance des Regimens ; ce que Sa Majeſté n'auroit pas trouvé juſte, ladite avance n'ayant eſté faite que pour tenir en bon eſtat une Compagnie & y faire les reparations neceſſaires. Sa Majeſté, pour éviter de pareils inconveniens, a ordonné & ordonne que leſdites ſommes priſes ſur les appointemens des Officiers abſens par Congé ou Semeſtre, ſoient payées par ceux à qui leſdites Compagnies auront eſté accordées, & que ceux qui pour ne s'eſtre rendus qu'aprés le temps porté par les Ordonnances ſeront

privez de leurs appointemens, foient obligez de tenir compte deſdites avances ſur leurs appointemens à venir, à moins que Sa Majeſté ne trouve bon de leur accorder des Reliefs, ſur leſquels ladite retenuë ſera faite préferablement à toute choſe.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Intendans en ſes Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le vingt-neuf Septembre mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas; CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, Portant Reglement pour le payement des Troupes de Sa Majeſté pendant l'hyver prochain.

Du premier Octobre 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant neceſſaire d'expliquer ſes intentions ſur le traitement qui ſera fait à ſes Troupes pendant le Quartier-d'hyver, pour leur donner moyen de ſe rétablir & de ſe mettre en état de ſervir la Campagne prochaine, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

Que ſes Troupes qui demeureront en Italie, en Eſpagne & dans les Pays-Bas qui appartiennent au Roy Catholique, ſe contenteront des logemens qui leur ſeront ordonnez par ceux qui y commandent, ſans exiger quoy que ce ſoit au delà de ce qui ſera porté par leurs ordres, & qu'el-

les ſuivront auſſi ce qui leur ſera ordonné par les Officiers Generaux que Sa Majeſté fera demeurer avec leſdites Troupes pour les commander, auſquels Elle ordonne de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'elles vivent dans leſdits Pays en ſi bonne diſcipline & police, qu'Elle n'en puiſſe recevoir de plainte.

Que ſes Troupes tant d'Infanterie que de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qu'Elle fera demeurer en Quartier-d'hyver dans les Villes & Lieux de ſes Provinces Frontieres, n'y auront que le ſimple logement; & que dans celles deſdites Villes & Lieux où les Troupes ont accoûtumé de loger chez les Habitans, il ne leur ſera donné que le couvert avec des lits garnis de linceuls, place au feu & à la chandelle de l'Hoſte ſelon ſa commodité, ſans luy demander autre choſe, ſur peine aux Officiers de concuſſion, d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges; & aux

Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie.

Que le Fourrage ſera fourni à toutes leſdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons pendant l'hyver, dans les Lieux où elles ſeront logées, du jour qu'elles y arriveront, & pendant tout le temps qu'elles y demeureront ; Sa Majeſté ayant reglé que la Ration dudit Fourrage ſera compoſée de quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un Boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre Boiſſeaux font le ſeptier de ladite meſure de Paris. Qu'il en ſera fourni pour les preſens & effectifs de toutes leſdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, dans les Villes & Lieux où elles ſeront logées, ſuivant les Reviües qui en ſeront faites ; ſçavoir pour la Gendarmerie deux Rations à chacun des quatre Ma-

réchaux des Logis qui ſont en chacune des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, & une Ration à chacun des deux Brigadiers, des deux Soubrigadiers, du Porte-Entendart, des cinquante-cinq Gendarmes & des deux Trompetes, comme auſſi au Timbalier qui eſt en chacune des ſix premieres deſdites Compagnies.

Pour chacune des Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, dix Rations au Capitaine-Lieutenant, quatre Rations au Soulieutenant, trois Rations à chacun des deux Cornettes, deux Rations à chacun

des quatre Maréchaux des Logis, & une Ration à chacun des deux Brigadiers, des deux Soubrigadiers, du Porte-Etendart, des cinquante-cinq Chevaulegers, des deux Trompetes & du Timbalier qui eſt en chacune des deux premieres Compagnies.

Pour l'Etat-Major de la Gendarmerie, douze Rations au Major, huit Rations à l'Aide-Major, ſix au Souſaide-Major, deux Rations à chacun des deux Aumôniers, & une au Chirurgien.

Pour la Cavalerie, ſix Rations au Capitaine de chaque Compagnie, quatre au Lieutenant, quatre au Soulieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, quatre à chacun des deux Soulieutenans qui ſont en la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon, trois Rations au Lieutenant reformé ou Cornette de chacune Compagnie, deux Rations au Maréchal des Logis,

& une Ration à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Trompete & Timbalier ; les Compagnies de Cavalerie devant eſtre compoſées de trente-cinq Cavaliers chacune, les Brigadiers, Trompetes & Timbaliers compris, à la reſerve des Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers qui ne ſont que de trente, y compris auſſi les Brigadiers, Trompetes & Timbaliers.

Pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie, à la reſerve de ceux dont il ſera parlé cy-aprés, ſix Rations de Fourrage au Meſtre de Camp, quatre au Lieutenant Colonel, outre les Rations qu'ils recevront comme Capitaines, huit Rations au Major, quatre à l'Aide-Major, une à l'Aumônier, & une au Chirurgien.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal de Carabiniers, à Monſieur le Duc du Maine Meſtre de Camp Lieutenant dudit Regiment ſix Rations, à chacun des

cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment ſix Rations, outre les ſix qu'ils doivent recevoir comme Capitaines, à chacun des cinq Lieutenans Colonels quatre Rations, auſſi outre le Fourrage qu'ils ont comme Capitaines, à chacun des cinq Majors huit Rations, à chacun des cinq Aides-Majors quatre Rations, à chacun des cinq Aumôniers une Ration, & à chacun des cinq Chirurgiens une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie, au Colonel ſix Rations, outre les ſix qu'il aura comme Capitaine, à chacun des deux Lieutenans Colonels quatre Rations, auſſi outre les ſix qu'ils auront comme Capitaines, à chacun des deux Majors huit Rations, à chacun des deux Aides-Majors quatre Rations, au Maréchal des Logis deux Rations, au Prevoſt trois Rations, à ſon Lieutenant & à ſon Greffier chacun deux Ra-

tions ; & à chacun des Aumônier, Chirurgien, quatre Archers & Executeur, une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Gourcillon, au Colonel six Rations outre celles qu'il doit avoir comme Capitaine, au Lieutenant Colonel quatre Rations, outre celles qu'il recevra comme Capitaine, au Major huit Rations ; à l'Aide-Major quatre Rations, au Maréchal des Logis deux Rations, au Prevoſt trois Rations, au Greffier deux Rations, à chacun des trois Archers & à l'Executeur une Ration ; & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Timbalier & Maréchal ferrant, auſſi une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Allemande de Rozen au Colonel ſix Rations, au Lieutenant Colonel quatre, outre les Rations qu'ils auront comme Capitaines, au Major huit Rations, à l'Aide-Major quatre Rations ; & à chacun des

Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers & Executeur, une Ration.

Les Compagnies Franches de Cavalerie & de Houſſarts recevront le Fourrage pour les Officiers, Cavaliers & Houſſarts effectifs qui y ſont entretenus de même que les autres Compagnies de Cavalerie.

Le Capitaine de la Compagnie des Sauvegardes du Roy aura ſix Rations de Fourrage pour ſes chevaux, le Lieutenant quatre Rations, le Cornette trois, le Maréchal des Logis deux, & chacun des deux Brigadiers, quarante-ſix Sauvegardes & deux Trompetes une Ration.

Le Capitaine de chaque Compagnie de Dragons aura ſix Rations de Fourrage pour ſes chevaux, le Lieutenant quatre, le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons aura auſſi quatre Rations de Fourrage, le Lieutenant

reformé ou Cornette qui eſt dans chacune Compagnie de Dragons trois Rations, le Maréchal des Logis deux Rations ; & il ſera délivré une Ration de Fourrage à chaque Brigadier, Dragon, Tambour & Hautbois.

Dans l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, le Meſtre de Camp aura ſix Rations de Fourrage, & le Lieutenant Colonel quatre, outre ce qu'ils recevront comme Capitaines, le Major huit Rations, l'Aide-Major quatre, & l'Aumônier une.

Le Sieur Viard de la Verchere ancien Capitaine reformé de Dragons à la ſuite du Regiment de Deſpeaux, aura ſix Rations de Fourrage.

Les Compagnies Franches de Dragons recevront le Fourrage pour les Officiers & Dragons effectifs qui y ſont entretenus, comme les autres Compagnies de Dragons.

Les Officiers reformez de Cavalerie & de Dragons qui ſervent

avec les Regimens, recevront du Fourrage pour leurs chevaux, ſçavoir chaque Meſtre de Camp ou Colonel reformé, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, ſix Rations par jour, chaque Lieutenant Colonel reformé ſix Rations, chaque Capitaine reformé quatre Rations, & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons deux Rations.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi de faire fournir du Fourrage aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie qu'Elle deſtine pour ſervir en Campagne, afin de leur donner moyen d'entretenir leurs Equipages pendant l'hyver, & Elle a reglé que la Ration de ce Fourrage ſera de douze livres de foin & huit livres de paille, ou de ſeize livres de foin ſans paille, & d'un demi Boiſſeau d'avoine meſure de Paris ; & qu'il en ſera délivré quatre Rations par jour à chaque Capitaine, & deux Rations à chaque Lieutenant, Lieutenant reformé, Soulieutenant

ou Enſeigne deſdites Troupes ; & pour les Officiers Majors d'un Regiment d'Infanterie ſix Rations au Colonel & trois au Lieutenant Colonel, outre les Rations que leſd. Colonels & Lieutenans Colonels recevront comme Capitaines ; cinq Rations au Major, trois à chaque Aide-Major, une au Prevoſt & une à l'Aumônier : deſquelles Troupes d'Infanterie qui ſerviront en Campagne, il ſera envoyé des Etats aux Intendans des Generalitez, Provinces, Pays & Places où elles ſeront logées pendant l'hyver.

Il ſera auſſi fourni du Fourrage aux Officiers reformez qui ſervent avec leſdites Troupes d'Infanterie, ſçavoir à chaque Colonel reformé ſix deſdites Rations reglées pour l'Infanterie, à chaque Lieutenant Colonel reformé quatre Rations, à chaque Capitaine reformé deux, & une à chaque Lieutenant reformé.

Veut Sa Majeſté que leſdites fournitures de Fourrages ſoient

regulierement faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie & aux Dragons, & auſdits Officiers d'Infanterie du jour que les Troupes entreront en Quartier-d'hyver, & qu'elles leur ſoient continuées juſqu'au temps qu'elles ſe mettront en campagne : Mais elle entend auſſi qu'il n'en ſoit délivré aucune Ration aux Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, ni à ceux d'Infanterie qui ne ſe trouveront pas preſens aux Revûës, à moins qu'ils n'ayent congé par écrit ſigné de Sa Majeſté, & contreſigné du Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, à la reſerve de ceux qui auront permiſſion de s'abſenter pendant l'hyver ſuivant les Ordonnances du deuxiéme du mois de Septembre dernier : auſquels Officiers abſens en conformité deſdites Ordonnances ou par congé de Sa Majeſté, il ne ſera fourni que la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens, à

l'exception des Colonels & Meſtres de Camp, des Lieutenans Colonels & des Majors des Regimens, & des Colonels, Meſtres de Camp & Lieutenans Colonels reformez, qui auront leur Fourrage entier quant ils ſe ſeront abſentez par congé ou en conformité deſdites Ordonnances. Voulant auſſi Sa Majeſté que les Officiers auſquels elle fera accorder des Reliefs pour leurs appointemens, reçoivent auſſi leur Fourrage en vertu deſdits Reliefs, ſçavoir les Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels & Majors des Regimens, & les Colonels, Meſtres de Camp & Lieutenans Colonels reformez en entier, & les Capitaines & autres Officiers la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient préſens.

Défend tres-expreſſément Sa Majeſté auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, de demander aux Gardes-Magaſins & Entrepre-

neurs de la fourniture des Fourrages une plus grande quantité de Rations que celle marquée cy-deſſus, & auſdits Officiers ſoit de Gendarmerie, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, de rien diminuer ſur les Rations cy-deſſus ordonnées pour la ſubſiſtance du cheval du Gendarme, Chevauleger, Cavalier ou Dragon, pour le donner à leurs chevaux ou pour le convertir en argent, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges ; & aux Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, de la vie. Défend auſſi Sa Majeſté aux Gardes-Magaſins & Entrepreneurs de convertir aucunes deſdites Rations de Fourrage en argent, à moins que leſdits Gardes-Magaſins & Entrepreneurs n'en ayent ordre par écrit des Intendans, ſur peine de la vie ; & auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, d'entrer avec eux en aucune compoſition là-deſſus, à peine aux Officiers d'être

tre caſſez, & aux Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, des Galeres. Fait en outre Sa Majeſté tres-expreſſes défenſes auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun Fourrage, & aux Habitans des Villes & Lieux où ils ſeront logez & des environs, d'en acheter d'eux, ſur les mêmes peines auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & aux Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, des Galeres, & ſur peine auſdits Habitans de trois cens livres d'amende. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres employez à la police de ſes Troupes de délivrer auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs des Extraits des Revûës qu'ils en feront, & auſdits Gardes-Magaſins & Entrepreneurs de ne fournir le Fourrage à chaque Compagnie que ſur le pied qu'ils verront par leſdits Extraits qu'elle aura paſſé à la Revûë qui en aura eſté faite, & à pas un des Offi-

ciers qui ne ſeront point compris pour preſens dans leſdits Extraits ſur leſquels ils compteront des fournitures qu'ils auront faites, ſe conformant à ce qui eſt marqué cy-deſſus pour les Officiers qui ſeront abſens ſuivant leſdites Ordonnances du deuxiéme Septembre dernier, & pour ceux qui auront des congez de Sa Majeſté, ou qui obtiendront des reliefs, aux Equipages deſquels il ſera fourni du Fourrage comme il eſt cy-deſſus ordonné.

Comme il ne ſeroit pas juſte que les Troupes qui ſeront logées dans les Pays marquez cy-deſſus & ſur les Frontieres, fuſſent privées des avantages que les Officiers recevroient ſi elles hyvernoient dans les Provinces du Royaume, pour les rétablir & mettre en état de bien ſervir la Campagne prochaine, Sa Majeſté a non ſeulement pourvû à ce qu'elles ſoient ponctuellement payées de leur ſolde, ſuivant ce qui ſera cy-aprés marqué pour leur

donner moyen de ſubſiſter où elles ſe trouveront en payant de gré à gré & ſans y eſtre à charge que pour le logement ; mais elle a auſſi reglé que les Compagnies d'Infanterie recevront outre leur ſolde pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, ſçavoir celles des Regimens qui ont ſervi la Campagne derniere dans ſes Armées, & qu'elle y deſtine encore pour la prochaine, chacune dix liv. d'Uſtenſile par jour, & celles des Regimens & Bataillons qui ſeront nommez pour y ſervir l'eſté prochain, cent ſols. Et Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Habitans des Villes du dedans de ſon Royaume qui ſeront exemptes de leur logement, & qui ſeroient obligez ſi leſdits Regimens y étoient envoyez en Quartier-d'hyver, de leur donner l'Uſtenſile en argent, la payeront conformément aux Etats qu'elle en fera expedier & envoyer aux Intendans des Generalitez, & ſuivant les ordres qu'ils en recevront deſ-

dits Intendans, aux Commis du Treſorier general de l'Extraordinaire des Guerres auſſi regulierement qu'ils feroient aux Regimens s'ils étoient effectivement logez chez eux, pour eſtre ladite Uſtenſile envoyée par ledit Treſorier auſdits Regimens où ils ſe trouveront ſur les Frontieres; de laquelle Uſtenſile qui ſera payée par jour, le Lieutenant de la Compagnie qui aura dix livres recevra douze ſols; le Lieutenant reformé, Soulieutenant ou Enſeigne huit ſols; il en ſera auſſi payé deux ſols à l'Aide-Major du Bataillon, & le Lieutenant de la Compagnie qui n'aura que cent ſols, recevra ſix ſols, le Lieutenant reformé, Soulieutenant ou Enſeigne quatre ſols, & l'Aide-Major du Bataillon un ſol, & tout le reſtant ſera payé au Capitaine pour en diſpoſer ainſi qu'il eſtimera à propos pour rendre ſa Compagnie complette & en état de bien ſervir & fournir des Tentes à ſes Soldats pendant la Cam-

pagne ; ledit Treſorier aura auſſi ordre de payer trois livres par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver au Major de chacun des Regimens qui auront la double Uſtenſile, & trente ſols ſeulement aux Majors des Regimens qui ne l'auront que ſimple.

Les Officiers reformez d'Infanterie qui ont ſervi durant la Campagne dans les Regimens où ils ſont affectez, recevront auſſi pour leur Uſtenſile, ſçavoir chaque Colonel reformé trente-ſix ſols par jour, chaque Lieutenant-Colonel vingt-quatre ſols, chaque Capitaine douze ſols, & chaque Lieutenant reformé 4. ſols.

Il ſera encore donné une Uſtenſile aux Compagnies Franches de Fuſiliers de Partiſans qui auront ſervi pendant la Campagne ſuivant les Etats qui en ſeront envoyez aux Intendans dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront.

Sa Majeſté a auſſi reſolu de fai-

re payer l'Uſtenſile à ſes Troupes de Cavalerie pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, & de la faire impoſer dans les Generalitez de ſon Royaume à proportion de la Taille ſur tous les lieux qui y ſont contribuables, à la reſerve des Villes qui payeront l'Uſtenſile à l'Infanterie ; Sa Majeſté faiſant envoyer ſes ordres à l'Intendant de chaque Generalité, tant pour l'impoſition de ce que ladite Generalité devra payer de ladite Uſtenſile, que pour en faire faire en toute diligence le payement és mains du Treſorier general de l'Extraordinaire des Guerres & de la Cavalerie, auquel Sa Majeſté fera remettre un état du nombre des places qui en ſeront payées à chaque Troupe, & ſur quel pied Sa Majeſté les luy a ordonnées ſuivant le ſervice qu'elle a rendu pendant la Campagne ; & afin que chaque Troupe ſoit informée de la quantité des places d'Uſtenſile que ceux qui la compoſent devront avoir, elle a

trouvé bon de le faire expliquer dans la preſente Ordonnance comme il enſuit.

Chacune des Compagnies de Gendarmes, Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, & de Monſeigneur le Dauphin recevra ſoixante-onze places d'Uſtenſile par jour durant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver ; deſquelles ſoixante-onze places chacun des quatre Maréchaux des Logis qui ſont en chacune deſdites Compagnies aura deux places, & les ſoixante-trois autres places ſeront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Gendarmes, les deux Trompetes & le Timbalier.

Chacune des Compagnies de Gendarmes de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, aura ſoixante-dix places d'Uſtenſile, dont les quatre Maréchaux

des Logis auront chacun deux places, & les 62. autres places ſeront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Gendarmes & les deux Trompetes.

Chacune des Compagnies de Chevaulegers de la Reine & de Monſeigneur le Dauphin recevra quatre-vingt-onze places d'Uſtenſile par jour, le Capitaine-Lieutenant en ayant dix, le Soulieutenant quatre, chacun des premier & ſecond Cornettes trois, chacun des quatre Maréchaux des Logis deux; & les ſoixante-trois autres places ſeront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Chevaulegers, les deux Trompetes & le Timbalier.

Chacune des Compagnies de Chevaulegers de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans aura quatre-vingt-dix places d'Uſtenſile par jour, dont le Capitaine-Lieutenant recevra

dix places, le Soulieutenant quatre, chacun des premier & ſecond Cornettes trois, chacun des quatre Maréchaux des Logis deux, & les ſoixante-deux autres places ſeront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les 55. Chevaulegers & les deux Trompetes.

Chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragons à la reſerve de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, de la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon, de la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons, des Compagnies du Regiment Royal des Carabiniers, des Compagnies du Regiment de Dragons de Bretagne, & des Compagnies Franches de Cavalerie de Houſſarts & de Dragons dont il ſera parlé cy-aprés, recevra 50. places d'Uſtenſile par jour pendant leſdits cent cinquante jours du Quartier d'hyver; deſquelles

cinquante places, ſix ſeront pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant, trois pour le Lieutenant reformé ou Cornette, & deux pour le Maréchal des Logis, le ſurplus devant eſtre payé au Capitaine pour employer au rétabliſſement & entretenement de ſa Compagnie, & à la mettre en état de ſervir en Campagne, à la reſerve des cinq écus qui doivent eſtre retenus ſur l'Uſtenſile de chaque Cavalier, Houſſart & Dragon, pour leur eſtre diſtribuez pendant la Campagne, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés.

La Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, & la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons, recevront chacune cinquante-quatre places d'Uſtenſile, dont le Capitaine aura ſix places, le Lieutenant quatre, le Soulieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Colonelle du

Regiment de Cavalerie de Courcillon aura cinquante-quatre places d'Uſtenſile, dont le Capitaine touchera ſix places, le Lieutenant quatre, chacun des deux Soulieutenans trois, le Maréchal des Logis deux, & le Maréchal ferrant une.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy aura ſoixante-cinq places d'Uſtenſile, dont le Capitaine touchera ſix places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Franche de Cavalerie d'Halanzy qui eſt de cent Maiſtres aura cent trente-huit places d'Uſtenſile, dont le Capitaine recevra ſix places en ladite qualité, & encore ſix en celle de Meſtre de Camp, chacun des deux Capitaines reformez quatre places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Cornettes trois places, & chacun des deux Maréchaux des Logis deux places.

La Compagnie Franche de Ca-

valerie de Pottes aura quarante-cinq places d'Uſtenſile, dont le Capitaine recevra ſix places, le Lieutenant quatre places, le Cornette trois places, & le Maréchal des Logis deux places.

Chaque Compagnie de Cavalerie de Houſſarts aura ſoixante-cinq places d'Uſtenſile, dont le Capitaine touchera ſix places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

Les Compagnies du Regiment de Dragons de Bretagne qui ſont de quarante Dragons chacune, recevront cinquante-cinq places d'Uſtenſile, dont le Capitaine aura ſix places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Franche de Dragons de Reignac aura cent trente places d'Uſtenſile, dont le Capitaine aura ſix places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Lieutenans reformez trois places, chacun

des deux Cornettes auſſi trois places, & chacun des deux Maréchaux des Logis deux places.

La Compagnie Franche de Dragons d'Halanzy aura cent vingt-huit places d'Uſtenſile, dont le Capitaine recevra ſix places, le Capitaine reformé quatre places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Cornettes trois places, & chacun des deux Maréchaux des Logis deux places.

La Compagnie Franche de Dragons de Kleinholtt recevra cent quatre places d'Uſtenſile, dont le Capitaine aura ſix places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Cornettes trois places, & chacun des deux Maréchaux des Logis deux places.

La Compagnie de Dragons de Here aura ſoixante-dix-neuf places d'Uſtenſile, dont le Capitaine touchera ſix places, chacun des deux Lieutenans quatre, le Cornette trois, & le Maré-

chal des Logis deux.

Les Compagnies de Dragons de Lambert & de Briaille recevront chacune quatre-vingt-deux places d'Uſtenſile, dont le Capitaine touchera ſix places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Cornettes trois places, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Franche de Dragons de Parpaille recevra ſoixante-quinze places d'Uſtenſile, dont le Capitaine touchera ſix places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

Les Compagnies Franches de Dragons de Valliere, de Meſplex, Magdonel, Thomaſin & Deſmoulin, auront ſoixante-cinq places d'Uſtenſile, dont le Capitaine recevra ſix places, le Lieutenant quatre places, le Cornette trois places, & le Maréchal des Logis deux.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers re-

cevra pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver quarante-cinq places d'Uſtenſile par jour, dont ſix ſeront pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant, trois pour le Lieutenant reformé ou Cornette, & deux pour le Maréchal des Logis.

Il ſera payé aux Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers auſſi pendant leſdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, à Monſieur le Duc du Maine comme Meſtre de Camp Lieutenant dudit Regiment ſix places d'Uſtenſile par jour, à chacun des Meſtres de Camp qui commanderont ſous luy les cinq Brigades dudit Regiment ſix places, au Lieutenant Colonel de chaque Brigade quatre places, au Major de chaque Brigade ſix places, à l'Aide-Major quatre places, & à chacun des Aumônier & Chirurgien de chaque Brigade une place.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun des autres Regimens

de Cavalerie Françoiſe ou qui ſont entretenus ſur le même pied, auront vingt-deux places d'Uſtenſile par jour durant leſdits cent cinquante jours, deſquelles vingt-deux places ſix ſeront pour le Meſtre de Camp, quatre pour le Lieutenant Colonel, ſix pour le Major, quatre pour l'Aide-Major, une pour l'Aumônier, & une pour le Chirurgien.

L'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie aura quarante-cinq places d'Uſtenſile, dont ſix appartiendront au Colonel, quatre à chacun des deux Lieutenans Colonels, ſix à chacun des deux Majors, quatre à chacun des deux Aides-Majors, deux au Maréchal des Logis, deux au Prevoſt, une à ſon Lieutenant, une au Greffier, & une à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

L'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon recevra trente-trois places d'Uſtenſile par jour pendant les

cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, le Colonel en prenant ſix, le Lieutenant Colonel quatre, le Major ſix, l'Aide-Major quatre, le Maréchal des Logis deux, le Prevoſt deux, chacun des Aumônier, Chirurgien, Greffier, Timbalier & Maréchal ferrant une, & chaçun des trois Archers & Executeur auſſi une.

Il ſera payé à l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie étrangere de Rozen pendant ledit temps vingt-huit places d'Uſtenſile, qui ſeront ſix pour le Colonel, quatre pour le Lieutenant-Colonel, ſix pour le Major, quatre pour l'Aide-Major, une pour chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur & Greffier, & une pour chacun des trois Archers & Executeur.

Les Officiers de l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons auront par jour vingt-une places d'Uſtenſile durant leſdits cent cinquante jours, le Meſtre de Camp en prenant ſix, le Lieute-

nant-Colonel quatre, le Major ſix, l'Aide-Major quatre, & l'Aumônier une.

A l'égard des Officiers reformez de Cavalerie & de Dragons qui ſervent dans les Regimens, Sa Majeſté ordonne qu'ils recevront pour leur Uſtenſile pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, ſçavoir les Meſtres de Camp reformez, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, ſix places par jour, chaque Lieutenant-Colonel cinq places, chaque Capitaine reformé quatre places, & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons deux places par jour pendant leſdits cent cinquante jours.

Veut Sa Majeſté que la ſomme à laquelle montera ce que chaque Generalité ou Province devra porter de ladite Uſtenſile, ſoit payée ſans retardement ſuivant les ordres qu'elle en fait adreſſer à l'Intendant de ladite Generalité ou Province ; de ſorte que le Treſorier General de l'Ex-

traordinaire des Guerres en puiſſe faire le payement aux Officiers des Troupes dans le temps qui luy ſera ordonné, afin de leur donner moyen de les mettre au plutoſt en état de bien ſervir ; l'intention de Sa Majeſté eſtant auſſi que ſi les Habitans de quelque lieu qui devront contribuer au payement de ladite Uſtenſile n'y eſtoient pas ponctuels, l'Intendant les y oblige par telle voye qu'il eſtimera à propos.

Sa Majeſté ayant donné ſes ordres pour faire remettre audit Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres les fonds qui ſeront neceſſaires pour le payement pendant l'hyver des appointemens & ſolde des Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers, Dragons & Soldats de toutes ſes Troupes, Sa Majeſté entend que le payement leur en ſoit fait de dix jours en dix jours & par avance ſuivant les ordres particuliers que ledit Treſorier ou ſes Commis en recevront des

Intendans ſur le pied qui enſuit.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Françoiſes de Sa Majeſté, à la reſerve des deux Compagnies de Grenadiers qui ſont dans ledit Regiment, doit être compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, ſix Sergens, trois Caporaux, huit Anſpeſſades, cent trois Fuſiliers & quatre Tambours; & leſdites Compagnies ſeront payées à raiſon de deux cens cinquante-cinq livres par mois au Capitaine, de quatre-vingt-onze livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant, de ſoixante-quinze livres au Soulieutenant, de cinquante-cinq livres à l'Enſeigne, de vingt-neuf livres trois ſols quatre deniers à chacun des quatre premiers Sergens, vingt-ſept livres neuf ſols deux deniers à chacun des deux autres Sergens, 16. l. 13. ſ. 4. d. à chaque Caporal, 15. liv. à chaque Anſpeſſade, douze livres dix ſols à chaque Fuſilier & quinze livres à chaque Tambour. Il ſera de

plus remis vingt-neuf ſols ſix deniers par jour au Capitaine pour appointer les trente meilleurs Soldats de ſa Compagnie ; & ledit Capitaine outre les appointemens cy-deſſus recevra douze payes de gratification de ſix ſols huit deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera complette de cent vingt-quatre hommes, les Officiers non compris ; entendant Sa Majeſté que les ſix deniers d'augmentation de ſolde des Piquiers qui eſtoient cy-devant dans chacune deſdites Compagnies, ſoient donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils, ou qui ſeront les plus anciens.

Le Major dudit Regiment recevra une paye de douze livres dix ſols par mois dans chacune deſdites Compagnies, & le Commiſſaire à la conduite auſſi une paye de dix livres par mois.

Les deux Compagnies de Grenadiers dudit Regiment des Gardes Françoiſes, compoſées cha-

cune d'un Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, deux Enſeignes, ſix Sergens, trois Caporaux, huit Anſpeſſades, cent trois Grenadiers & quatre Tambours, ſeront payées à raiſon de trois cens ſoixante livres huit ſols par mois au Capitaine, de cent quarante-ſix livres treize ſols quatre deniers à chaque Lieutenant, de cent livres à chaque Soulieutenant, de ſoixante-treize livres ſix ſols huit deniers à chaque Enſeigne, de trente-trois livres ſix ſols huit deniers à chacun des cinq premiers Sergens, de trente-deux livres au ſixiéme Sergent, vingt livres à chaque Caporal, dix-ſept liv. dix ſols à chaque Anſpeſſade, quatorze livres dix ſols à chaque Grenadier, & dix-ſept livres dix ſols à chaque Tambour; le Capitaine devant recevoir outre les appointemens cy-deſſus douze payes par mois de quatorze livres dix ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſera complette de cent vingt-qua-

tre hommes, les Officiers non compris.

Il ſera auſſi payé en chacune deſdites deux Compagnies de Grenadiers, une paye de quatorze livres dix ſols par mois au Major du Regiment, & une paye de dix livres audit Commiſſaire à la conduite.

A l'égard des Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment, Sa Majeſté ſe reſerve de les faire payer de leurs appointemens par chacun mois, ſuivant les Etats qu'elle en fera expedier; & lorſque les Compagnies auront ordre d'aller ſervir ailleurs qu'à la garde de Sa Majeſté, elle fera envoyer ſes ordres aux Intendans dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront, pour les faire payer comme elle le jugera à propos.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes du Roy eſt entretenuë à deux cens hommes tant Officiers que Soldats : elle eſt reputée complette lorſqu'elle eſt à cent ſoixante-

quinze, & quand elle ſe trouve dudit nombre de cent ſoixante-quinze juſqu'à celuy de deux cens, elle eſt payée pour les effectifs, & pour vingt-cinq hommes au delà par gratification ; mais s'il arrive qu'elle ſoit au deſſous de cent ſoixante-quinze, elle eſt ſeulement payée pour les preſens & effectifs, & le Capitaine ne peut pretendre aucune paye de gratification. Il luy doit eſtre de plus rabattu vingt livres ſix ſols par mois pour chacun des hommes qui luy manquent dudit nombre de cent ſoixante-quinze, dans lequel nombre des hommes dont chaque Compagnie du Regiment des Gardes Suiſſes doit eſtre compoſée, ſont compris le Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Fourrier, quatre bas Officiers, un Chirurgien, quatre Trabans & ſix Tambours : elle doit encore avoir dans ledit nombre d'hommes ſix Capo-

Caporaux, ſix. Appointez avec cent ſoixante-quatre Soldats ; & les grands & bas Officiers marquez cy-deſſus ſont payez par le Capitaine à raiſon de cent cinquante livres par mois au Lieutenant, de cent vingt livres au ſecond Lieutenant, de quatre-vingt-dix livres au Soulieutenant, de ſoixante-quinze livres à l'Enſeigne, de trente-cinq livres à chacun des deux Sergens, de trente livres à chacun des deux autres Sergens, de trente livres au Fourrier, de vingt-cinq livres à chacun des quatre bas Officiers, & de trente livres au Chirurgien. Sa Majeſté a auſſi reglé qu'outre les Officiers cy-deſſus il y aura un Capitaine-Lieutenant dans les Compagnies dont les Capitaines ont des Regimens pour commander leſdites Compagnies en leur abſence, & qu'ils payeront ledit Capitaine-Lieutenant à raiſon de deux cens livres par mois.

Les Officiers de l'Etat-Major

dudit Regiment des Gardes Suiſſes ſeront payez à la maniere accoûtumée ſuivant les Etats que Sa Majeſté fera expedier à cette fin ; & quand les Compagnies auront ordre d'aller ſervir dans les Places frontieres ou ailleurs, les Intendans dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront, recevront ſes ordres ſur ce qu'ils auront à leur faire payer pour leur ſubſiſtance.

Sa Majeſté entend à l'égard de ſes autres Troupes qu'à la reſerve du Regiment Royal-Artillerie & du Regiment des Bombardiers qui demeureront comme ils ſont compoſez, les Bataillons d'Infanterie Françoiſe ſoient conſervez à treize Compagnies chacun, compris une Compagnie de Grenadiers ; & pour maintenir autant qu'il ſe pourra les Bataillons d'un même Regiment dans une égale force, Sa Majeſté en confirmant ce qui eſt porté par ſes Ordonnances, entend que les Compagnies d'un Regiment

qui a plusieurs Bataillons, serviront dans lesdits Bataillons suivant le rang des Capitaines ; que les Compagnies de Grenadiers suivront entre elles l'ancienneté des leurs pour servir à la teste du premier & des autres Bataillons dudit Régiment comme elles ont accoûtumé ; que la Compagnie Colonelle & celle du Lieutenant-Colonel demeureront au premier Bataillon ; que la Compagnie du premier Capitaine sera dans le second ; & dans les Regimens où il y a trois Bataillons, que la Compagnie du second Capitaine sera dans le troisiéme ; qu'ensuite la Compagnie du troisiéme Capitaine servira dans le premier Bataillon, celle du quatriéme dans le second, celle du cinquiéme dans le troisiéme ; & que les autres Compagnies seront de même distribuées suivant leur rang dans les trois Bataillons jusqu'aux deux dernieres Compagnies qui serviront dans le second & le troisiéme, afin qu'ils se trou-

vent du même nombre de Compagnies que le premier : Voulant Sa Majeſté que le même ordre ſoit toûjours gardé dans tous les Regimens où il y a pluſieurs Bataillons, & que quand il vaquera une Compagnie dans un deſdits Regimens, le Capitaine qui en ſera pourvû prenne avec ladite Compagnie la queuë du dernier Bataillon pour faire monter les autres Compagnies, afin qu'elles ſe trouvent dans les Bataillons où elles devront ſervir par leur rang.

Ordonne Sa Majeſté qu'il y aura toûjours dans chaque Compagnie de ſon Infanterie tant Françoiſe qu'Etrangere même dans les Compagnies de Grenadiers, ſix outils propres à remuer la terre, que des Soldats porteront tour à tour avec leurs armes pour accommoder les chemins & faciliter leur marche.

Comme Sa Majeſté avoit eſté cy-devant avertie que les Colonels des Regimens d'Infanterie

prenoient deux Soldats dans les Compagnies qui venoient à y vaquer, pour ſervir dans leurs Compagnies Colonelles, & qu'ils y en faiſoient auſſi prendre un pour la Compagnie de Grenadiers du Bataillon, Sa Majeſté confirme la défenſe qu'elle leur a faite de prendre ni laiſſer prendre aucun Soldat dans les Compagnies qui viendront à vaquer dans leurs Regimens, & leur enjoint de faire remettre leſdites Compagnies à ceux qu'elle en fera pourvoir dans l'état où elles ſe ſeront trouvées lorſqu'elles auront vaqué.

Ordonne Sa Majeſté que toutes les Compagnies des Bataillons de ſon Infanterie Françoiſe, à l'exception des Compagnies de Grenadiers & des autres Compagnies dont il ſera parlé cy-aprés, ſeront compoſées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Enſeigne pour les Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels; & pour les autres Compa-

gnies, un Lieutenant reformé ou Soulieutenant en la place d'un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades & trente-sept Fusiliers compris un Tambour; & qu'elles seront payées dans les Lieux où elles seront logées à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt sols au Lieutenant, de quinze sols à l'Enseigne de la Compagnie Colonnelle, & à l'Enseigne de la Compagnie du Lieutenant-Colonel, de treize sols quatre deniers au Lieutenant reformé ou Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de dix sols à chaque Sergent, de sept sols à chaque Caporal, de six sols à chaque Anspessade, & de 5. s. à chaque Fusilier ou Tambour: & que le Capitaine outre ses appointemens recevra encore par jour trois payes de gratification de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie sera de 45. hommes sans les Officiers, deux desdites payes lorsqu'elle sera de

42. hommes, & une ſeulement quand il n'aura que 39. hommes; & que quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris, elle ne ſera payée que pour ſes preſens & effectifs, & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

L'intention de Sa Majeſté eſt que dans les Bataillons où il y avoit des piques, les ſix deniers qui étoient payez par augmentation de ſolde aux dix Piquiers de chaque Compagnie, ſoient donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui doit eſtre compoſée du Capitaine, un Lieutenant, un Lieutenant reformé ou Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de trente-ſept Grenadiers compris un Tambour, ſera payée à raiſon de trois livres dix ſols par jour au Capitaine, de trente-deux

ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Lieutenant reformé ou Soulieutenant, de onze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, & de ſix ſols à chaque Grenadier ou Tambour; & le Capitaine ayant ſa Compagnie complette de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, recevra outre ſes appointemens trois payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, deux deſdites payes quand elle ſera de quarante-deux hommes, & une ſeulement ſi elle n'eſt que de trente-neuf, aucune deſdites payes ne luy devant eſtre donnée lorſqu'elle ſe trouvera au deſſous dudit nombre de trente-neuf les Officiers non compris.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy, même celles de Grenadiers, ſeront entretenuës à cinquante hommes chacune, & ſeront neanmoins payées comme celles des autres Bataillons ayant les mêmes hautes

payes & les mêmes payes de gratification que les Capitaines recevront à quarante-cinq, à quarante-deux & à trente-neuf hommes, la ſeule difference étant qu'elles auront cinq Fuſiliers de plus que les Compagnies des autres Regimens pour faire les cinquante hommes dont elles ſeront compoſées.

Les quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie qui ſont preſentement compoſez chacun d'une Compagnie d'Ouvriers, de trois Compagnies de Canoniers, & de dix Compagnies ſemblables à celles des autres Regimens, ſeront payez, ſçavoir pour les Compagnies ordinaires de même que celles des autres Regimens qui ſont de quarante-cinq hommes.

Chacune deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal Artillerie doit eſtre compoſée du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſept Anſpeſſades & ſoixante-quin-

ze Fuſiliers-Ouvriers, y compris deux Tambours; & le Capitaine de chacune des quatre Compagnies ſera payé à raiſon de trois livres par jour, chacun des deux Lieutenans de quarante ſols, chacun des deux Soulieutenans de trente ſols, chaque Sergent de vingt ſols, chaque Caporal de quinze ſols, chaque Anſpeſſade de douze ſols, & chacun des Fuſiliers-Ouvriers & des Tambours de dix ſols; & le Capitaine outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra huit payes d'Ouvriers par gratification quand ſa Compagnie ſe trouvera de quatre-vingt-dix hommes ſans les Officiers, ſix lorſqu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt, Sa Majeſté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification, ſi ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de quatre-vingt ſans les Officiers.

Les trois Compagnies de Canoniers qui ſont en chacun des qua-

treBataillons du Regiment Royal Artillerie,& les cinq autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne ſont pas compriſes dans le nombre des Compagnies deſdits Bataillons, ſeront compoſées chacune du Capitaine,d'un Lieutenant, un Enſeigne pour la Compagnie Colonelle dudit Regiment, & d'un Lieutenant reformé ou Soulieutenant pour les autres Compagnies, & deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de trente-ſept Canoniers compris un Tambour ; & ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Lieutenant reformé, Soulieutenant ou Enſeigne, de ſeize ſols à chaque Sergent, de dix ſols huit deniers à chaque Caporal, de neuf ſols ſept deniers à chaque Anſpeſſade, & de huit ſols à chaque Canonier & Tambour. Le Capitaine recevra outre ſes appointemens quatre payes de gratification de huit ſols chacune

quand ſa Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, trois lorſqu'elle ſe trouvera de quarante-trois, deux lorſqu'elle ſera à quarante, & une ſeulement lorſqu'il n'y aura que trente-neuf hommes non compris les Officiers, ſans pouvoir pretendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie étant au deſſous dudit nombre de trente-neuf.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe qui ont Prevoſté, ſçavoir ceux des Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Leuville, Bourbonnois, Auvergne, Teſſé, Mailly, la Houſſaye, du Roy, Royal, Lyonnois, de Monſeigneur le Dauphin, d'Anjou, du Mayne, la Reine, Royal des Vaiſſeaux, Orleans, la Couronne, Artois, Condé, Bourbon, Royal la Marine, Royal Artillerie, Royal Comtois, Toulouſe & Chartres, ſeront payez par jour à raiſon de trente-trois ſols

quatre deniers au Colonel, de vingt ſols au Lieutenant-Colonel, cinquante ſols au Major, trente-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, qui ne pourra avec ladite Charge d'Aide-Major avoir encore une autre Charge dans ledit Regiment, 20. ſ. au Maréchal des Logis, dix ſols à l'Aumônier, dix ſols au Chirurgien, vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt, treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal Artillerie devant recevoir quarante ſols par jour au lieu de vingt ſols qui ſont ordonnez à chacun des autres Lieutenans-Colonels outre ſon appointement de Capitaine, & le ſecond Aide-Major qui eſt dans le premier Bataillon du Regiment du Roy trente-trois ſols quatre deniers.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Fran-

çoiſe où il n'y a point de Prevoſté ſeront payez, ſçavoir le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Aide-Major, le Maréchal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien, dont chacun deſdits Etats-Majors eſt compoſé, des mêmes appointemens qui ſont cy-deſſus ordonnez aux mêmes Officiers des Regimens où il y a Prevoſté.

Le Commandant de chacun des Bataillons qui ne ſont point chefs de Regiment aura pour toute choſe en cette qualité vingt ſols par jour, recevant d'ailleurs le même traitement que les autres Capitaines du Bataillon; l'Aide-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons où il ne pourra avoir que cette Charge, recevra trente-trois ſols quatre deniers par jour, ainſi que le premier Aide-Major du Regiment.

Le Regiment de Fuſiliers-Bombardiers du Roy qui n'eſt point compris entre les Regimens d'Infanterie Françoiſe, dont la ſolde eſt cy-deſſus énoncée, eſt compo-

ſé de la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel, de celle du Sieur de Saint Mars, & treize autres Compagnies; ladite Compagnie de Vigny devant eſtre compoſée du Capitaine, deux Lieutenans, deux Soulieutenans, un Enſeigne, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſix Anſpeſſades, quarante Bombardiers, dix Ouvriers, vingt-quatre Fuſiliers & deux Tambours, & eſtre payée à raiſon de ſept liv. dix-ſept ſols par jour au Capitaine, de trente ſols à chaque Lieutenant, de vingt ſols à chaque Soulieutenant, de vingt-deux ſols ſix den. à l'Enſeigne, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, de vingt ſols à chacun des vingt anciens Bombardiers, de quinze ſols à chacun des dix autres Bombardiers, de douze ſols à chacun encore des dix autres Bombardiers, de dix ſols à chaque Ouvrier, de ſix ſols à chaque Fuſilier, & de ſix ſols à chaque Tam-

bour : le Capitaine outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné devant recevoir huit payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouve depuis quatre-vingt-cinq hommes juſques à quatre-vingt-dix, luy, les Lieutenans, Soulieutenans & Enſeignes non compris.

La Compagnie du Sieur de Saint Mars du Regiment des Bombardiers doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, quatre Anſpeſſades, dix Bombardiers & quarante-un Fuſiliers compris un Tambour, & eſtre payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de trente ſ. au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, de douze ſols à chaque Bombardier, & de ſix ſols à chaque Fuſilier & au Tambour ; le Capitaine de ladite Com-

pagnie devant recevoir outre ſes appointemens quatre payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie eſt de cinquante-cinq juſqu'à ſoixante hommes ſans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers ſera compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Lieutenant reformé ou Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de quarante-deux Fuſiliers, compris un Tambour; la premiere deſdites treize Compagnies ayant un Enſeigne au lieu d'un Lieutenant reformé ou Soulieutenant : & le Capitaine de chaque Compagnie ſera payé à raiſon de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt-cinq ſols, l'Enſeigne de la premiere Compagnie de vingt ſols, le Lieutenant reformé ou Soulieutenant de chacune des douze autres Compagnies de ſeize ſols, chaque Sergent de douze ſols,

chaque Caporal de huit ſols ; chaque Anſpeſſade de ſept ſols, chaque Fuſilier de ſix ſols, & le Tambour auſſi de ſix ſols. Le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux quand elle ſera de quarante-deux hommes, & une ſeulement quand elle ne ſera que de trente-neuf, ſans pouvoir prétendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes les Officiers non compris.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment de Bombardiers ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour au Lieutenant-Colonel, de trois livres au Major, de cinquante ſols à l'Aide-Major, de vingt ſols au Maréchal des Logis, de dix ſols à l'Aumônier, de dix ſols au Chirurgien, de vingt-ſix ſols huit

deniers au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Compagnies du troiſiéme Bataillon du Regiment Royal-Rouſſillon compoſées d'Officiers reformez & de Sergens & Soldats de Milice que Sa Majeſté a fait lever dans le Gouvernement de Rouſſillon en 1701. ſeront payées de même que celles des Bataillons d'Infanterie Françoiſe ; le Capitaine Commandant & l'Aide-Major dudit troiſiéme Bataillon devans auſſi eſtre traitez de même que ceux deſdits Bataillons.

Le Regiment d'Infanterie de Carman levé en Bretagne & entretenu par la Province, doit recevoir la même ſolde & avoir les mêmes hautes-payes & payes de gratification que les autres Regimens d'Infanterie, à la reſerve qu'il y a dans les Compagnies

de ce Regiment cinq Fuſiliers de plus, & qu'elles ſont par ce moyen de cinquante hommes chacune ; & les Officiers de l'Etat-Major doivent eſtre traitez comme ceux des Regimens où il n'y a point de Prevoſté.

Sa Majeſté ordonne que les Troupes de ſon Pays du Boulonnois lorſqu'elles ſe trouveront aſſemblées par ſes ordres, & le Regiment de Torigny levé en Baſſe-Normandie, ſeront payez de la même ſolde que les Regimens de ſon Infanterie Françoiſe qui n'ont point de Prevoſté, à l'exception que les Compagnies deſdites Troupes pourront avoir juſqu'à cinquante hommes chacune ſans les Officiers.

La Compagnie de deux cens Gentilshommes de ladite Province de Baſſe-Normandie qui y eſt aſſemblée ſera payée par jour à raiſon de cinq livres au Capitaine, de trois livres à chacun des deux Lieutenans, de trente ſols à chacun des quatre Sou-

lieutenans, de vingt ſols à chacun des huit Sergens, de quatorze ſols à chacun des huit Caporaux, de douze ſols à chacun des huit Anſpeſſades, de dix ſols à chacun des cent ſoixante-ſeize Gentilshommes, & de dix ſols à chacun des quatre Tambours.

Les Compagnies d'Infanterie Françoiſe qui ſont détachées des Regimens & deſtinées pour ſervir dans les Garniſons des Places, les Compagnies Franches de la Realle & de la Borie de la Barde, & la Compagnie Franche de Baratier des Milices de Dauphiné, doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Anſpeſſades & quarante Fuſiliers, compris un Tambour, & ſeront payées à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de dix ſols à chaque Sergent, de ſept ſols au Caporal, de ſix ſols à chaque Anſpeſſade, & de cinq ſols à chaque Fuſilier

& Tambour ; le Capitaine de chacune desd. Compagnies détachées & Franches recevant trois payes de gratification de 5. s. chacune lorsque sa Compagnie se trouvera de 45. hommes sans les Officiers, deux payes lorsqu'elle sera de 42. hommes, & une seule lorsqu'elle n'aura que trente-neuf hommes, sans pouvoir toucher aucune desdites payes, sa Compagnie estant au dessous dudit nombre de trente-neuf hommes les Officiers non compris.

La Compagnie de Martin destinée pour servir sur les Galiotes sera payée à raison de sept livres dix sols par jour au Capitaine, de trente sols à chacun des deux Lieutenans, de vingt sols à chacun des deux Soulieutenans, de douze sols à chacun des six Sergens, de huit sols à chacun des neuf Caporaux, de sept sols à chacun des neuf Anspessades ; de sept sols à chacun des neuf Appointez, de vingt sols à chacun des dix Matelots,

& de ſix ſols à chacun Fuſilier juſqu'au nombre de quatre-vingt dix-ſept, y compris deux Tambours : le Capitaine de ladite Compagnie de Martin aura de plus dix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cent quarante hommes, & huit deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera au deſſus de cent ; il ſera auſſi payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Ganay ſervant auſſi ſur les Galiotes ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des cinq Anſpeſſades & des cinq Appointez, & de ſix ſols à chacun Soldat juſqu'au nombre de quarante-cinq compris un Tambour ; & le Capitaine de ladite Com-

lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne, de dix ſols à chacun des quatre Sergens, de ſept ſols à chacun des ſix Caporaux, de ſix ſols à chacun des dix Anſpeſſades, de cinq ſols ſix deniers à chacun des dix Appointez, & de cinq ſols à chaque Fuſilier juſqu'au nombre de ſoixante-quatorze compris un Tambour : le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cent hommes les Officiers non compris, & cinq deſd. payes lorſque ladite Compagnie ſe trouvera depuis quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent; & les ſix den. d'augmentation de ſolde de dix Piquiers qui eſtoient en ladite Compagnie ſeront donnez aux plus anciens Soldats.

La Compagnie Franche de Saumery qui eſt dans les Iſles Sainte-Marguerite & de Saint-Honorat ſera payée à raiſon de deux livres dix-huit ſols quatre

deniers par jour au Capitaine, qui aura de plus auſſi par jour onze livres cinq ſols par augmentation d'apointement ; chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie recevra trente ſols par jour, & encore trente-trois ſols quatre deniers d'appointemens extraordinaires, chacun des deux Sergens aura douze ſols, le Caporal huit ſols, l'Anſpeſſade ſept ſols, & chaque Soldat ſix ſols, le Chapelain qui eſt avec ladite Compagnie devant eſtre payé à raiſon de ſeize ſols huit deniers par jour.

Les Compagnies de l'Hoſtel Royal des Invalides compoſées de cinquante hommes chacune, ſeront payées pendant qu'elles ſerviront dans les Places à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de dix ſols à chacun des deux Sergens, de ſept ſols à chacun des deux Caporaux, de ſix ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & de cinq ſols à chacun

des quarante-trois Soldats compris un Tambour, n'étant donné aucune paye de gratification au Capitaine.

La Compagnie de Mineurs de Valiere qui eſt compoſée du Capitaine ; d'un premier Lieutenant, d'un ſecond Lieutenant, de deux Soulieutenans, quatre Commandans, quatre Caporaux, trente anciens Mineurs, quarante autres Mineurs & deux Tambours, doit eſtre payée à raiſon de cinq livres deux ſols par jour au Capitaine, de trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant, de cinquante ſols au ſecond Lieutenant, de quarante ſols à chacun des deux Soulieutenans, de trente-trois ſols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, de vingt-trois ſols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, de vingt ſols à chacun des trente anciens Mineurs, de dix ſols à chacun des quarante autres Mineurs, & de dix ſols à chaque Tambour ; le

Capitaine recevant outre ſes appointemens ſix payes de gratification de dix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis ſoixante-dix juſques à quatre-vingt hommes, les grands Officiers non compris, & cinq lorſqu'elle ſera depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-dix.

La Compagnie de Mineurs de Françart compoſée du Capitaine, d'un premier Lieutenant, d'un ſecond Lieutenant, deux Soulieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſeize anciens Mineurs, cinquante-quatre autres Mineurs & deux Tambours, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de cinquante ſols au ſecond Lieutenant, de quarante ſols à chacun des deux Soulieutenans, de trente ſols à chacun des quatre Sergens, de vingt ſols à chacun des quatre Caporaux, de quinze ſols à chacun des ſeize anciens Mineurs, de dix ſols à chacun des cin-

quante-quatre autres Mineurs, & de dix ſols à chaque Tambour; & le Capitaine recevra outre ſes appointemens ſix payes de gratification de dix ſols chacune, ſa Compagnie ſe trouvant depuis ſoixante-dix juſques à quatre vingt hommes, les grands Officiers non compris, & cinq lorſqu'elle ſera depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-dix.

La Compagnie de Mineurs de Meſgrigny qui doit eſtre compoſée à l'avenir du Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, d'un Lieutenant, de deux Soulieutenans, de deux premiers Sergens, de deux autres Sergens, ſix Caporaux, dix Appointez, quatre-ving-dix-huit Mineurs, & deux Tambours, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de quatre livres au Capitaine-Lieutenant, de trois livres au Lieutenant, de quarante ſols à chacun des deux Soulieutenans, de vingt ſols à chacun des deux premiers Sergens, de ſeize

ſols à chacun des deux autres Sergens, de dix ſols à chacun des ſix Caporaux, de huit ſols à chacun des dix Appointez, de ſept ſols à chacun des quatre-vingt-dix-huit Mineurs, & de ſept ſols à chaque Tambour ; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir dix payes de gratification de ſept ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſéra complette de cent vingt hommes les Officiers non compris, huit deſdites payes quand elle ſera de cent, & ſix ſeulement quand il n'y aura que depuis ſoixante juſques à quatre-vingt-dix-neuf hommes, ne luy eſtant donné aucune deſdites payes de gratification s'il arrive que la Compagnie ſoit au deſſous de ſoixante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Canoniers de Ferand Deſcoſſay qui eſt de deux cens hommes ſans les Officiers, ſera payée ſur le pied de huit livres par jour au Capitai-

ne, de quarante ſols au premier Lieutenant, de trente ſols à chacun des trois autres Lieutenans, de vingt-cinq ſols à chacun des trois Soulieutenans, de 20. ſols à l'Enſeigne, de vingt ſols à chacun des quatre Ouvriers, de ſeize ſols à chacun des huit Sergens, de onze ſols à chacun des douze Caporaux, de neuf ſols ſept deniers à chacun des ſeize Anſpeſſades, & de huit ſols à chacun des cent ſoixante Canoniers; le Capitaine ayant ſeize payes de gratification de huit ſols chacune, quand ſa Compagnie eſt de cent quatre-vingt-quinze Canoniers & au-deſſus juſqu'à deux cens, quatorze deſdites payes lorſqu'elle ſera de cent quatre-vingt-dix, & douze payes lorſqu'elle ſera à cent quatre-vingt, & ne recevant aucune paye de gratification ſi elle ſe trouve au deſſous de cent quatre-vingt.

Les Compagnies Franches de Fuſiliers que Sa Majeſté a fait mettre ſous le nom & la charge

des Officiers Majors de ſes Places à la reſerve de celles des Sieurs de Reignac, Saint-Aulais, Darquez, Champereux, Dolet, Dargouſt, Darnolin & Valiere, doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſix Anſpeſſades & 86. Fuſiliers compris deux Tambours; & le Cpitaine ſera payé à raiſon de trois livres par jour, chaque Lieutenant de vingt ſols, chaque Soulieutenant de treize ſols quatre deniers, chaque Sergent de dix ſols, chaque Caporal de ſept ſols, chaque Anſpeſſade de ſix ſols, & chaque Fuſilier ou Tambour de cinq ſols. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt dix-huit juſqu'à cent hommes ſans les Officiers, ſix deſdites payes quand il y aura depuis quatre-vingt-quinze juſqu'à quatre-vingt-dix-ſept, & quatre payes lorſqu'il en

aura quatre-vingt-dix, les Officiers non compris, ne recevant aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de quatre-vingt-dix.

La Compagnie du Sieur de Reignac Commandant pour le ſervice de Sa Majeſté au vieux Briſac, ſera compoſée du Capitaine, d'un premier Lieutenant, d'un ſecond Lieutenant, de deux Soulieutenans, de quatre Sergens, de ſix Caporaux, de ſix Carabiniers, de quatre-vingt-deux Fuſiliers, & de deux Tambours; & le Capitaine ſera payé à raiſon de cinq livres par jour, le premier Lieutenant de cinquante ſols, le ſecond Lieutenant de quarante ſols, chacun des deux Soulieutenans de vingt-ſix ſols huit deniers, chaque Sergent de douze ſols, chaque Caporal huit ſols, chaque Carabinier ſept ſols, chaque Fuſilier ſix ſols, & chacun des deux Tambours huit ſols: le Capitaine recevra huit

payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſqu'à cent ſans les Officiers, ſix deſdites payes quand il y aura depuis quatre-vingt-quinze juſques à quatre-vingt-dix-ſept, & quatre deſdites payes quand il n'y en aura que quatre-vingt-dix.

La Compagnie du Sieur de Saint-Aulais commandant les Troupes de Sa Majeſté à Luxembourg, ſera compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, deux Lieutenans reformez, un Soulieutenant, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, & cinquante Fuſiliers, compris un Tambour; & le Capitaine ſera payé à raiſon de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt ſols, chacun des deux Lieutenans reformez de treize ſols quatre deniers, le Soulieutenant auſſi de treize ſols quatre deniers, chaque Sergent de douze ſols, chaque Caporal de huit

ſols, chaque Anſpeſſade de ſept ſols, & chaque Fuſi'ier & Tambour de ſix ſols : le Capitaine recevra quatre payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis cinquante juſqu'a ſoixante hommes, & trois deſdites payes quand elle ſera depuis quarante juſqu'à cinquante.

La Compagnie du Sieur Darquez Lieutenant pour Sa Majeſté au Gouvernement de Marſal ſera compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, & de quarante Fuſiliers compris un Tambour ; le Capitaine eſtant payé à raiſon de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt ſols, le Soulieutenant de treize ſols quatre deniers, chaque Sergent de dix ſols, chaque Caporal de ſept ſols, chaque Anſpeſſade de ſix ſols, & chaque Fuſilier ou Tambour de cinq ſols : le Capitaine recevra de plus qua-

tre payes de gratification de cinq ſols chacune quand ſa Compagnie ſera depuis quarante-cinq juſqu'à cinquante hommes ſans les Officiers, & ſeulement deux payes, ſi elle ne ſe trouve que de quarante, n'ayant aucune deſdites payes de gratification s'il arrive qu'il ait moins de quarante hommes dans ſa Compagnie.

Les Compagnies des Sieurs de Champereux, Dolet, Dargouſt, Darnoulin & Valiere, ſeront compoſées du Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades & de quarante-deux Fuſiliers, compris un Tambour; & le Capitaine ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour, le Lieutenant de vingt ſols, le Soulieutenant de treize ſols quatre deniers, chaque Sergent de dix ſols, chaque Caporal de ſept ſols, chaque Anſpeſſade de ſix ſols, & chaque Fuſilier ou Tambour de cinq ſols: le Capitaine recevra de plus quatre

payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera complette de cinquante hommes, & trois deſdites payes quand elle ſera à quarante-cinq.

A l'égard des Compagnies de Fuſiliers de Partiſans elles ſeront payées, ſçavoir celle de la Croix qui eſt de deux cens cinquante hommes, les Officiers non compris, à raiſon de cinq livres au Capitaine par jour, à chacun des Capitaines reformez trente-quatre ſols, à chacun des trois Lieutenans vingt-ſept ſols huit deniers, à chacun des trois Soulieutenans vingt ſols, à chacun des deux premiers Sergens treize ſols quatre deniers, à chacun des ſix autres Sergens douze ſols, à chacun des quinze Caporaux dix ſols, à chacun des quinze Anſpeſſades huit ſols, à chacun des 212. Fuſiliers, compris les Tambours, ſix ſols; & au Chirurgien qui eſt entretenu à la ſuite de ladite Compagnie dix ſols : le Capitaine de ladite Compagnie outre

ſes appointemens marquez cy-deſſus recevra quinze payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de deux cens quarante & au deſſus juſqu'à deux cens cinquante ſans comprendre les Officiers, douze deſdites payes quand il aura deux cens trente hommes, & huit ſeulement quand il en aura deux cens vingt, ne devant recevoir aucune paye de gratification, ſa Compagnie ſe trouvant au deſſous dudit nombre de deux cens vingt.

La Compagnie de Fuſiliers de Chaſteaufort qui eſt de deux cens hommes ſera payée à raiſon de huit livres par jour au Capitaine, de trente-quatre ſols au Capitaine reformé, de trente ſols à chacun des trois Lieutenans, de vingt ſols au Lieutenant reformé, de vingt ſols à chacun des trois Soulieutenans, de douze ſols à chacun des huit Sergens, de huit ſols à chacun des douze Caporaux, de ſept ſols à chacun

des douze Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des cent ſoixante-huit Fuſiliers, compris les Tambours ; le Capitaine devant receevoir douze payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cent quatre-vingt-dix juſqu'à deux cens hommes les Officiers non compris, dix deſdites payes ſa Compagnie étant à cent quatre-vingt-cinq, & huit deſdites payes ſa Compagnie ſe trouvant à cent quatre-vingt.

La Compagnie de Fuſiliers de Melard qui eſt de cent cinquante hommes ſera payée à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine, de vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des trois Lieutenans, de vingt ſols à chacun des trois Soulieutenans, de douze ſols à chacun des ſix Sergens, de dix ſols à chacun des neuf Caporaux, de huit ſols à chacun des neuf Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des cent vingt-ſix Fuſiliers compris les Tambours ; le Capi-

taine de ladite Compagnie devant recevoir dix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cent quarante juſqu'à cent cinquante les Officiers non compris, huit deſdites payes lorſqu'elle ſera de cent trente-cinq juſqu'à cent quarante,& ſix quand elle ſe trouvera depuis cent trente juſqu'à cent trente-cinq.

Les Compagnies de Fuſiliers de Limont, de Richard, de Soufflet, Duhault, de Montfort, de la Garde, de la Tour l'aiſné, de Mouroux, de Rochechouart, de Garimont, de la Tour le jeune, de Bettin, de Beaumont, & de Durand-Waldek, qui doivent eſtre de cent hommes chacune ſans les Officiers, ſeront payées à raiſon de cent ſols par jour au Capitaine, de vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de douze ſols à chacun des quatre Sergens,

de dix ſols à chacun des ſix Caporaux, de huit ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des quatre vingt-quatre Fuſiliers compris deux Tambours; & le Capitaine aura encore par jour ſix payes de gratification de ſix ſols chacune lorſqu'il aura dans ſa Compagnie quatre-vingt-quinze hommes & au deſſus juſqu'à cent, les Capitaines, Lieutenans & Soulieutenans non compris, quatre deſdites payes quand il en aura quatre-vingt-dix, & deux quand il en aura quatre-vingt, ne recevant aucunes deſdites payes s'il arrive que ſa Compagnie ſoit au deſſous de quatre-vingt hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Fuſiliers de le Comte qui doit auſſi être de cent hommes, ſera payée des mêmes appointemens & ſolde que les Compagnies cy-deſſus, obſervant que le Lieutenant reformé qui eſt de plus dans ladite Compagnie, y doit eſtre payé à raiſon

de treize ſols quatre deniers par jour.

Les Compagnies de Fuſiliers de Bayart, Dumoulin, Mouvens, & de du Buiſſon, de cent hommes chacune, ſeront payées à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, de 30. ſols à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de dix ſols à chacun des quatre Sergens, de huit ſols à chacun des ſix Caporaux, de ſept ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des quatre-vingt-quatre Fuſiliers compris deux Tambours; le Capitaine ayant ſix payes de gratification de ſix ſols chacune lorſqu'il aura depuis quatre-vingt dix-huit juſqu'à cent hommes dans ſa Compagnie, quatre quand il s'y en trouvera quatre-vingt-dix, & ne recevant aucunes deſd. payes s'il arrive qu'il ait moins que quatre-vingt-dix hommes.

La Compagnie de Fuſiliers d'Awance qui doit auſſi eſtre de cent hommes, ſera payée des mê-

mes appointemens & ſolde que les Compagnies cy-deſſus ; & de plus le Capitaine & le Lieutenant reformez qui ſont à la ſuite de ladite Compagnie, y ſeront payez, ſçavoir le Capitaine reformé à raiſon de quatre livres par jour, qui ſont les appointemens de Capitaine en pied, & le Lieutenant reformé de treize ſols quatre deniers.

La Compagnie de Fuſiliers de Coudemberg ſera compoſée de cent hommes, & payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de trente-quatre ſols au Capitaine reformé, de vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de treize ſols quatre deniers à chacun des deux premiers Sergens, de douze ſols à chacun des deux autres Sergens, de dix ſols à chacun des ſix Caporaux, de huit ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des quatre-vingt-quatre Fuſiliers compris

les Tambours, le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir huit payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent les Officiers non compris, ſix deſdites payes lorſqu'elle ſera de quatre-vingt-dix, & quatre lorſqu'elle ſe trouvera de quatre-vingt.

La Compagnie de Fuſiliers de Maquinay compoſée de cent hommes, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante ſols à chacun des deux Lieutenans, vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des deux Soulieutenans, vingt ſols à chacun des deux Lieutenans reformez, douze ſols à chacun des quatre Sergens, huit ſols à chacun des ſix Caporaux, ſept ſols à chacun des ſix Carabiniers, ſix ſols à chacun des quatre-vingt-deux Fuſiliers, & huit ſols à chacun des deux Tambours; le Capitaine devant recevoir huit payes de gratification de ſix ſols chacune

lorſque ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-quinze juſqu'à cent hommes les Officiers non compris, ſix deſdites payes lorſqu'elle ſera de quatre-vingt-dix juſques à quatre-vingt-quinze, & quatre lorſqu'elle ſera de quatre-vingt.

La Compagnie de Fuſiliers de Sarrobert compoſée de cent hommes ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de douze ſols à chacun des quatre Sergens, de huit ſols à chacun des ſix Caporaux, de ſept ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des quatre-vingt-quatre Fuſiliers compris deux Tambours: le Capitaine aura ſix payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-quinze juſqu'à cent hommes les Officiers non compris, quatre deſdites payes étant à quatre-vingt-dix juſqu'à quatre-vingt

quinze, & deux deſdites payes ſeulement lorſqu'elle ſera de quatre-vingt, le Capitaine reformé qui eſt à la ſuite de ladite Compagnie de Sarrobert, y devant eſtre payé à raiſon de trente-quatre ſols par jour.

La Compagnie de Fuſiliers de Saint-Georges compoſée de cent hommes ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, & de dix ſols à chacun des quatre Sergens, de ſept ſols à chacun des ſix Caporaux, de ſix ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & cinq ſols à chacun des quatre-vingt-quatre Fuſiliers compris le Tambour; le Capitaine devant recevoir ſix payes de gratification de 5. ſ. chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-quinze juſqu'à cent hommes les Officiers non compris, quatre deſdites payes lorqu'elle ſera de quatre-vingt-dix juſques à

quatre-vingt-quinze, & deux desdites payes seulement lorsqu'elle sera à quatre-vingt.

La Compagnie de Fusiliers-Bateliers de Gaspard Meyer sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de quarante sols au Lieutenant, de trente sols au Soulieutenant, de dix sols à chacun des trois Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des trois Anspessades, & de six sols à chacun des cinquante-un Fusiliers-Bateliers compris un Tambour.

Les Compagnies de Fusiliers de Desmoulins, Devaux & de Villard qui sont de cinquante hommes chacune, seront payées à raison de trois livres par jour au Capitaine, de vingt-cinq sols au Lieutenant, de quinze sols au Soulieutenant, de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des 3. Caporaux, de sept sols à chacun des cinq Anspessades, & six sols à chacun des quarante Fusiliers compris le Tam-

bour ; le Capitaine de chacune deſdites Compagnies devant recevoir quatre payes de gratification de ſix ſols chacune lorſqu'elles ſeront de cinquante hommes les Officiers non compris, trois deſdites payes lorſqu'elles ſeront de quarante-cinq, deux lorſqu'elles ſeront à quarante-deux, & une ſeulement à quarante.

La Compagnie Franche de Fuſiliers de Nogaret compoſée du Capitaine, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de quarante-deux Fuſiliers compris un Tambour, ſera payée à raiſon par iour de trois livres au Capitaine, de vingt-cinq ſols au premier Lieutenant, de vingt ſols au ſecond Lieutenant, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, & de ſix ſols à chaque Fuſilier & au Tambour : le Capitaine aura de plus cinq payes de gratification de ſix ſols chacune quand

ſa

ſa Compagnie ſera depuis quarante-cinq juſqu'à 50. hommes outre les Officiers, & non autrement; les Sieurs de Garimont & de Boiſſonnade Capitaines reformez à la ſuite de ladite Compagnie de Nogaret y ſeront payez à raiſon de quarante ſols chacun par jour lorſqu'ils y ſeront preſens.

La Compagnie de Fuſiliers de Guiſe compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, & de quarante Fuſiliers compris un Tambour, ſera payée à raiſon par jour de trois livres au Capitaine, de vingt-cinq ſols au Lieutenant, de quinze ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, & de ſix ſols à chaque Fuſilier & au Tambour; le Capitaine aura de plus 4. payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis 48. juſqu'à 50. hommes

les Officiers non compris, & trois desdites payes quand elle sera de quarante-cinq.

Les Compagnies de Fusiliers de Jacob, Loison, Bourdon & Dumont, composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Anspessades, quarante-quatre Fusiliers & un Tambour, seront payées à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt sols au Lieutenant, onze sols à chacun des deux Sergens, huit sols au Caporal, sept sols à chacun des deux Anspessades, six sols à chacun des quarante-quatre Fusiliers, & six sols au Tambour; le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie sera depuis quarante-huit jusqu'à cinquante hommes sans les Officiers, & trois desdites payes quand elle sera à quarante-cinq.

Les Officiers reformez des Troupes d'Infanterie Françoise qui sont entretenus en cette qua-

lité de reformez continuëront d'eſtre payez à raiſon pour chacun des Colonels de cinquante ſols par jour, & pour les Lieutenans-Colonels auſſi de cinquante ſols qui eſt l'appointement de Capitaine en pied, pour les Majors & les Capitaines reformez vingt-cinq ſols, & pour les Lieutenans & les Aides-Majors reformez de treize ſols quatre deniers, ceux deſdits Aides-Majors qui ont eu des Commiſſions de Capitaines devant eſtre entretenus de même que les Capitaines reformez, & toucher comme eux vingt-cinq ſols par jour.

Les Troupes d'Infanterie Etrangere qui ſont entretenuës pour le ſervice de Sa Majeſté ſeront payées comme il enſuit.

Les Compagnies des Regimens Suiſſes pourront être de deux cens hommes chacune, celles des Regimens que le Roy a deſtinez pour ſervir dans ſes Armées, ſeront payées à raiſon de dix-ſept livres huit ſols pour homme par

mois, & les Compagnies des Regimens ou Franches qui demeureront dans les Garniſons continuëront d'eſtre payées ſur le pied de ſeize livres pour homme par mois, dans lequel nombre de deux cens hommes ſeront compris le Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Porte-Enſeigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes & un Prevoſt; leſquels grands & bas Officiers ſeront payez par le Capitaine à raiſon par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant, de ſoixante-quinze livres au Lieutenant, de cinquante livres au Soulieutenant, de quarante-ſept livres à l'Enſeigne, de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens, de vingt livres à chacun des deux autres Sergens, & vingt livres au Fourrier, de dix-huit livres au Porte-Enſeigne, de dix-huit livres au Capitaine d'Armes, & de quinze livres au Prevoſt: chaque Compa-

gnie Suiſſe devra auſſi avoir ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades, & cent ſoixante-quinze Fuſiliers compris les Tambours & Fifres, étant à obſerver que dans les Compagnies des Capitaines qui en ont d'autres, le Capitaine-Lieutenant de celle où le Capitaine ne ſervira point devra recevoir cent trente livres d'appointemens par mois, & qu'il devra y avoir auſſi deux Lieutenans qui auront chacun ſoixante-quinze livres par mois outre le Soulieutenant, l'Enſeigne & les autres Officiers marquez cy-deſſus: quoique chaque Compagnie Suiſſe puiſſe avoir juſqu'à deux cens hommes, elle ſera neanmoins reputée complette lorſqu'elle ſe trouvera de cent ſoixante-quinze tous les Officiers compris; & étant audit nombre de cent ſoixante-quinze effectifs & au deſſus juſqu'à deux cens, le Capitaine recevra outre ce qui luy ſera payé pour les effectifs vingt-ſept payes de gratification; quand elle ſera de cent ſoixante-dix hom-

mes & au deſſus juſqu'à cent ſoixante-quatorze, il luy ſera payé dix-ſept payes de gratification outre les effectifs ; lorſqu'il aura cent ſoixante hommes & au deſſus juſqu'à cent ſoixante-neuf, les effectifs luy ſeront payez avec ſeize payes de gratification ; & s'il arrivoit que ſa Compagnie ſe trouvaſt au deſſous de cent ſoixante hommes, elle ne ſeroit payée que pour les effectifs ſans que le Capitaine pût pretendre aucune paye de gratification.

Comme Sa Majeſté à l'occaſion de la derniere Paix a fait mettre pluſieurs Compagnies Suiſſes à cent hommes chacune, & qu'elle en a fait joindre deux enſemble pour faire le ſervice d'une Compagnie entiere, ſon intention eſt que le complet de deux deſdites Compagnies reduites à cent hommes & jointes enſemble ſoit auſſi à cent ſoixante-quinze, ſans avoir égard ſi une des deux a plus d'hommes que l'autre dans les cent ſoixante-quinze qui s'y trouveront, Sa

Majeſté laiſſant aux Capitaines la liberté de s'accommoder entre eux là-deſſus : Elle trouve bon auſſi que les Capitaines dont les Compagnies ſont ainſi couplées y ſervent alternativement pendant un an, & que celuy des deux qui pourra s'abſenter ſoit payé comme preſent ; & parce qu'il y a pluſieurs Compagnies qui ſont jointes dont les Capitaines ont d'autres Charges où ils preferent de ſervir, & ſont obligez d'avoir auſdites Compagnies des Capitaines pour les commander en leur abſence, Sa Majeſté a auſſi trouvé bon de permettre auſdits Capitaines commandans de s'abſenter alternativement, & a ordonné que pendant l'année de leur abſence ils ne ſeront payez de leurs appointemens qu'à raiſon de cinquante livres par mois, au lieu que dans l'année de leur ſervice ils les recevront à l'ordinaire ſur le pied de cent trente livres par mois.

Les Etats-Majors des Regi-

mens Suiſſes ſeront payez, ſçavoir ceux des Regimens que Sa Majeſté a deſtinez pour ſervir en Campagne à raiſon de dix-neuf cens ſoixante livres huit ſols par mois, & ceux des Regimens qui ne ſont point deſtinez pour ſervir en Campagne à raiſon ſeulement de mille livres par mois, le payement de l'Etat-Major de chaque Regiment ſe devant faire où la Compagnie Colonelle dudit Regiment ſe trouvera.

Les demies Compagnies Suiſſes de Sonemberg & d'Ernſt qui ſont de cent hommes chacune, doivent avoir la moitié des Officiers qui ſont cy-deſſus marquez pour une Compagnie entiere, & elles ſeront payées pour les preſens & effectifs qui s'y trouveront juſqu'au nombre de cent: quand il s'y trouvera quatre-vingt-ſept hommes effectifs & au deſſus, le Capitaine recevra outre le payement des effectifs treize payes & demie de gratification; lorſqu'il aura quatre-vingt-cinq hommes ou quatre-

vingt-ſix, il touchera huit payes & demie de gratification ; & quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt hommes juſques à quatre-vingt-cinq, il recevra outre le payement des effectifs huit payes de gratification ; mais s'il arrive que ſa Compagnie ſoit au deſſous de quatre-vingt, elle ne ſera payée que pour les effectifs ſans aucune paye de gratification.

Le quart de la Compagnie Suiſſe de Reynold qui eſt de cinquante hommes, les Officiers compris, doit avoir le quart des Officiers d'une Compagnie de deux cens, & le Capitaine reçoit ſept payes de gratification outre le payement des effectifs quand elle ſe trouve depuis quarante-quatre juſqu'à cinquante, & cinq payes de gratification quand elle eſt de quarante-deux ou de quarante-trois, & quatre deſdites payes quand il y a quarante ou quarante-un hommes, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre aucune deſdites payes de gratification ſa

Compagnie ſe trouvant au deſſous dudit nombre de quarante les Officiers compris.

S'il arrive qu'un Officier d'une Compagnie Suiſſe s'en abſente ſans congé, ou qu'il outrepaſſe celuy qui luy aura eſté donné, il ſera retenu ſur la ſolde de la Compagnie huit places pour le Capitaine ou le Capitaine-Lieutenant abſent ſans congé, ſix places pour le Lieutenant ou le ſecond Lieutenant, quatre pour le Soulieutenant & trois pour l'Enſeigne, pour autant de jours que durera l'abſence de l'Officier ſans congé.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace, celles des deux Bataillons de chacun des Regimens de Greder, la Mark & Sparre, & celles du Regiment de Reding, ſeront compoſées de cent hommes chacune, les Officiers non compris, & payées à raiſon de quatorze livres dix ſols pour homme par

mois : lorſqu'une Compagnie deſdits Regimens ſera depuis quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, le Capitaine recevra outre ce qui luy ſera payé pour les effectifs treize payes de gratification de quatorze livres dix ſols chacune par mois, onze deſdites payes quand la Compagnie ſera depuis quatre-vingt-dix juſques à quatre-vingt-quinze hommes, huit deſdites payes quand elle ſera depuis quatre-vingt juſques à quatre-vingt-cinq hommes, cinq deſdites payes quand elle ſe trouvera depuis ſoixante-quinze juſques à quatre-vingt, & trois deſdites payes quand la Compagnie ſera depuis ſoixante-dix juſqu'à ſoixante-quinze hommes ; & s'il arrive que la Compagnie ſoit au deſſous dudit nombre de ſoixante & dix, elle ne ſera payée que pour les effectifs, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre aucune paye de gratification.

A l'égard des Officiers deſdites

Compagnies, Sa Majeſté a trouvé bon pour leur donner moyen de ſubſiſter de leur accorder encore par mois outre leſdites payes de gratification, ſçavoir à chaque Capitaine en pied cent livres, à un Capitaine reformé par Compagnie quatre-vingt-dix livres, au premier Lieutenant de chaque Compagnie ſoixante livres, au ſecond Lieutenant cinquante-une livres, à chacun des deux Lieutenans reformez & un Enſeigne par Compagnie quarante-huit livres, & à chacun des vingt Cadets qui ſeront entretenus dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens quinze livres; au moyen, deſquels payemens chaque Capitaine ſera obligé d'entretenir à ſes dépens les hautes payes & bas Officiers qu'il y a accoûtumé d'avoir dans chacune deſdites Compagnies.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens par mois, au Colonel treize cens livres, au Lieutenant-Colonel ou

tre les appointemens de Capitaine deux cens livres, au Major qui ſera ſans Compagnie & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine quatre cens livres, au Secretaire-Interprete cent cinquante livres, au Quartier-Meſtre cent trente-cinq livres, à chacun Aide-Major par Bataillon lequel n'aura pas d'autre Charge quatre-vingt-dix livres, à chacun des deux Adjudens ſoixante livres, à l'Aumônier quarante-huit livres, à l'Auditeur ſoixante livres, au Greffier trente livres, au Prevoſt cinquante-une livres, au Chirurgien Major ſoixante livres, au Tambour Major vingt-quatre livres, à chacun des deux Archers & à l'Executeur de Juſtice vingt livres; & au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment d'Alſace & aux Commandans des ſeconds Bataillons des Regimens de Greder, de la Mark & Sparre, ſoixante livres.

Le Sieur Comte de la Gardie à qui le Roy a accordé une Commiſſion de Lieutenant Colonel dans le Regiment de Sparre, y ſera payé en ladite qualité à raiſon de deux cens livres par mois outre les appointemens de Capitaine.

Les Officiers reformez qui ſerviront à la ſuite de chacun deſdits Regimens, & qui ne feront pas partie de ceux entretenus dans les Compagnies, ſeront payez à raiſon de cent quatre-vingt-deux livres dix ſols par mois à chaque Colonel reformé, de pareille ſomme de cent quatre-vingt-deux livres dix ſols par mois à chaque Lieutenant-Colonel reformé, de quatre-vingt-dix livres auſſi par mois à chaque Capitaine reformé, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant reformé.

Sa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir dans les Places d'Alſace des Officiers de chacun deſdits Regimens pour s'employer à

la levée & à la conduite de leurs Recruës, les y fera payer ſuivant les Revûës qui en ſeront faites, ſçavoir le Capitaine en pied à raiſon de cent cinquante livres par mois, attendu qu'il ſera ſans Compagnie, le Capitaine reformé de quatre-vingt-dix livres, le premier Lieutenant de ſoixante livres, le ſecond Lieutenant de cinquante-une livres, chacun des deux Lieutenans reformez de quarante-huit livres, & les quatre Sergens & les dix Soldats de quinze livres chacun.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Etrangere Royal Rouſſillon, & ceux des Compagnies du Regiment auſſi d'Infanterie Etrangere de Nice, & les Sergens deſdites Compagnies ne ſont comptez dans les payemens qui leur ſont faits que pour un homme chacun de même que les Soldats, & la ſolde de chaque homme deſdites Compagnies eſt de ſept ſols dix deniers

par jour. Quand les Compagnies deſdits Regimens ſont au deſſous de quatre-vingt-quinze hommes les Officiers compris, elles ne doivent eſtre payées que pour les preſens & effectifs; mais lorſqu'il s'y trouve quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, outre qu'elles ſont payées pour les effectifs, le Capitaine reçoit dix payes de gratification de 7. ſ. dix d. chacune par jour; & s'il arrive qu'une Compagnie deſdits Regimens ſoit de cent dix hommes les Officiers non compris ou au deſſus, le Capitaine doit toucher 13. deſdites payes de gratification, outre le payement des effectifs: mais quoique la Compagnie fuſt compoſée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne toucheroit que treize payes de gratification, à la reſerve ſeulement de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens qui peut avoir juſqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui eſt payée de dix pour cent à proportion des hom-

mes qui s'y trouvent au deſſus dudit nombre de cent.

Il ſera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon & de Nice cinq cens deux livres dix ſols par mois, dans laquelle ſomme eſt compris l'appointement du Secretaire-Interprete qui eſt de cent cinquante livres par mois : de plus Sa Majeſté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun deſdits Regimens vingt ſols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe qu'elle luy a accordée; & le Commandant du ſecond Bataillon du Regiment Royal Rouſſillon recevra outre ſa paye de Capitaine vingt ſols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon aura trente-trois ſols quatre deniers auſſi par jour.

Les Officiers que Sa Majeſté a trouvé bon d'entretenir dans les Places de Provence pour s'employer à la levée & à la condui-

te des Recruës desdits Regimens Royal Roussillon & de Nice, y seront payez suivant les Revûës qui en seront faites, sçavoir le Capitaine à raison de cent sols par jour, le Lieutenant de vingt sols, le Lieutenant reformé de treize sols quatre deniers, chacun des trois Sergens de dix sols, & chacun des trois Caporaux de sept sols.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont esté reformées à la derniere Paix de chacun desdits Regimens Royal Roussillon & de Nice, qui s'y trouveront encore servans comme reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y estre payez à raison de cinquante sols par jour à chaque Capitaine desdites Compagnies reformées, de vingt-cinq sols à chaque second Capitaine, de vingt sols à chaque Lieutenant, & de treize sols quatre deniers à chaque second Lieutenant desdites Compagnies reformées.

Chacune des Compagnies du

Regiment Royal d'Infanterie Italienne, à la reſerve de celle de Grenadiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, trente-neuf Fuſiliers & un Tambour, & eſtre payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante ſols au Lieutenant, de trente ſols à l'Enſeigne, de quatorze ſols à chaque Sergent, de neuf ſols dix deniers à chaque Caporal, de huit ſols cinq deniers à chaque Anſpeſſade, de ſept ſols à chaque Fuſilier, & de huit ſols cinq deniers au Tambour, Sa Majeſté entendant que quand la Compagnie ſera de cinquante effectifs ſans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de ſept ſols chacune, quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & trois lorſqu'elle ne ſe trouvera que de quarante, ſans que ledit Capitaine puiſſe pretendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compa-

gnie ayant passé en Revûë au dessous dudit nombre de quarante hommes effectifs, les Officiers non compris. Veut aussi Sa Majesté que les six deniers d'augmentation de solde des quinze Piquiers qui étoient en chacune desdites Compagnies, soient donnez à l'avenir aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers du Regiment Royal Italien doit estre composée du Capitaine, d'un Lieutenant, deux Sergens, un Soulieutenant, trois Caporaux, cinq Anspessades, trente-neuf Grenadiers & un Tambour, & estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres quatre sols au Lieutenant, de quarante sols au Soulieutenant, de quinze sols à chaque Sergent, de dix sols dix deniers à chaque Caporal, de neuf sols cinq deniers à chaque Anspessade, de huit sols à chaque Grenadier, & de neuf sols cinq deniers au Tam-

bour. Le Capitaine touchera de plus trois payes de gratification de huit ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de quarante hommes effectifs ſans les Officiers, quatre deſdites payés lorſqu'elle ſera de quarante-cinq hommes, & cinq quand il en aura cinquante effectifs, les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Italien ſera payé à raiſon par jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel, de quatre livres au Lieutenant-Colonel, de cinq livres au Major, qui aura encore cinq livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres à chacun des deux Aides-Majors, de trente ſols au Maréchal des Logis, de quarante ſols à l'Aumônier, de quinze ſols au Chirurgien, de quarante ſols au Prevoſt, de vingt ſols à ſon Lieutenant, de douze ſols ſix deniers au Greffier, de huit ſols quatre de-

niers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de dix ſols au Tambour ; & le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour.

La Compagnie ſeparée dudit Regiment Royal Italien qui demeure en Garniſon dans une Place pour y recevoir les Recruës dudit Regiment y ſera payée pour tous les Soldats effectifs qui s'y trouveront, même au de-là du nombre de cinquante, de la même ſolde que ceux des autres Compagnies dudit Regiment, & les Officiers de ladite Compagnie y recevront auſſi les mêmes appointemens que ceux dudit Regiment, à l'exception qu'il n'y a point de payes de gratification ni hautes payes dans ladite Compagnie.

Les Officiers des quatre Compagnies qui ont eſté reformées à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien qui s'y trouveront encore actuellement ſervans comme reformez en atten-

dant qu'ils ſoient remplacez, ſeront payez à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque Capitaine reformé, de vingt ſols à chaque Lieutenant, & de quinze ſols à chaque Enſeigne.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Italienne des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, & des Regimens auſſi d'Infanterie Italienne de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers deſdits Regimens, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, & ſoixante Fuſiliers y compris un Tambour, & ladite Compagnie ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols à l'Enſeigne, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade; & de ſix ſols à chaque Soldat, Fuſilier ou

Tambour. Il ſera de plus payé par jour au Capitaine quatre payes de ſix ſols chacune par gratification lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de 50. hommes, & cinq payes lorſqu'elle ſera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix & au deſſus les Officiers non compris: Entendant Sa Majeſté que le ſol d'augmentation de ſolde des douze Piquiers qui étoient en chacune deſdites Compagnies, ſoit donné à l'avenir aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens. Sa Majeſté trouve bon d'entretenir ſix Lieutenans reformez à la ſuite de la Colonelle de chacun deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, qui ſeront payez à raiſon de trente-deux ſols chacun par jour.

La Compagnie de Grenadiers de chacun deſdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne qui eſt compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant,

deux

deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, & ſoixante Grenadiers compris un Tambour, ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine, de quarante-deux ſols au Lieutenant, de vingt-ſix ſols huit deniers au Soulieutenant, de treize ſols à chaque Sergent, de neuf ſols à chaque Caporal, de huit ſols à chaque Anſpeſſade, & de ſept ſols à chaque Grenadier ou Tambour; & le Capitaine aura quatre payes de gratification de ſept ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, ſera payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de quarante ſols au

Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de trente trois ſols quatre deniers au Major outre ſa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de vingt ſols à l'Aide-Major outre ſa paye de Lieutenant, de vingt ſols au Maréchal des Logis, de vingt ſols au Chirurgien, de vingt ſols à l'Aumônier, de douze ſols au Tambour-Major, de trente ſols au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de dix ſols au Greffier, & de ſix ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, y ſeront payez, ſçavoir chaque Capitaine reformé à raiſon de cinquante ſols par jour, chaque Lieutenant de trente-deux ſols, & chaque Enſeigne de quinze ſols.

Sa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir dans des Villes de

Provence des Officiers desdits Regimens de Mouroux, Pery & de Saint-Second, pour s'employer à la levée & à la conduite des Recruës desdits Regimens, ils y seront payez suivant les Revûës qui en seront faites, sçavoir le Capitaine de cent sols par jour, chacun des deux Lieutenans de trente sols, chacun des trois Sergens de douze sols, & chacun des trois Caporaux de huit sols.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Isanghien, à la reserve de la Compagnie de Grenadiers, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant ou un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspessades, & de quarante Fusiliers, compris un Tambour; & le Capitaine estre payé à raison de quatre livres par jour, le Lieutenant de trente sols, le Soulieutenant ou l'Enseigne de vingt sols, chaque Sergent de dix sols, chaque Caporal de sept sols, chaque Anspessade de six sols, &

chaque Fuſilier & Tambour de cinq ſols : le Capitaine outre ſes appointemens recevra trois payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera complette de cinquante hommes, les Officiers non compris ; Sa Majeſté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au deſſus dudit nombre de cinquante, ſoient payez à raiſon de 5. ſ. par jour à chacun, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre plus de trois payes de gratification, & que les ſix deniers d'augmentation de ſolde des douze Piquiers qui étoient en chacune deſdites Compagnies, ſoient donnez à l'avenir aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils, ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Iſanghien qui eſt compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, & de quarante Grenadiers compris un Tambour,

ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine, de quarante-deux ſols au Lieutenant, de vingt-ſix ſols huit deniers au Soulieutenant, d'onze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſix ſols à chaque Grenadier ou Tambour: & le Capitaine recevra trois payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera complette de cinquante hommes, les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Iſanghien doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par jour au Colonel, de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de trente-trois ſols quatre deniers au Major qui aura encore quatre livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, de vingt ſols à l'Aide-Major, & de quatre livres à l'Interprete; & les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment

d'Iſanghien ſeront payez, ſçavoir le Sieur de Coſvaren Capitaine reformé à raiſon de trois livres par jour, chacun des autres Capitaines reformez à raiſon de quarante ſols par jour, & chaque Lieutenant reformé de vingt ſols.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Lée, Clare & Dillon, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Capitaine reformé, d'un Lieutenant, de deux Lieutenans reformez, d'un Enſeigne dans chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans Colonels, d'un Soulieutenant dans les autres Compagnies, de deux Sergens, de trois Caporaux, de cinq Anſpeſſades, & quarante Fuſiliers compris un Tambour; & doit eſtre payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine reformé, de quarante-cinq ſols au Lieutenant, de trente ſols à chaque Lieutenant

reformé, de trente ſix ſols à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de trente-ſix ſols au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de 7. ſ. à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour : de plus le Capitaine recevra quatre payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, quand il aura cinquante hommes effectifs dans ſa Compagnie, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq, les Officiers non compris ; & les ſix den. d'augmentation de ſolde des douze Piquiers qui étoient dans chacune deſdites Compagnies, ſeront donnez à l'avenir aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils, ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie des Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regi-

mens de Lée, Clare & Dillon, doit eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine reformé, de trois livres dix ſols au Lieutenant, de trente ſols à chacun des deux Lieutenans reformez, de quarante ſols au Soulieutenant, de treize ſols à chacun des deux Sergens, de neuf ſols à chacun des trois Caporaux, de 8. ſ. à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſept ſols à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de ſept ſols chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans ſa Compagnie ſans les Officiers, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, ſera payé à raiſon par jour de treize livres ſix ſols huit den. au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de quarante-cinq ſols au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye

de Capitaine, de ſix livres treize ſols quatre deniers au Major pour ſes appointemens en ladite qualité, & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres à l'Aide-Major y compris la paye de Lieutenant, de quarante ſols à l'Aumônier, de trente ſols au Chirurgien Major, & de trente ſols au Maréchal des Logis.

Les Officiers reformez qui ſont à la ſuite deſdits Regimens doivent eſtre payez par jour à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Capitaine reformé, & de trente ſols à chaque Lieutenant reformé; les vingt Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée ſeront payez à raiſon de dix ſols chacun par jour.

Les ſeize Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Dillon, ſeront auſſi payez à raiſon de dix ſols chacun par jour; & le Sieur de Bron Colonel d'Infanterie ſervant à la

ſuite dudit Regiment de Clare, y doit recevoir cent ſols par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoiſe d'Orington ſeront payées, ſçavoir celle de Grenadiers à raiſon de quatre livres quinze ſols par jour au Capitaine, de quarante-cinq ſols dix deniers au Capitaine reformé, de cinquante-un ſols au Lieutenant, de vingt-un ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans reformez, de trente ſols au Soulieutenant, de treize ſols à chacun des deux Sergens, de neuf ſols à chacun des trois Caporaux, de huit ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſept ſols à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra de plus quatre payes de gratification de ſept ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-huit hommes, & deux lorſqu'elle ſera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies dudit Regiment ſeront payées à raiſon de trois livres quinze ſols par jour, au Capitaine, de quarante-cinq ſols dix deniers au Capitaine reformé, de trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, de vingt-un ſols huit den. à chacun des deux Lieutenans reformez, de vingt-cinq ſols ſix den. à l'Enſeigne des Compagnies Colonelle & du Lieutenant Colonel, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-huit à cinquante hommes les Officiers non compris, deux deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq hommes, & une ſeulement quand

elle ſe trouvera de quarante; & le ſol d'augmentation de ſolde des dix Piquiers qui étoient en chacune deſdites Compagnies, ſera donné à l'avenir aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

L'État-Major dudit Regiment d'Orington ſera payé à raiſon de 7. l. 10. ſ. par jour au Colonel, de trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant-Colonel, de quatre livres onze ſols huit deniers au Major, de quarante-ſix ſols huit deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq ſols au Maréchal des Logis, de vingt-cinq ſols à l'Aumônier, de vingt ſols au Chirurgien, de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Orington y doivent eſtre payez

à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Colonel reformé, de trois livres quinze ſols auſſi par jour au Lieutenant-Colonel reformé, de quarante-cinq ſols dix deniers au Capitaine reformé, & de vingt-un ſols huit deniers au Lieutenant reformé.

Chacune des Compagnies de Grenadiers des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bourk, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſera auſſi payée à raiſon de quatre livres quinze ſols par jour au Capitaine, de quarante-cinq ſols dix deniers au Capitaine reformé, de cinquante-un ſols au Lieutenant, de vingt-un ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans reformez, de trente ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & ſix ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour. Le Capitaine recevra

de plus quatre payes de gratification de ſix ſols ſix deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies deſdits Regimens ſeront payées à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Capitaine, de quarante-cinq ſols dix deniers au Capitaine reformé, de trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, de vingt-un ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans reformez, de vingt-cinq ſols ſix deniers à l'Enſeigne des Compagnies Colonelle & du Lieutenant-Colonel, de vingt-quatre ſols huit deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, d'onze ſols à chacun des deux Sergens, de ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de ſix ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de cinq ſols ſix deniers à chacun

des quarante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus 4. payes de gratification de 5. ſ. ſix den. chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes les Officiers non compris, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſera de quarante-cinq. L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que les ſix deniers d'augmentation de ſolde des dix Piquiers qui étoient en chacune deſdites Compagnies, ſoient donnez à l'avenir aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

Il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans ledit Regiment de Barwick pour y ſervir comme Soldats, & qui s'y trouveront effectivement.

Les Officiers de l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Bourk, Filſgerald, Barwick &

Galmoy, ſeront payez à raiſon de 7 l. 10. ſ. par jour au Colonel ; de trente-deux ſols ſix den. au Lieutenant-Colonel, de quatre livres onze ſols huit deniers au Major, de quarante-ſix ſols huit deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq ſols au Maréchal des Logis, de 25. ſols à l'Aumonier, de vingt ſols au Chirurgien, de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur ; & il ſera payé au Commandant du ſecond Bataillon du Regiment de Barwick trente-deux ſols ſix deniers par jour outre ce qu'il recevra en qualité de Capitaine, & à l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon quarante-ſix ſols huit deniers.

Les Officiers reformez qui ſont à la ſuite de chacun deſdits Regimens de Bourk, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſeront payez à raiſon de trois livres quinze ſols

par jour au Colonel reformé, de trois livres quinze ſols auſſi par jour au Lieutenant-Colonel reformé, quarante-cinq ſols dix deniers au Capitaine reformé, & de vingt-un ſols huit deniers au Lieutenant reformé.

Les Ingenieurs qui ſont entretenus en qualité de Capitaines & de Lieutenans reformez à la ſuite d'aucuns Regimens d'Infanterie & qui ſont employez pour le ſervice de Sa Majeſté dans les Places, continuëront d'eſtre payez dans leſdites Places à raiſon de vingt-cinq ſols par jour au Capitaine reformé, & de treize ſols quatre deniers au Lieutenant reformé, n'y devant point recevoir d'Uſtenſile ni de Fourrage.

Quant à la Gendarmerie, à la Cavalerie & aux Dragons, les Gardes du Corps de Sa Majeſté qui ſervent à la Cornette continuëront d'eſtre payez à raiſon de ſix livres par jour à chaque Lieutenant, de cinq livres à chaque Enſeigne, de trois livres à chaque

Exempt, de trois livres à chaque Aide-Major, de quarante ſols à chacun Brigadier, de trente-cinq ſols à chacun Soubrigadier, de trente ſols à chaque Garde, Trompete & Timbalier, & de quarante ſols à l'Aumônier qui eſt en chacune des quatre Compagnies.

Les grands Officiers de la Compagnie des Gendarmes du Roy étant payez de leurs gages & appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en ſera point icy fait mention non plus que des cinquante tant Brigadiers & Soubrigadiers que Gendarmes qui ſeront de ſervice prés de Sa Majeſté, où ils ſeront payez ſuivant les Eſtats qui en ſeront expediez.

Chacun des Brigadiers, Soubrigadiers & Gendarmes qui ſerviront à la Cornette de ladite Compagnie de Gendarmes juſqu'au nombre de cent cinquante, ſera payé à raiſon de trente ſols par jour, chacun des deux Trompetes auſſi de trente ſols, & les ſept

petits Officiers étans à la ſuite de ladite Cornette, à raiſon de vingt ſols chacun par jour.

Les grands Officiers de la Compagnie de Chevaulegers de la Garde du Roy ſeront payez de leurs appointemens auſſi bien que les cinquante Chevaulegers qui ſeront de ſervice, ſuivant les Etats qui en ſeront expediez.

Chacun des Brigadiers, Soubrigadiers & Chevaulegers de ladite Compagnie étant à la Cornette juſqu'au nombre de cent cinquante, ſera payé à raiſon de trente ſols par jour, chacun des deux Trompetes auſſi de trente ſols, & chacun des ſept petits Officiers ſervant à la ſuite de ladite Cornette, à raiſon de vingt ſols par jour.

La premiere Compagnie des Mouſquetaires du Roy ſera payée à raiſon de vingt livres par jour au Capitaine-Lieutenant, qui aura encore dix livres par jour comme Lieutenant, chacun des deux Soulieutenans ſera payé à raiſon de

ſix livres treize ſols quatre deniers par jour, chacun des deux Enſeignes de cinq livres, chacun des deux Cornettes auſſi de cinq liv. chacun des huit Maréchaux des Logis de cinquante ſols, chacun des quatre Brigadiers de quarante-deux ſols, chacun des ſeize Soubrigadiers de quarante ſols, chacun des deux cens trente Mouſquetaires de quarante ſols, chacun des quatre Hautbois de cinquante ſols, chacun des ſix Tambours de trente ſols, & chacun des Aumônier, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier & Maréchal ferrant de trente ſols.

La ſeconde Compagnie des Mouſquetaires du Roy ſera payée ſur le même pied que la premiere Compagnie; & lorſque leſdites Compagnies auront ordre d'aller ſervir ailleurs que prés de Sa Majeſté, elle fera envoyer ſes ordres aux Intendans dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront, pour les faire payer comme elle jugera à propos.

L'appointement que le Roy a accordé à la veuve du feu Sieur de Beaupré, cy-devant Mouſquetaire de la premiere Compagnie, continuëra de luy eſtre payé dans ladite Compagnie à raiſon de quarante ſols par jour.

Les appointemens des grands Officiers des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, leur étant payez par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres, ne ſeront point icy employez.

Il ſera payé à chacun des quatre Maréchaux des Logis de chacune des dix Compagnies de Gendarmes quarante-ſix ſols par jour, à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers, à chacun des deux Soubrigadiers auſſi vingt-ſix ſols ſix deniers, au Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers,

à chacun des cinquante-cinq Gendarmes quinze ſols, & à chacun des deux Trompetes vingt-deux ſols. Il ſera outre ce fourni une ration de Fourrage par jour à chaque Brigadier, Soubrigadier, Porte-Etendart, Gendarme & Trompete deſdites Compagnies.

Chacune des Compagnies des Chevaulegers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſera payée à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant, ſçavoir ſix livres pour l'appointement de Capitaine, & trois livres pour celuy de Lieutenant, au Soulieutenant trois livres, au premier Cornette quarante-cinq ſols, au ſecond Cornette auſſi quarante-cinq ſols, à chacun des quatre Maréchaux des Logis quarante-ſix ſols, à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers, à chacun des deux Soubrigadiers

vingt-ſix ſols ſix deniers, au Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers, à chaque Chevauleger juſqu'au nombre de cinquante-cinq quinze ſols, & à chacun des deux Trompetes vingt-deux ſols outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Soubrigadiers, Portes-Etendarts, Chevaulegers & Trompetes deſdites Compagnies.

Il eſt entretenu un Timbalier dans chacune des huit premieres deſd. Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers, & chacun des huit Timbaliers eſt payé à raiſon de vingt-deux ſols par jour, & doit auſſi recevoir une ration de Fourrage.

Il ſera payé trente ſols par jour à chacun des deux Aumôniers qui ſont à la ſuite deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers.

Les Officiers Majors de ladite Gendarmerie devans eſtre payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres,

il n'en eſt point icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à cheval du Roy ſera payée à raiſon de dix livres par jour au Capitaine-Lieutenant, de ſix livres à chacun des trois Lieutenans, de quatre livres à chacun des trois Soulieutenans, de trois livres à chacun des trois Maréchaux des Logis, de quarante ſols à chacun des ſix Sergens, de trente ſols à chacun des trois Brigadiers, de vingt-cinq ſols à chacun des ſix Soubrigadiers, de vingt-trois ſols à chacun des ſix Appointez, de vingt-trois ſols au Porte-Etendart, de vingt ſols à chaque Grenadier juſqu'au nombre de cent quatre, & de vingt ſols à chacun des quatre Tambours.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers doit eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun

chacun des deux Brigadiers, & de huit ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris, outre le Fourrage qui ſera fourni à chaque Brigadier, Carabinier, Trompete & Timbalier.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers, à Monſieur le Duc du Maine en qualité de Meſtre-de-Camp-Lieutenant dudit Regiment cinquante-un ſols dix deniers par jour, à chacun des cinq Meſtres-de-Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment cinquante-un ſols dix deniers outre ſon appointement de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels trente-huit ſols dix deniers auſſi outre ſon appointement de Capitaine, à chacun des cinq Majors ſept livres, à chacun des cinq Aides-Majors trois livres dix ſols, à chacun des cinq Aumôniers trente ſols, & à chacun des cinq Chirurgiens ſeize ſols deux de-

niers ; & les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment Royal de Carabiniers ſeront payez à raiſon de trois livres par jour à chaque Capitaine, & de trente ſols à chaque Lieutenant reformé, s'il y en reſte encore outre ceux qui ſont entrez dans les Compagnies.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie qui compoſent les Regimens François, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante ſols au Lieutenant, de trente-ſept ſols ſix deniers au Lieutenant reformé ou Cornette, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-trois Cavaliers, compris un Trompete & le Timbalier où il y en aura, & ce outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Cavaliers, Trompete & Timbalier : le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General

de la Cavalerie, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour ; & les Cornettes qui ſont dans ladite Compagnie & dans les Compagnies Meſtres-de-Camp des Regimens du Meſtre-de-Camp General & du Commiſſaire General de la Cavalerie, dans leſquelles trois Compagnies il n'y a point de Lieutenans reformez, recevront trente-ſept ſols ſix deniers chacun par jour.

L'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoiſe & des Regimens qui ſont entretenus ſur le même pied, ſera payé à raiſon de quarante-quatre ſols cinq deniers par jour au Meſtre-de-Camp, de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de ſix livres au Major, de trois livres à l'Aide-Major, de trente ſols à l'Aumônier, & de treize ſols dix deniers au Chirurgien.

Les Officiers reformez qui ſervent avec les Regimens de Cavalerie, ſeront payez à raiſon de

cent ſols par jour à chaque Meſtre-de-Camp reformé, auſſi de cent ſols par jour à chaque Lieutenant-Colonel reformé, de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Aide-Major ou Lieutenant reformé où il en reſtera, outre ceux qui ſont entrez dans les Compagnies : les Cornettes qui ont eſté faits Lieutenans reformez auront auſſi vingt-ſept ſols dix den. par jour, Sa Majeſté entendant que ceux deſdits Aides-Majors & Lieutenans qui ſe trouveront avoir commiſſion de Capitaine, ſoient entretenus comme Capitaines reformez, & ſoient payez à raiſon de trois livres par jour.

Chaque Capitaine du Regiment Royal Allemand de Cavalerie doit eſtre payé à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé ou Cornette, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols

à chacun des trois Brigadiers, & de ſept ſols à chaque Cavalier, Cadet, Trompete & Timbalier juſqu'au nombre de trente deux ; il ſera encore payé un ſol par jour à chaque Cadet qui paſſera en revûë entre les Cavaliers, ſuivant le Certificat du Commandant du Regiment : outre la ſolde cy-deſſus ordonnée aux Brigadiers, Cavaliers, Cadets, Trompetes & Timbaliers, le Fourrage leur ſera fourni par chacun jour en la maniere accoutumée.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand ſera payé à raiſon par jour de ſix livres treize ſols quatre deniers au Colonel, de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels, de huit livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux Majors tant pour leurs appointemens de Majors que pour leur tenir lieu d'appointement de Capitaine, de cinquante-trois ſols quatre deniers à chacun des deux Aides-Majors, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal

des Logis, de trente-trois ſols quatre deniers au Prevoſt, de vingt-ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de vingt ſols au Greffier, de vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien, & de quinze ſols à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Le Sieur Mortany Meſtre-de-Camp reformé à la ſuite dudit Regiment, ſera payé à raiſon de douze livres treize ſols quatre deniers par jour.

Les Officiers reformez qui ſerviront à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand, doivent eſtre payez à raiſon de ſix livres par jour à chaque Colonel reformé, de ſix livres à chaque Lieutenant-Colonel, de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Lieutenant reformé, s'il s'en trouve encore dans les Regimens qui ne ſoient pas entrez dans les Compagnies.

La Compagnie Colonelle du

Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon ſera payée à raiſon de ſix liv. par jour au Capitaine, de quatre livres au Lieutenant, de trois livres à chacun des deux Soulieutenans, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé ou Cornette, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, de huit ſols huit den. à chacun des trois Soubrigadiers, & de ſept ſols à chacun des vingt-neuf Cavaliers compris un Trompete, outre le Fourrage qui ſera fourni auſdits Brigadiers, Soubrigadiers, Cavaliers & Trompete.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Cavalerie de Courcillon ſeront payées à raiſon de ſix liv. par jour au Capitaine, de trois liv. au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé ou Cornette, de trente ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-deux Cavaliers compris un

Trompete, avec le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompete.

L'Etat-Major dudit Regiment de Courcillon ſera payé à raiſon de dix livres par jour au Colonel, de cinq livres au Lieutenant-Colonel, de ſept livres au Major, de trois livres ſix ſols huit deniers à l'Aide-Major, de cinquante ſols au Maréchal des Logis, de trente ſols au Greffier, de vingt ſols à l'Aumônier, de trente-trois ſols quatre deniers au Chirurgien, de quatre livres ſix ſols 4. den. au Prevoſt, tant pour luy que pour ſes Archers & l'Executeur, de vingt ſols au Timbalier, & de douze ſols au Maréchal ferrant.

Les Officiers reformez qui ſe trouveront entretenus à la ſuite dudit Regiment de Courcillon ſeront payez à raiſon par jour de ſix livres à chacun Colonel ou Lieutenant-Colonel reformé, de trois livres à chaque Capitaine, & de vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Lieutenant reformé, s'il

s'y en trouve qui ne ſoient pas entrez dans les Compagnies.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen ſera payée à raiſon par jour de 6. l. au Capitaine, de 3. l. au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-trois Cavaliers compris le Trompete & le Timbalier s'il y en a, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Cavaliers, Trompete & Timbalier.

L'Etat-Major dudit Regiment de Rozen doit eſtre payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de huit livres dix ſols au Major, de trois livres à l'Aide-Major, de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, & de 7. ſ. 6. den. au Greffier, à chacun des

trois Archers & à l'Executeur, les Officiers reformez étans à la ſuite dudit Regiment de Rozen devant eſtre payez de même que ceux qui ſeront au Regiment de Courcillon.

Les Compagnies de Cavalerie de Houſſarts qui ſont de cinquante chacune ſans les Officiers, doivent eſtre paycz à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Cornette, & de vingt-ſix ſols au Maréchal des Logis, de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, de ſept ſols à chacun des quarante-ſix Houſſarts, & de ſept ſols au Trompete.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Cornette, de trente ſols au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des quarante-huit Sauvegardes, y compris deux Trompetes,

outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Sauvegardes & Trompetes.

La Compagnie Franche de Cavalerie de la Croix ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante ſols au Lieutenant, de trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-trois Cavaliers compris le Trompete, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompete.

La Compagnie Franche de Cavalerie d'Halanzy ſera payée, ſçavoir ledit Sieur d'Halanzy en qualité de Meſtre-de-Camp de quarante-quatre ſols cinq deniers par jour, & en qualité de Capitaine de cinq livres auſſi par jour, chacun des deux Capitaines reformez qui ſont en ladite Compagnie de trois livres, chacun des deux Lieutenans de cinquante ſols, chacun des deux Cornettes de trente-ſept

ſols ſix deniers, chacun des deux Maréchaux des Logis de vingt-ſix ſols huit deniers, chacun des quatre Brigadiers de huit ſols, & chacun des quatre-vingt-ſeize Cavaliers, Trompete & Timbalier compris, de ſept ſols outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Cavaliers, Trompete & Timbalier.

La Compagnie Franche de Cavalerie de Depottes compoſée de trente Cavaliers ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante ſols au Lieutenant, de trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis, & de vingt ſols à chacun des trente Cavaliers, auſquels au moyen de la ſolde cy-deſſus il ne ſera fourni aucun Fourrage.

Les Dragons ſeront payez à raiſon de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant, de trente ſols au Lieutenant reformé ou

Cornette, de dix-huit ſols au Maréchal des Logis, de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers, & de 6. ſ. à chaque Dragon juſqu'au nombre de trente-trois par Compagnie compris un Tambour, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour; le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons devant eſtre payé à raiſon de 33. ſols 4. den. par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons ſera payé à raiſon par jour de dix livres au Colonel, de trois livres au Major, de quarante-cinq ſols à l'Aide-Major, & de trente ſols à l'Aumônier; & le Sieur de Viard de la Verchere ancien Capitaine reformé de Dragons du Regiment de Deſpeaux, continuëra d'eſtre payé à raiſon de trois livres par jour.

La Compagnie de Dragons de Reignac de cent Dragons ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au

premier Lieutenant, de trente-trois ſols quatre deniers au ſecond Lieutenant, de trente ſols à chacun des deux Cornettes, de vingt ſols à chacun des deux Lieutenans reformez, de dix-huit ſols à chacun des deux Marechaux des Logis, de ſept ſols à chacun des ſix Brigadiers, & de ſix ſols à chacun des quatre-vingt-quatorze Dragons compris deux Tambours, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

La Compagnie Franche de Dragons d'Halanzy de cent Dragons ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Capitaine reformé, de trente-trois ſols quatre deniers à chacun des deux Lieutenans, de trente ſols à chacun des deux Cornettes, de dix-huit ſols à chacun des deux Maréchaux des Logis, de ſept ſols à chacun des quatre Brigadiers, & de ſix ſols à chacun des quatre-vingt-ſeize Dragons, compris deux Tambours, outre le

Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

La Compagnie de Dragons de Cleinholtt de quatre-vingt Dragons ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine, de trente-trois ſols quatre deniers à chaque Lieutenant, de trente ſols à chaque Cornette, de dix-huit ſols à chaque Maréchal des Logis, de ſept ſols à chacun des trois Brigadiers, & de ſix ſols à chaque Dragon juſqu'au nombre de ſoixante-dix-ſept compris les Tambours, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

Les Compagnies Franches de Dragons de Here & de Lambert qui ſont de ſoixante Dragons chacune, ſeront payées à raiſon de trois livres par jour à chaque Capitaine, de trente-trois ſols quatre deniers à chaque Lieutenant, de trente ſols à chaque Cornette, de dix-huit ſols à chaque Maréchal des Logis, de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers, & de

ſix ſols à chaque Dragon juſqu'au nombre de cinquante-huit compris le Tambour, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour.

La Compagnie Franche de Dragons de Briaille qui eſt de ſoixante Dragons, ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, de trente-trois ſols quatre deniers à chaque Lieutenant, de trente ſols à chaque Cornette, de dix-huit ſols au Maréchal des Logis, de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſix ſols à chaque Dragon juſqu'au nombre de cinquante-huit compris le Tambour, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour.

La Compagnie Franche de Dragons de Parpaille qui eſt de ſoixante Dragons, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant, de trente ſols au Cornette, de dix-huit ſols au Maréchal des Logis,

de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſix ſols à chacun des cinquante-huit Dragons compris le Tambour, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour.

Les Compagnies Franches de Dragons de Valiere, Meſplex, Magdonel, Thomaſſin & Deſmoulins qui ſont de cinquante Dragons chacune, ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente-trois ſols quatre deniers à chaque Lieutenant, de trente ſols à chaque Cornette, de dix-huit ſols à chaque Maréchal des Logis, de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſix ſols à chaque Dragon juſqu'au nombre de quarante-huit compris le Tambour, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour.

La Compagnie Franche de Dragons de la Nouë qui eſt de trente-cinq Dragons ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capi-

taine, de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant, de trente ſols au Cornette, de dix-huit ſols au Maréchal des Logis, de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſix ſols à chaque Dragon juſqu'au nombre de trente-trois compris le Tambour, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour.

Les Officiers de Dragons reformez à la derniere Paix qui ſervent en cette qualité de reformez avec les Regimens de Dragons qui ſont ſur pied, ſeront payez à raiſon de trois livres par jour pour chacun des Meſtres-de-Camp reformez; & parce que Sa Majeſté a conſideré que pluſieurs deſdits Meſtres-de-Camp reformez ſous le nom ou le commandement deſquels étoient des Regimens qui ont été reformez à la derniere Paix, ſçavoir les Sieurs de Catinat, Cilly, Sailly, Deſcorailles, Ganges, Roux, Goas, Margon, le Tel-

ſier, d'Haurincourt, Ranes & Valançay, avoient acheté les Regimens qu'ils commandoient, elle a trouvé bon de continuer à leur faire payer outre ledit appointement de trois livres par jour cent cinquante livres par mois, qui eſt la moitié de ce qu'ils touchoient pour l'Etat-Major de leurs Regimens, & de plus la ſomme de cinq cens ſoixante-deux livres dix ſols par an qui fait la moitié de la penſion d'onze cens vingt-cinq livres qu'ils avoient étant Meſtres-de-Camp en pied, des deniers du Treſor Royal. A l'égard des Lieutenans-Colonels reformez de Dragons, ils ſeront auſſi payez de trois livres par jour & toucheront de plus trois cens livres par an, qui eſt la moitié de la penſion de ſix cens livres qu'ils avoient avant la reforme deſdits Regimens au Treſor Royal. Et quant aux autres Officiers reformez de Dragons, Sa Majeſté ordonne que les Majors & Capitaines reformez ſeront payez à rai-

ion de 30. ſ. par jour, & les Aides-Majors & Lieutenans reformez, s'il s'en trouve encore qui ne ſoient pas entrez dans les Compagnies des Regimens, même des Cornettes qui ont eſté faits Lieutenans reformez, à raiſon de 20. ſ. par jour; Sa Majeſté entendant que ceux deſd. Aides-Majors & Lieutenans reformez qui ont eu des Commiſſions de Capitaines, ſervent comme Capitaines reformez & ſoient payez à raiſon de 30. ſ. par jour.

A l'égard du temps que les Officiers reformez tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, ſeront obligez de ſervir, non compris ceux qui ſont entrez dans les Compagnies des Regimens qui ne ſont plus cenſez reformez, Sa Majeſté conformément à ſon Ordonnance du deuxiéme Septembre dernier, permet aux Colonels, Meſtres-de-Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Aides-Majors & Lieutenans reformez, d'aller vaquer à leurs affaires particulieres pendant les

mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril; mais elle entend qu'ils ſe rendent où ils devront ſervir dans le dernier jour du mois d'Avril pour y demeurer pendant les ſix mois ſuivans: Sa Majeſté voulant bien qu'en s'y trouvant le premier de May, ils ſoient payez pour tout le temps qu'ils ſe ſeront abſentez pendant leſdits ſix mois que Sa Majeſté à trouvé bon de leur donner pour vaquer à leurs affaires particulieres.

Comme Sa Majeſté juge qu'il eſt neceſſaire qu'il reſte toûjours à la fin du Quartier-d'hyver quelque argent aux Cavaliers & Dragons, pour leur donner moyen de ſubſiſter pendant la Campagne, & qu'il eſt auſſi à propos que les choſes demeurent reglées entre les Capitaines & leſdits Cavaliers & Dragons, de maniere qu'il n'y ait aucun décompte à faire entre eux, Sa Majeſté ordonne que chaque Cavalier touchera ſix ſols par jour

pour ſa ſubſiſtance, & chaque Dragon cinq ſols ; que le Cavalier & Dragon ſera obligé d'entretenir ſon Cheval de ferrage, & que moyennant les ſept livres dix ſols à quoy reviendra le ſurplus de ſa ſolde pendant les cinq mois du Quartier-d'hyver, leſquels luy ſeront payez par ſon Capitaine à la fin de chacun des mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, il s'entretiendra de linge, culotte, bas & ſouliers ; & à l'égard du Capitaine Sa Majeſté trouve bon qu'il touche ce qu'Elle a ordonné pour les places d'Uſtenſile des Cavaliers ou Dragons de ſa Compagnie, à la reſerve de deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon qui reſteront entre les mains du Treſorier, & qui ſeront par luy remis au Major du Regiment ou à l'Aide-Major en ſon abſence dans les temps marquez cy-aprés, pour eſtre leſdits deux ſols qui feront pour les cent cinquante jours du Quartier-

d'hyver la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, diſtribuez manuellement par ledit Major ou l'Aide-Major, aux Cavaliers ou Dragons, ſçavoir un écu au commencement de la Campagne, un écu au dixiéme Juin, un autre écu au dixiéme Juillet, encore un écu au dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant au dernier Septembre, ſans que ledit Major ou Aide-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit à peine de privation de ſa Charge, ce que Sa Majeſté veut que leſdits Cavaliers & Dragons touchent outre la ſolde qui leur ſera ordonnée pendant la Campagne; de ſorte que moyenant les ſix ſols de ſolde par jour que le Cavalier touchera, & les cinq ſols qu'aura le Dragon pendant le Quartier-d'hyver, les ſept livres dix ſols qui ſeront payez à l'un & à l'autre également dans les cinq mois dudit Quartier-d'hyver, & les cinq écus qui leur ſeront diſtribuez

par le Major au commencement & pendant la Campagne outre leur ſolde, ils ſoient obligez de s'entretenir, comme il eſt cy-deſſus marqué, de linge, culotte, bas & ſouliers, d'entretenir leurs Chevaux de ferrage, & d'entretenir auſſi leurs armes, c'eſt-à-dire de les tenir nettes, & de faire les menuës reparations qui y ſeront neceſſaires pour qu'elles ſoient toûjours en bon état, Sa Majeſté entendant que quand les armes des Cavaliers & Dragons deviendront dans un état à ne pouvoir plus ſervir, ou qu'il en faudra de neuves ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fuſt jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon, fût par la faute du Cavalier ou Dragon.

Entend auſſi Sa Majeſté qu'au moyen de l'Uſtenſile ſur laquelle il ſera, comme il eſt dit cy-deſſus,

ſus, retenu deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, le Capitaine ſoit obligé d'entretenir chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, brides, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires, à la reſerve du linge & des culottes, bas & ſouliers.

Au moyen des payemens qui ſeront ainſi faits aux Troupes de Cavalerie & de Dragons, les Officiers ſeront obligez de les mettre en état de ſervir dans le commencement du mois d'Avril prochain ; & s'il arrive qu'une Compagnie ne ſe trouve pas alors complette, montée, armée & équipée comme il convient, il ſera retenu au Capitaine un mois d'Uſtenſile qui eſt cy-deſſus ordonnée pour luy & de celle de ſes Cavaliers ou Dragons, lequel mois d'Uſtenſile il ne pourra toucher qu'aprés la Revûë qui ſe fait ordinairement des Trou-

pes au commencement de la Campagne, & que ſa Compagnie y aura paſſé complette d'hommes & de chevaux, & en état de bien ſervir. Ordonne pour cette fin Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres qui ſeront chargez de la police de ſes Troupes, d'en faire Revûë dans les premiers jours d'Avril, avec les Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes où il s'en trouvera, pour informer auſſi-toſt les Intendans dans les Départemens deſquels ils ſeront, des Compagnies qui dans ce temps-là ne ſe trouveront pas complettes & en bon état, afin qu'il faſſe retenir aux Capitaines ledit mois d'Uſtenſile, & de declarer de la part de Sa Majeſté aux Capitaines que ceux qui à ladite Revûë qui ſe fera des Troupes au commencement de la Campagne n'auront pas leurs Compagnies complettes & de tout point en état de ſervir, telle raiſon qu'ils puiſſent avoir, ſeront caſſez & mis en

priſon juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront reçû d'Uſtenſile pendant l'hyver, ſans avoir égard aux dépenſes qu'ils auront faites à leurs Compagnies ; declarant Sa Majeſté aux Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels des Regimens dans leſquels il ſe trouvera de mauvaiſes Compagnies, qu'elle les en rendra reſponſables en leurs noms comme ayant negligé de prendre le ſoin qu'ils doivent avoir que les Capitaines travaillent utilement au rétabliſſement de leurs Compagnies.

Sa Majeſté entend auſſi que les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie ſoient pareillement obligez de les rétablir & mettre en eſtat de bien ſervir, & que conformément à ſon Ordonnance du premier Mars dernier, les Capitaines des Bataillons de ſon Infanterie Françoiſe deſtinez pour ſervir dans ſes Armées, qui à la Revûë qui en ſera faite au mois d'Avril prochain par les Com-

miſſaires des Guerres avec les Directeurs ou Inſpecteurs Generaux où il s'en trouvera, auront mis leurs Compagnies à quarante-cinq hommes, reçoivent cinq payes de gratification de cinq ſols chacune par jour, & que le décompte de leurs payes de gratification des mois précedens du Quartier-d'hyver leur ſoit fait ſur le même pied.

Que ceux des Capitaines deſdits Bataillons qui lors n'auront point rendu leurs Compagnies complettes, ne touchent leurs payes de gratification que ſuivant chaque Revûë qui en aura eſté faite pendant l'hyver.

Et qu'il ſera retenu cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile de ceux qui n'auront mis leurs Compagnies qu'au deſſous de quarante hommes.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que les Capitaines des Regimens & Bataillons auſquels il n'eſt point donné de Recruë & qui demeurent dans les Garni-

ſons, qui auront leurs Compagnies complettes lors de la Revûë qui en ſera faite pendant le mois d'Avril prochain par leſdits Commiſſaires des Guerres avec les Directeurs ou Inſpecteurs generaux où il s'en trouvera, reçoivent non ſeulement les trois payes ordinaires de gratification de cinq ſols chacune, mais encore que le décompte de leurs payes de gratification des mois precedens du Quartier-d'hyver, leur ſoit fait ſur le même pied, ſans comprendre en cecy les Compagnies de Grenadiers des Regimens & Bataillons ſoit d'Armées ou de Garniſons, les Compagnies détachées des Regimens, ni les Compagnies Franches qui continuëront de recevoir leurs payes ordinaires.

Comme Sa Majeſté eſtime qu'il conviendra aux Officiers des Compagnies des Troupes d'Infanterie Françoiſe de ſes Armées, de faire conſerver aux Capitaines une partie de leur Uſten-

ſile, & aux Lieutenans, Soulieutenans & Enſeignes l'Uſtenſile entiere pour leur eſtre payée pendant la Campagne, Sa Majeſté ordonne qu'il ſoit retenu par le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile des Capitaines; laquelle ſomme il ſera obligé de leur payer, ſçavoir trente livres au dixiéme jour de chacun des mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, & que l'Uſtenſile entiere des Lieutenans, Soulieutenans & Enſeignes qu'il aura auſſi retenuë, ſoit partagée en ſix parties, pour leur eſtre délivrée aux dixiémes des mois de May, Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, ſur le pied de quinze livres aux Lieutenans, & de dix livres aux Soulieutenans ou Enſeignes des Compagnies qui auront eu l'Uſtenſile double, & de ſept livres dix ſols aux Lieutenans, & de cent ſols aux Soulieutenans ou Enſeignes des Com-

pagnies qui ne l'auront eu que ſimple, & ce outre la ſolde qui leur eſt ordonnée, & le Pain de munition qui leur ſera fourni ; pour leſquels payemens extraordinaires & ſommes retenuës ſur l'Uſtenſile deſdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour les quinze livres de l'Uſtenſile des Cavaliers ou Dragons qui luy ſeront auſſi payez pendant la Campagne, les Intendans obſerveront de ne rien paſſer en dépenſe au Treſorier.

Défend Sa Majeſté aux Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Cavaliers, Dragons & Soldats, de prendre aucun ſel dans les Pays étrangers, ou dans ceux de l'obeïſſance de Sa Majeſté où la Gabelle n'eſt point établie, pour le tranſporter, vendre ou debiter, en telle maniere que ce puiſſe eſtre, & à quelque perſonne que ce ſoit dans les Provinces du Royaume, à peine aux Chefs & Commandans de répondre ſur les

payes à eux ordonnées & ſur leurs biens des dommages qui ſeroient faits à la Ferme generale des Gabelles par ceux eſtans ſous leurs Charges ; & aux Gardes, Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, d'eſtre punis ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Fauxſonniers. Défend auſſi Sa Majeſté à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de commettre le fauxſonnage, ni d'aſſiſter & favoriſer en quelque ſorte que ce ſoit les Gens de Guerre qui le commettront auſſi ſur les peines des Ordonnances.

Défend encore Sa Majeſté auſdits Gens de Guerre d'aller ni d'envoyer couper, abbattre ni prendre aucun bois dans les Foreſts & Buiſſons à qui que ce ſoit qu'ils appartiennent, d'y chaſſer ni à la Campagne en quelque lieu que ce puiſſe eſtre, de tirer avec Fuſils & autres Armes à feu ſur les Pigeons & ſur les Lapins, ni peſcher dans les Etangs

à peine de punition corporelle, voulant que les coupables des crimes cy-deſſus ſoient punis par les Prevoſts des Maréchaux, & à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que les Gens de Guerre puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception ni privilege, ni les Juges y avoir égard.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayans commandemens ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſeſdites Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la

Preſente. Fait à Fontainebleau le premier Octobre mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour faire fournir des Recruës d'Infanterie par les Paroiſſes des Provinces & Generalitez du Royaume, aux Troupes de ſes Armées d'Italie & d'Eſpagne.

Du 15. Octobre 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant de quelle importance il eſt pour ſon ſervice que les Troupes de ſes Armées d'Italie & d'Eſpagne ſoient au plûtoſt rétablies ; & ayant conſideré que dans la conjoncture preſente, les Officiers deſdites Troupes ne peuvent pas s'en abſenter pour venir en France travailler aux Recruës dont ils ont beſoin, leur preſence étant tres-neceſſaire à leurs Charges, Sa Ma-

jeſté pour y ſuppléer a réſolu de continuer à leur faire fournir pour cette année ſeulement, des Recruës de Milice par les Paroiſſes des Provinces & Generalitez de ſon Royaume.

L'Etat qui ſera joint à la preſente Ordonnance informera les Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſeſdites Provinces, & les Intendans des Generalitez & Provinces Frontieres, de la quantité d'hommes que chaque Generalité ou Province devra fournir, & les Villes où ils ſeront aſſemblez; l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils donnent en conſequence les ordres neceſſaires ſur ce qu'il y aura à faire pour ſon antiere execution.

Sa Majeſté pour faciliter la levée deſdites Recruës a declaré & declare que ceux qui y ſeront reçûs, ne ſeront obligez de ſervir dans les Regimens où ils entreront que pendant trois ans, aprés leſquels il leur ſera permis, comme Sa Majeſté leur permet par la Preſente,

de s'en retirer, & qu'en retournant dans leurs Paroiſſes aprés leſdites trois années de ſervice, ou quand ils voudront s'ils deſirent ſervir un plus long temps, ils ſeront exempts pendant cinq ans du jour qu'ils y retourneront de toute Taille, tant induſtrielle que réelle pour leurs biens propres où ceux de leurs femmes, s'il s'en trouve de mariez; & à l'égard des garçons, pour les biens des femmes qu'ils épouſeront pendant leſdites cinq années, en rapportant les Certificats neceſſaires du ſervice qu'ils auront rendu dans la Troupe où ils ſeront entrez.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que ceux deſdits Habitans, ſoit mariez ou garçons, qui ſeront cottiſez à la Taille lorſqu'ils entreront dans leſdites Recruës, ſoient oſtez dû Rolle de la Taille, pour en eſtre eux & leurs femmes exempts pendant tout le temps qu'ils ſerviront actuellement, & aprés leur retour encore cinq années, comme il eſt dit cy-deſſus.

Auſſi-toſt que la Preſente aura eſté reçûë par les Intendans, ils s'appliqueront à regler les Paroiſſes qui devront fournir les Soldats de Recruë ſuivant le nombre d'hommes que Sa Majeſté demande de leurs Départemens, à proportion de la force de chaque Paroiſſe, & ils envoyeront des Exemplaires de la preſente Ordonnance aux Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers deſdites Paroiſſes ou Communautez, en les avertiſſant du nombre d'hommes qu'elles devront fournir.

Veut Sa Majeſté que dans la quinzaine du jour de la reception de ladite Ordonnance, leſdits Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers des Paroiſſes, envoyent aux Intendans dans les Départemens deſquels ils ſont, un Rolle des noms des garçons de leurs Paroiſſes ou Communautez depuis l'âge de dix-huit ans juſques à quarante accomplis ; & s'il ne s'en trouvoit pas

un nombre ſuffiſant pour remplir celuy des Soldats que la Paroiſſe devra fournir, ils y employeront au défaut des garçons les hommes mariez depuis trois ou quatre ans de l'âge cy-deſſus.

Lorſque les Intendans auront leſdits Rolles, ils preſcriront un jour auſdits Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers pour faire aſſembler leſdits garçons & hommes mariez où il y en aura de nommez, & leur marqueront l'heure & l'endroit où ils ſe devront trouver pour les examiner, & enſuite faire tirer au ſort en leur preſence ou des perſonnes qu'ils commettront tous ceux qui ſeront en eſtat de ſervir, prenant toutes les précautions neceſſaires pour qu'il n'y ait aucune faveur ni fraude.

S'il arrive qu'aucuns deſdits garçons ou hommes mariez qui auront eſté employez dans leſdits Rolles s'abſentent de leurs Paroiſſes depuis l'Ordonnance publiée, l'intention de Sa Ma-

jeſté eſt qu'ils ſoient reputez Deſerteurs, & comme tels arreſtez où ils ſe trouveront & mis à la chaîne pour eſtre envoyez aux Galeres ſans aucune forme de Procés, ſur une ſimple Ordonnance de l'Intendant de la Generalité dans laquelle ils auront eſté arreſtez. Enjoint Sa Majeſté à tous Prevoſts des Maréchaux & autres Officiers de Robe-courte d'en faire une recherche exacte, & de les arreſter par tout où ils ſeront trouvez, pour les remettre dans les Priſons les plus voiſines juſqu'à ce qu'ils puiſſent eſtre mis à la chaîne. Et pour porter d'autant plus leſdits Prevoſts des Maréchaux & Officiers de Robe-courte à faire les perquiſitions neceſſaires, Sa Majeſté ordonne que par les ordres des Intendans, il leur ſera donné cinquante livres pour chacun de ceux qu'ils auront arreſtez dans l'étenduë de leur Reſſort.

Défend tres-expreſſément Sa Majeſté aux Maires, Eſchevins,

Conſuls, Syndics ou Marguilliers, d'acheter des Soldats pour ſervir en la place de ceux de leurs Paroiſſes ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, ni d'en admettre d'autres, quand même ils s'offriroient volontairement ou qu'ils ſeroient de la Paroiſſe, à peine d'en répondre en leurs noms, & de trois cens livres d'amende contre leſdits Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers pour chacun Soldat, au profit des Capitaines pour leſquels il eſtoient deſtinez.

Les Soldats à qui il ſera échû par le ſort de ſervir dans leſdites Recruës, ſeront avertis de ſe préparer pour ſe rendre dans la Ville où la Recruë ſe devra aſſembler, avec défenſes de s'abſenter de la Paroiſſe pour plus d'un jour ou deux, ſans la permiſſion des Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics, ou Marguilliers.

Chaque Soldat deſdites Recruës ſera payé des deniers de l'Extraordinaire des Guerres par

les ordres des Intendans à raiſon de quatre ſols par jour, à compter de celuy de ſa reception juſqu'au départ de la Recruë de la Ville où ils ſeront aſſemblez.

Sa Majeſté ſe promet que par les ſoins des Intendans tous leſdits Soldats ſeront arrivez dans leſdites Villes avant la fin du mois de Decembre prochain au plûtard ; pour eſtre remis aux Officiers qui s'y doivent trouver pour les recevoir, & les Paroiſſes n'en ſeront déchargées que par les Certificats que leſdits Officiers leur en donneront ; entendant Sa Majeſté que leſdits Officiers tiennent un Controlle des Soldats qu'ils auront reçûs, qu'ils les ſignalent, qu'ils marquent les Paroiſſes qui les auront fournis, & qu'ils le faſſent ſigner par les Maires, Eſchevins ou Conſuls de la Ville où ils ſe ſeront rendus, pour remettre ledit Controlle au Commandant de leur Bataillon en y arrivant.

Comme Sa Majeſté a eſté in-

formée que les Officiers qui ont eſté cy-devant envoyez dans les Provinces pour y recevoir les Recruës de leurs Regimens, ont donné ſous divers pretextes & au préjudice de leur devoir des Congez aux Soldats dont ils eſtoient chargez ; Sa Majeſté qui veut empêcher la continuation de cet abus, a défendu & défend aux Officiers de donner à l'avenir aucuns Congez aux Soldats qui leur auront eſté remis pour conduire à leurs Regimens, à peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges ; & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Sa Majeſté a declaré & declare dés-à-preſent comme pour lors leſdits Congez nuls & de nul effet, enjoignant aux Prevoſts des Maréchaux & aux autres Officiers de Robe-courte d'arreſter, comme Déſerteurs, ceux qui s'en trouveront Porteurs.

Il ſera neceſſaire que les Intendans faſſent donner auſdits Officiers un Etat des Soldats qui de-

vront eſtre envoyez dans leſdites Villes, afin que ſi quelques-uns manquent de s'y rendre dans le temps qu'ils l'auront ordonné, leſdits Officiers écrivent aux Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers des Paroiſſes qui les devront fournir, de les y faire rendre; & en cas de manquement, ils le feront ſçavoir à l'Intendant, ou à celuy de ſes Subdeleguez à qui ils devront s'adreſſer en ſon abſence pour y pourvoir.

Les Intendans informeront les Gouverneurs des Provinces où s'étendent leurs Départemens, & en leur abſence les Lieutenans Generaux pour Sa Majeſté éſdites Provinces, du nombre d'hommes que les Paroiſſes devront fournir, afin qu'ils tiennent la main à la levée deſdits Soldats, & à ce qu'ils ſoient reçûs & logez dans les Villes que Sa Majeſté a choiſies pour les aſſembler, & qu'ils y vivent en bon ordre.

Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Maires & Eſchevins ou Conſuls deſdites Villes de les recevoir & loger à meſure qu'ils y arriveront, & de leur faire fournir pendant le temps qu'ils y demeureront les vivres neceſſaires en payant de gré à gré au moyen de leur ſolde.

Les Soldats ainſi levez pour ſervir dans leſdites Recruës qui s'abſenteront ſans la permiſſion des Syndics & Marguilliers de leur Paroiſſe, & ne ſe rendront pas dans la Ville où s'aſſemblera la Recruë le jour qu'ils y ſeront envoyez, ou qui quitteront la Recruë aprés l'avoir jointe, ſeront traitez comme deſerteurs & envoyez aux Galeres en vertu de la Preſente.

Voulant Sa Majeſté que les Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers des Paroiſſes, ſoient obligez en cas qu'il y retourne aucun deſdits Soldats de Recruë avant l'expiration des trois années qu'ils devront ſervir dans les Troupes de Sa Majeſté, d'en aver-

tir ſur le champ les Juſticiers deſdites Paroiſſes pour les faire arrêter & remettre aux Prevoſts des Maréchaux dans le Reſſort deſquels ils ſe trouveront, pour eſtre punis ſuivant la rigueur de la Preſente, à peine auſdits Juſticiers, Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers de deſtitution de leurs Charges & de trois cens liv. d'amende comme deſſus, qui ne pourra eſtre remiſe ni moderée ſous quelque pretexte que ce ſoit : Enjoignant Sa Majeſté à tous Prevoſts des Maréchaux & autres Officiers de Robe-courte d'arreſter tous ceux deſdits Soldats qui contreviendront à la Preſente, & de les faire attacher à la Chaîne pour eſtre conduits aux Galeres ; à peine auſdits Prevoſts des Maréchaux & autres Officiers de Robe-courte qui ne feront pas leur devoir, d'eſtre auſſi deſtituez de leurs Charges.

Quant aux habits & armes deſdits Soldats de Recruë, Sa Ma-

jetté a bien voulu ſe charger d'en faire la dépenſe, & elle a donné ſes ordres pour les leur faire remettre dans une des Villes où ils auront à paſſer ſuivant leurs routes, & autant que faire ſe pourra dans les lieux où ils s'aſſembleront.

Mande & ordonne Sa Majeſté auſdits Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & auſdits Intendans, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, & à tous Baillifs, Sénéchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans & autres ſes Officiers, de s'employer ainſi qu'il leur appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le quinziéme Octobre mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ESTAT DES HOMMES qui ſeront fournis par les Generalitez du Royaume & par aucunes des Provinces Frontieres, en execution de l'Ordonnance du Roy de ce jourd'huy quinze Octobre 1705. pour ſervir de Recruës aux Troupes Françoiſes des Armées d'Italie & d'Eſpagne, contenant les lieux où ils ſeront aſſemblez, & remis aux Officiers deſdites Troupes qui ont ordre de s'y rendre pour les recevoir.

LA Generalité de Paris fournira dix-huit cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

300. à Meaux, pour le premier Bataillon du Regiment Royal des Vaiſſeaux.
250. à Melun, pour le ſecond Bataillon du Regiment Royal des Vaiſſeaux.
250. à Provins, pour le troiſiéme Bataillon du Regiment Royal des Vaiſſeaux.
250. à Sens, pour le premier Bataillon du Regiment de Sanzay.
250. à Eſtempes, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Sanzay.
250. à Dreux, pour le Regim. de Marcilly,

250 à Pontoiſe, pour le premier Bataillon du Regiment de Beauce.

La Generalité de Chaalons fournira deux mille hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

500. à Chaalons, pour les premier & ſecond Bataillons du Regiment Royal la Marine.

250. à Langres, pour le premier Bataillon du Regiment de Piedmont.

500. à Troyes pour les ſecond & troiſiéme Bataillons du Regiment de Piedmont.

500. à Reims, pour les premier & ſecond Bataillons du Regiment de Normandie.

250. à Rhetel, pour le troiſiéme Bataillon du Regiment de Normandie.

La Generalité de Dijon fournira mille hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

250. à Dijon, pour le premier Bataillon du Regiment d'Eſgrigny.

250. à Autun, pour le premier Bataillon du Regiment de Touraine.

250. à Châlon ſur Saone, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Touraine.

250. à Bourg en Breſſe, pour le Regiment de Tarnault.

La

La Comté de Bourgogne fournira mille hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

250. à Beſançon pour le Regiment de la Feuillade.
250. à Dole, pour le premier Bataillon du Regiment de Vaudreuil.
250. à Salins, pour le premier Bataillon du Regiment de Louvigny.
250. à Gray, pour le premier Bataillon du Regiment de Perigord.

La Generalité de Lyon fournira quatre cens cinquante hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

250. à Villefranche, pour le premier Bataillon du Regiment de Lyonnois.
200. à Saint-Eſtienne, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Lyonnois.

La Generalité de Riom fournira huit cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

50. à la Chaize-Dieu, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Lyonnois,

250. à Clermont, pour le premier Bataillon du Regiment Royal Comtois.
250. à Brioude, pour le ſecond Bataillon du Regiment Royal Comtois.
250. à Saint-Flour, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Dauphiné.

La Province de Dauphiné fournira ſept cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

250. à Grenoble, pour le premier Bataillon du Regiment de Teſſé.
250. à Romans, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Teſſé.
200. à Ambrun, pour le premier Bataillon du Regiment de Bugey.

La Provence fournira quatre cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

100. à Ciſteron, pour le premier Bataillon du Regiment de Bugey.
300. à Aix, pour le Regiment de Damas.

La Generalité de Montauban fournira dix-huit cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

250. à Montauban, pour le premier Batail-

lon du Regiment de Brie.
250. à Cahors, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Brie.
250. à Auch, pour le ſecond Bataillon du Regiment Royal Artillerie.
250. à Leytoure, pour le troiſiéme Bataillon du Regiment Royal Artillerie.
250. à Villefranche de Rouergue, pour le premier Bataillon du Regiment de Rouergue.
250. à Milhault, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Rouergue.
250. à Rodez, pour le premier Bataillon du Regiment de la Marche.
50 à Figeac, pour le ſecond Bataillon du Regiment de la Marche.

La Generalité de Moulins fournira huit cens cinquante hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

200. à Gannat, pour le ſecond Bataillon du Regiment de la Marche.
250. à Moulins, pour le premier Bataillon du Regiment de Flandres.
250. à Montluçon, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Flandres.
150. à Nevers, pour le premier Bataillon du Regiment de Cambreſis.

La Generalité de Bourges fournira quatre cens cinquante hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

100. à la Charité, pour le premier Bataillon du Regiment de Cambreſis.

250. à Bourges, pour le premier Bataillon du Regiment de Tierache.

100. à Argenton, pour le premier Bataillon du Regiment de Breſſe.

La Generalité d'Orleans fournira onze cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

150. à Romorantin, pour le premier Bataillon du Regiment de Breſſe.

250. à Orleans, pour le Regiment de Menou.

250. à Blois, pour le premier Bataillon du Regiment de Tourneſis.

250. à Chartres, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Tourneſis.

200. à Chaſteaudun, pour le premier Bataillon du Regiment de Beaujollois.

La Generalité d'Alençon fournira neuf cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

50. à Nogent le Rotrou, pour le premier

Bataillon du Regiment de Baujollois.
250. à Mortagne, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Baujollois.
200. à Alençon, pour le premier Bataillon du Regiment de la Marine.
200. à Argentan, pour le ſecond Bataillon du Regiment de la Marine.
200. à Lizieux, pour le troiſiéme Bataillon du Regiment de la Marine.

La Generalité de Caen fournira ſix cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

200. à Caen, pour le premier Bataillon du Regiment de la Fere.
200. à Coutance, pour le Regiment de Coutantin.
200. à Vire, pour le premier Bataillon du Regiment du Perche.

La Province de Bretagne fournira deux mille deux cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

400. à Rennes, pour les premier & ſecond Bataillons du Regiment de Mirabeau.
400. à Nantes, pour les premier & ſecond Bataillons du Regiment de Gaſtinois.

200. à Vannes, pour le premier Bataillon du Regiment d'Albigeois.
200. à Quimper, pour le ſecond Bataillon du Regiment d'Albigeois.
200. à Morlaix, pour le premier Bataillon du Regiment de Bigorre.
200. à Saint-Brieux, pour le premier Bataillon du Regiment de Vivarais.
200. à Dinant, pour le premier Bataillon du Regiment de Foreſt.
200. à Vitray, pour le premier Bataillon du Regiment de Dauphiné.
200. à la Guierche, pour le premier Bataillon du Regiment de Soiſſonnois.

La Generalité de Tours fournira quinze cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

400. à Tours, pour les premier & ſecond Bataillons du Regiment de Vexin.
400. au Mans, pour les premier & ſecond Bataillons du Regiment de Bourgogne.
200. à la Fleche, pour le premier Bataillon du Regiment de Vendôme.
200. à Angers, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Louvigny.
200. à Saumur, pour le premier Bataillon du Regiment de l'Iſle de France.
100. à la Haye en Touraine, pour le premier Bataillon du Regiment de Labour.

La Generalité de Poitiers fournira huit cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

100. à Chaſtellerault, pour le premier Bataillon du Regiment de Labour.
200. à Poitiers, pour le premier Bataillon du Regiment d'Auvergne.
200. à Saint-Maixent, pour le ſecond Bataillon du Regiment d'Auvergne.
200. à Niort, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Tierache.
100. à Montmorillon, pour le Regiment de Durefort-Boiſſiere.

La Generalité de Limoges fournira ſept cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

100. à Saint-Junien, pour le Regiment de Durefort-Boiſſiere.
200. à Limoges, pour le premier Bataillon du Regiment de Limoſin.
200. à Brives, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Limoſin.
200. à Angouleſme, pour le premier Bataillon du Regiment d'Angoumois.

La Generalité de Rouen fournira neuf cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

200. à Evreux, pour le premier Bataillon du Regiment de Grancey.
200. au Ponteaudemer, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Grancey.
200. à Caudebec, pour le premier Bataillon du Regiment de Miromeſnil.
200. à Giſors, pour le ſecond Bataillon du Regiment d'Egrigny.
100. à Aumalle, pour le premier Bataillon du Regiment de Quercy.

La Generalité d'Amiens fournira neuf cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

100. à Grandvilliers, pour le premier Bataillon du Regiment de Quercy.
200. à Montdidier, pour le premier Bataillon du Regiment de la Sarre.
400. à Amiens, pour les premier & ſecond Bataillons du Regiment d'Anjou.
200. à Abbeville, pour le Regiment de Voges.

La Generalité de Soiſſons fournira huit cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Scavoir

200. à Soiſſons, pour le premier Bataillon du Regiment de Bretagne.
200. à Laon, pour le premier Bataillon du Regiment de Maulevrier.
200. à Châteauthiery, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Maulevrier.
200. à Crepy en Valois, pour le premier Bataillon du Regiment de Medoc.

La Province du Haynault fournira deux cens hommes qui ſeront aſſemblez

à Maubeuge, pour le premier Bataillon du Regiment de Crouy.

La haute Flandre du Département du Sieur de Bagnols fournira quatre cens hommes qui ſeront aſſemblez,

à Lille, pour les premier & ſecond Bataillons du Regiment de Solre.

La baſſe Flandre du Département du Sieur de Bernieres fournira trois cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir,

200. à Ypres, pour le premier Bataillon du Regiment de Ponthieu.

100. à Bergues, pour le premier Bataillon du Regiment de Baſſigny.

La Province d'Arthois fournira cinq cens hommes qui ſeront aſſemblez

Sçavoir,

100 à Aire, pour le premier Bataillon du Regiment de Baſſigny.

400. à Arras, pour les deux Bataillons du Regiment de Leuville.

La Province de Languedoc fournira deux mille deux cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

250. au Saint-Eſprit, pour le premier Bataillon du Regiment d'Orleans.

250. au Puy, pour le ſecond Bataillon du Regiment d'Orleans.

250. à Niſmes, pour le troiſiéme Bataillon du Regiment d'Orleans.
250. à Montpellier, pour le premier Bataillon du Regiment du Maine.
250. à Lunel, pour le ſecond Bataillon du Regiment du Maine.
250. à Beziers, pour le troiſiéme Bataillon du Regiment du Maine.
250. à Carcaſſonne, pour le premier Bataillon du Regiment de la Couronne.
250. à Caſtelnaudary, pour le ſecond Bataillon du Regiment de la Couronne.
200. à Puylaurens, pour le troiſiéme Bataillon du Regiment de la Couronne.

La Generalité de Bordeaux fournira dix-huit cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

250. à Libourne, pour le Regiment du Chevalier de Teſſé.
250. à Perigueux, pour le premier Bataillon du Regiment de Sillery.
250. à Agen, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Sillery.
250. à Marmande, pour le troiſiéme Bataillon du Regiment de Sillery.
200. à Sarlat, pour le ſecond Bataillon du Regiment de la Sarre.
200. à Condom, pour le ſecond Bataillon du Regiment de l'Iſle de France.
200. au Mont de Marſan, pour le premier

Bataillon du Regiment de Barrois.

200. à Dax, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Barrois.

Fait à Fontainebleau le 15. Octobre 1705. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour augmenter de vingt hommes les Compagnies du Regiment de ſes Gardes Françoiſes.

Du 25. Novembre 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant ſatisfaite des ſervices qu'elle a reçûs du Regiment de ſes Gardes Françoiſes, & deſirant le mettre en état de les continuer encore plus utilement où il pourra eſtre employé à l'avenir, Sa Majeſté a reſolu d'augmenter de vingt hommes toutes les Compagnies dudit Regiment, & elle a ordonné & ordonne que les Capitaines travailleront inceſſamment à la levée deſd. vingt hommes, pour mettre entre cy & le dernier jour du mois de Fevrier prochain leurs Compagnies du nombre de cent vingt-quatre dont elles ſont preſentement compoſées, à celuy de cent

quarante-quatre effectifs les Officiers non compris ; Sa Majeſté ayant donné ſes ordres pour leur faire toucher ſoixante livres pour la levée, habillement & armement de chacun deſdits hommes de Recruë, & elle trouve bon que dés le premier du mois de Decembre prochain, les hommes qui ſeront reçûs par le Commiſſaire des Guerres ordonné à la conduite dudit Regiment, ſoient payez de leur ſolde du jour qu'ils entreront dans leſdites Compagnies, afin qu'ils ne ſoient point à charge aux Capitaines, ſon intention étant que ledit Regiment ſoit entretenu ſur le pied de cent quarante-quatre hommes par Compagnie du jour qu'elles ſe trouveront à ce nombre: leſquelles Compagnies, à la reſerve de celles de Grenadiers ſeront compoſées d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, cent vingt-deux Fuſiliers & quatre

Tambours ; & elles ſeront payées à raiſon de deux cens cinquante-cinq livres par mois au Capitaine, quatre-vingt-onze livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant, ſoixante-quinze livres au Soulieutenant, cinquante-cinq livres à l'Enſeigne, vingt-neuf livres trois ſols quatre deniers à chacun des quatre premiers Sergens, vingt-ſept livres neuf ſols deux deniers à chacun des deux autres Sergens, ſeize livres treize ſols quatre deniers à chaque Caporal, quinze livres à chaque Anſpeſſade, douze livres dix ſols à chaque Fuſilier, & quinze livres à chaque Tambour. Il ſera de plus remis trente ſols par jour au Capitaine pour appointer les trente meilleurs Soldats de ſa Compagnie ; & ledit Capitaine outre les appointemens cy-deſſus recevra douze payes de gratification de ſix ſols huit deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cent vingt-quatre hommes, & quatorze deſdites

payes lorſqu'elle ſe trouvera complette de cent quarante-quatre, les Officiers non compris.

Les deux Compagnies de Grenadiers dudit Regiment ſeront compoſées chacune d'un Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, deux Enſeignes, ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, cent vingt-deux Grenadiers & quatre Tambours; & elles ſeront payées à raiſon de trois cens ſoixante livres huit ſols par mois au Capitaine, cent quarante-ſix livres treize ſols quatre deniers à chaque Lieutenant, cent livres à chaque Soulieutenant, ſoixante-treize livres ſix ſols huit deniers à chaque Enſeigne, trente-trois livres ſix ſols huit deniers à chacun des cinq premiers Sergens, trente-deux livres au ſixiéme Sergent, vingt livres à chaque Caporal, dix-ſept livres dix ſols à chaque Anſpeſſade, quatorze livres dix ſols à chaque Grenadier, & dix-ſept livres dix ſols à chaque Tambour: le Capitaine

devant recevoir outre ſes appointemens douze payes de gratification de quatorze livres dix ſols chacune par mois lorſque ſa Compagnie ſera de cent vingt-quatre hommes, & quatorze deſdites payes quand elle ſe trouvera complette de cent quarante-quatre, les Officiers non compris.

Le Major dudit Regiment recevra une paye de douze livres dix ſols par mois en chacune des trente Compagnies ordinaires, & une paye de quatorze livres dix ſols dans celles de Grenadiers.

Et le Commiſſaire à la conduite une paye de dix livres par mois dans toutes les Compagnies.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment continuëront d'eſtre payez de leurs appointemens ſuivant les Etats que Sa Majeſté en fera expedier.

Mande & ordonne Sa Majeſté au Sieur Duc de Guiche Colonel dudit Regiment de ſes Gardes Françoiſes, aux Commiſſai-

res des Guerres qui en ont la conduite & police, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-cinq Novembre mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour faire arreſter les garçons & hommes mariez qui ont paſſé d'une Paroiſſe à une autre depuis la publication de l'Ordonnance concernant la levée des Milices, & les faire entrer dans les Recruës de Milices à la décharge des Paroiſſes où ils auront eſté arreſtez.

ET pour défendre aux Officiers de ſes Troupes d'engager aucun Soldat de Milice dans leurs Compagnies, à peine d'eſtre caſſez & d'un an de priſon.

Du 10. Decembre 1705.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'au préjudice des défenſes portées par ſon Ordonnance du quinze Octobre dernier, concernant la levée des Recruës de Milices, pluſieurs garçons & jeunes hommes mariez capables de porter les Armes,

ont quitté leurs demeures ordinaires à deſſein d'éviter de tirer au ſort, & qu'ils paſſent d'une Paroiſſe dans une autre où ils ſe croyent en repos, ſur ce qu'il n'eſt pas permis aux Maires, Eſchevins & Syndics deſdites Paroiſſes, de preſenter des Etrangers en la place des hommes qui leur ſont demandez : Et voulant arreſter le cours de ce deſordre & empêcher auſſi que les Officiers de ſes Troupes ne reçoivent dans leurs Compagnies aucun Soldat de Milice, Sa Majeſté ordonne aux Maires, Eſchevins, Conſuls, & Syndics des Villes, Bourgs & Villages dans leſquels ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, il ſe ſera retiré depuis la publication de ladite Ordondance du 15. Octobre dernier des garçons & jeunes hommes mariez pour éviter de tirer au ſort avec ceux de leurs demeures ordinaires, de les arreſter & de les amener aux Intendans de la Generalité où ils ſe trouveront, ou à leurs Subdele-

guez en leur abſence, auſquels Sa Majeſté mande de les recevoir s'ils ſont de l'âge & de la taille requiſe, à la décharge des garçons & jeunes hommes mariez des Paroiſſes qui les auront arreſtez, en juſtifiant des lieux d'où ils ſont ſortis depuis la publication de ladite Ordonnance, de crainte que ſous ce pretexte l'on n'y admette des Vagabonds. Enjoint Sa Majeſté aux Prevoſts des Maréchaux des Lieux, & autres Officiers de Robe-courte qui en ſeront requis, de preſter main forte auſdits Maires, Eſchevins, Conſuls & Syndics, pour en faire la recherche & s'en ſaiſir même dans les maiſons des Eccleſiaſtiques & Communautez Religieuſes, des Gentilshommes & par tout où ils pourront eſtre cachez.

Comme il importe au ſervice de Sa Majeſté, que les Soldats de Milice qui ſont deſtinez pour les Recruës de ſes Armées d'Italie & d'Eſpagne où ils ſont tres-neceſſaires, ne puiſſent eſtre dé-

tournez ni pris pour entrer dans ſes autres Troupes, Sa Majeſté en confirmant ce qui eſt porté par ſes precedentes Ordonnances, a de nouveau défendu & défend à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, non ſeulement de débaucher en telle ſorte & maniere que ce ſoit leſdits Soldats de Milice; mais auſſi d'engager ni recevoir dans leurs Compagnies aucuns de ceux qui s'y pourroient preſenter, à peine aux Capitaines ou Officiers commandans des Compagnies dans leſquelles il s'en trouvera, d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & mis en priſon pendant un an; & auſdits Soldats qui ſe ſeront engagez, d'eſtre traitez comme deſerteurs & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Et afin qu'aucun Officier & Soldat ne puiſſe échaper auſdites peines, Sa Majeſté ordonne aux Commiſſaires de ſes Guerres en faiſant leurs Revûes,

d'examiner ſoigneuſement s'il n'y aura pas dans les Regimens & Compagnies de la police deſquels ils ſont chargez aucun deſdits Soldats de Milice ; & en cas qu'il s'en trouve, interdire les Officiers, & d'en informer auſſi-toſt le Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le Département de la Guerre.

Veut auſſi Sa Majeſté que tout Cavalier, Dragon ou Soldat qui lors de la Revûë du Regiment ou Compagnie dont il ſera, y indiquera au Commiſſaire des Guerres un Soldat deſdites Milices, ſon Congé luy ſoit donné, & en outre cent francs de récompenſe ſi c'eſt un Fantaſſin, & trois cens livres ſi c'eſt un Cavalier ou Dragon.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans éſdites Provinces & Armées, aux

Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûë, & publiée à la teſte de ſes Troupes, & affichée par tout où beſoin ſera à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le dixiéme Decembre mil ſept cens cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY, *pour regler le rang entre les Officiers d'Artillerie de Terre, & de ceux de la Marine.*

Du 9. Mars 1706.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' auroit reglé par ſon Ordonnance du 10. Novembre 1697. le rang entre les Officiers de ſes Armées & les Officiers de la Marine lorſque ceux-cy ſeront à Terre, & qu'ils ſe trouveront enſemble employez pour ſon ſervice : Et jugeant neceſſaire d'expliquer auſſi ſes intentions ſur le rang que les Officiers de ſon Artillerie de Terre auront à garder avec ceux de la Marine lorſqu'ils ſerviront à Terre, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir tous leſdits Officiers marcheront entre eux dans le rang que leurs Charges leur donneront ſuivant la date de

leurs Proviſions, Commiſſions, Brevets, & ordres en la maniere cy-aprés expliquée.

Les Lieutenans Generaux de l'Artillerie de Terre avec les Commiſſaires Generaux de l'Artillerie de la Marine.

Les Commiſſaires Provinciaux avec les Capitaines d'Artillerie & des Galiotes.

Les Commiſſaires ordinaires avec les Lieutenans d'Artillerie ou des Galiotes.

Les Commiſſaires extraordinaires avec les Soulieutenans d'Artillerie ou des Galiotes.

Les Pointeurs & Aides du Parc avec les Aides d'Artillerie.

Et en cas que Sa Majeſté donne des ordres aux Officiers de Vaiſſeau de ſervir comme Officiers d'Artillerie, ils auront le même rang ſuivant leurs differentes qualitez.

Quand l'Officier de l'Artillerie de la Marine ſe trouvera par ſon ancienneté Commandant l'Artillerie de Terre, il rendra compte

au Grand-Maiſtre, & informera le Secretaire d'Etat de la Guerre pour rendre compte à Sa Majeſté; & de même quand l'Officier d'Artillerie de Terre ſe trouvera par ſon ancienneté Commandant l'Artillerie de la Marine, il informera le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine pour rendre compte à Sa Majeſté.

Les ordres neceſſaires pour leſdits Officiers de l'Artillerie de la Marine ſeront expediez à l'ordinaire par le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Duc du Maine, Grand Maiſtre de ſon Artillerie, de faire executer & obſerver le contenu en la Preſente, laquelle ſera publiée & affichée par tout où beſoin ſera à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le neuviéme Mars mil ſept cens ſix. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour faire fournir du Pain de Munition aux Troupes qui ſeront dans les Places frontieres pendant la Campagne prochaine.

Du 12. Avril 1706.

DE PAR LE ROY;

SA Majeste ayant reſolu de faire fournir du Pain de munition à ſes Troupes qui demeureront en garniſon dans ſes Places frontieres pendant la Campagne prochaine, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier jour de May prochain & juſqu'au dernier Octobre enſuivant, les Munitionnaires Generaux de ſes Armées fourniront une Ration de Pain de munition du poids de vingt-quatre onces cuit & raſſis, entre bis & blanc, à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Houſſart, Dragon, Sergent, Hautepaye, Soldat, Trompete, Timbalier,

Fiffre, Hautbois & Tambour de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoiſes & Etrangeres qui ſeront en garniſon dans ſeſdites Places frontieres; comme à ceux des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoiſes & Etrangeres qui ſe trouveront dans les Places qui appartiennent au Roy d'Eſpagne dans les Pays-Bas: pour laquelle Ration de Pain de munition il leur ſera déduit à chacun ſur leur ſolde deux ſols par jour, que le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres retiendra en ſes mains, ſans que leſdites Troupes pour quelque cauſe que ce ſoit, puiſſent ſe diſpenſer pendant ledit temps de recevoir le Pain qui leur ſera fourni, à peine aux Officiers qui ſouffriront que ceux de leurs Compagnies y faſſent quelque refus, d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en

les Provinces frontieres & en ſes Armées ; aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans les Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces frontieres & ſur ſes Troupes, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente, laquelle ſera publiée dans leſdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le douziéme Avril 1706. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le payement des Troupes de Sa Majeſté pendant la Campagne prochaine.

Du 15. Avril 1706.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' donnant ſes Ordres pour l'aſſemblée des Troupes qui doivent compoſer ſes Armées & les Garniſons de ſes Places, a crû devoir en même temps expliquer ſes intentions ſur le traitement qui leur ſera fait pendant la Campagne prochaine, tant dans ſes Armées que dans les Garniſons; & Elle a ordonné & ordonne que conformément aux Etats qu'Elle fait expedier pour eſtre remis aux Munitionnaires generaux de ſes Armées, il ſera fourni du Pain de munition aux Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Gre-

nadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Houſſarts, Dragons, Sergens & Soldats effectifs de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ſerviront dans les Armées de Sa Majeſté, à commencer du jour qu'elles ſe mettront en Campagne juſqu'au dernier jour d'Octobre prochain, ſur le pied des Revûës; l'intention de Sa Majeſté étant qu'il en ſoit regulierement fait trois pendant la Campagne aux Troupes d'Armées par les Commiſſaires des Guerres avec les Directeurs & Inſpecteurs Generaux où il s'en trouvera : La premiere dans le mois de May, la ſeconde dans le mois de Juillet, & la troiſiéme dans le mois de Septembre.

Il ſera de plus payé en argent auſdites Troupes, ſçavoir pour l'Infanterie.

Aux Compagnies des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes la ſolde ordinaire ſur laquelle il ſera rabattu deux ſols par jour pour chaque Ration de

Pain de munition qui leur ſera fournie, voulant Sa Majeſté que le décompte ſoit fait auſdites Compagnies en la maniere accoûtumée, & que les Officiers de l'Etat-Major deſdits Regimens ſoient payez de leurs appointemens ſuivant les Etats particuliers qui doivent eſtre expediez pour cette fin.

Outre le Pain de munition qui ſera fourni aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur ſera payé par chacun jour pendant qu'elles ſeront en Campagne ; ſçavoir pour les Troupes Françoiſes, aux Capitaines de chaque Compagnie de Grenadiers neuf ſols, au Lieutenant de ladite Compagnie ſix ſols, au Lieutenant Reformé quatre ſols, à chacun des deux Sergens trois ſols, à chacun des trois Caporaux deux ſols trois deniers, à chacun des trois Anſpeſſades deux ſols, & à chaque Grenadier un ſol ſix deniers, & un ſol ſix deniers pour chacune

des payes de gratification que le Capitaine devra toucher par jour; ſçavoir trois lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes les Officiers non compris, deux lorſqu'elle ſera de quarante-deux hommes, & une quand elle ne ſera que de trente-neuf hommes; & s'il arrive que ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de trente-neuf, il ne recevra aucune paye de gratification.

Il ſera payé à chacune des autres Compagnies d'Infanterie Françoiſe ſervant en Campagne, ſix ſols au Capitaine, quatre ſols au Lieutenant, trois ſols à l'Enſeigne, Soulieutenant ou au Lieutenant Reformé, deux ſols à chacun des deux Sergens, un ſol neuf deniers à chacun des trois Caporaux, un ſol ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & un ſol à chaque Fuſilier juſqu'au nombre de trente-ſept compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus en conformité de ſon Or-

donnance du premier Mars dernier cinq ſols par jour pour chacune des payes de gratification, en devant recevoir ſept quand ſa Compagnie ſera à quarante-cinq hommes, tous preſens & effectifs au Camp, ſans comprendre ceux qui pourront eſtre aux Hôpitaux hors de l'Armée, ſuivant les Revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres avec les Directeurs & Inſpecteurs Generaux où il s'en trouvera.

Ceux deſdits Capitaines qui les auront depuis quarante-cinq juſques à quarante hommes, toucheront cinq deſdites payes de gratification de cinq ſols chacune.

Et il ſera donné trois payes de gratification de même aux Capitaines dont les Compagnies ne ſeront que depuis trente-ſept juſques à quarante hommes, ſans qu'ils en puiſſent prétendre aucune lorſque leurs Compagnies ſeront au deſſous dudit nombre de trente-ſept.

L'intention de Sa Majeſté eſt que dans les Bataillons où il y avoit des piques, les trois deniers qui eſtoient payez par ſupplément de ſolde aux dix Piquiers de chaque Compagnie, ſoient donnez aux Soldats qui ſont chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy ſont compriſes dans le détail cy-deſſus du payement qui ſera fait pendant la Campagne aux Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception ſeulement que les Compagnies du Regiment de Sa Majeſté peuvent eſtre de cinquante chacune ſans les Officiers, & doivent eſtre payées pour les effectifs qui s'y trouveront juſqu'audit nombre de cinquante.

L'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe ſera payé à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, quatre ſols au Lieutenant Colonel, ſix ſols au Major,

quatre ſols à l'Aide-Major, quatre ſols au Maréchal des Logis, deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons, outre la paye de Capitaine, quatre ſols à l'Aide-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons; & dans les Régimens où il y a Prevoſté, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment Royal Artillerie, à l'exception de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers & des Compagnies de Canoniers, auront la même paye qui eſt cy-deſſus marquée pour les Officiers & Soldats des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe.

Leſdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui ſont preſentement

diſtribuées dans les quatre premiers Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, doivent eſtre de quatre-vingt-dix hommes chacune les Officiers non compris : elles ſeront payées eſtant en Campagne à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de huit ſols à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie, de ſix ſols à chacun des deux Soulieutenans, de quatre ſols à chacun des quatre Sergens, de trois ſols ſix deniers à chacun des quatre Caporaux, de trois ſols à chacun des ſept Anſpeſſades, & de deux ſols à chaque Fuſilier : chacune des payes de gratification du Capitaine ſera auſſi de deux ſols par jour, & il en recevra huit ſi ſa Compagnie ſe trouve de quatre-vingt-dix hommes effectifs ſans les Officiers, ſix lorſqu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt, Sa Majeſté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification ſi ſa Compagnie

ſe trouve au deſſous dudit nombre de quatre-vingt ſans les Officiers.

Chacune des trois Compagnies de Canoniers qui ſont dans les quatre premiers Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, & des cinq autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne ſont pas compriſes dans le nombre des Compagnies deſdits Bataillons, ſeront payées à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Lieutenant Reformé & à l'Enſeigne qui eſt dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols à chacun des trois Caporaux, de deux ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & de deux ſols à chacun des trente-ſept Canoniers compris le Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de deux ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de qua-

rante-cinq hommes ſans les Officiers, trois lorſqu'elle ſe trouvera à quarante-trois, deux lorſqu'elle ſera à quarante, & une ſeulement quand elle ſe trouvera à trente-neuf, ſans pouvoir pretendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de trente-neuf.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Artillerie ſera payé à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, de huit ſols au Lieutenant-Colonel, de ſix ſols au Major, de quatre ſols à chaque Aide-Major, de quatre ſols au Maréchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, de deux ſols ſix deniers au Chirurgien, de quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment outre ſa paye de Capitaine, de cinq ſols au Prevoſt, de deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, de deux ſols au Greffier, & d'un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Il doit eſtre payé au premier Bataillon du Regiment des Fuſiliers-Bombardiers, dont la ſolde eſt auſſi differente de celle des autres Troupes d'Infanterie ; ſçavoir à la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel dudit Regiment, à luy comme Capitaine ſept livres dix-ſept ſols par jour, à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux ſols, à chacun des deux Soulieutenans quatorze ſols, à l'Enſeigne ſeize ſols ſix deniers, à chacun des quatre Sergens huit ſols, à chacun des quatre Caporaux ſix ſols, à chacun des ſix Anſpeſſades cinq ſols, à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit ſols, à chacun des dix autres Bombardiers treize ſols, à chacun encore des dix autres Bombardiers dix ſols, à chacun des dix Ouvriers huit ſols, à chacun des vingt-quatre Fuſiliers & des deux Tambours quatre ſols, & ſix ſols pour chacune des payes de gratification du Ca-

pitaine qui en doit avoir huit quand ſa Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt-cinq hommes, les Lieutenans, Soulieutenans & Enſeignes non compris, juſques à quatre-vingt-dix.

A la Compagnie de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers, au Capitaine cinq livres par jour, au Lieutenant vingt-deux ſols, au Soulieutenant quatorze ſols, à chacun des deux Sergens huit ſols, à chacun des trois Caporaux ſix ſols, à chacun des quatre Anſpeſſades cinq ſols, à chacun des dix Bombardiers dix ſols ; & à chacun des quarante-un Fuſiliers, compris un Tambour, quatre ſols ; & ſix ſols pour chacune des quatre payes de gratification que le Capitaine doit toucher lorſque ſa Compagnie eſt de cinquante hommes ſans les Officiers juſqu'à ſoixante.

Chacune des treize autres Compagnies dudit premier Bataillon du Regiment des Bombardiers doit eſtre payée à raiſon de dou-

ze ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols au Lieutenant, de quatre ſols au Lieutenant Reformé & à l'Enſeigne qui eſt dans la premiere deſdites treize Compagnies, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de trois ſols à chacun des trois Caporaux, de deux ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & de deux ſols à chacun des trente-ſept Fuſiliers compris un Tambour. Il ſera payé cinq ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura ſept lorſque ſa Compagnie ſera à quarante-cinq hommes tous preſens au Camp, ſans comprendre ceux qui pourront eſtre aux Hôpitaux hors de l'Armée ſuivant les Revûës qui en ſeront faites ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, cinq deſdites payes quand elle ſe trouvera depuis quarante-cinq juſques à quarante, & trois payes ſeulement depuis trente-ſept juſques à quarante hommes.

Comme leſdites treize Com-

pagnies ont eſté augmentées juſqu'à cinquante hommes chacune ſans les Officiers, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'elles ſoient payées pour les effectifs qui s'y trouveront juſqu'audit nombre de cinquante.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment des Fuſiliers-Bombardiers ſeront payez à raiſon de douze ſols par jour au Lieutenant Colonel, douze ſols au Major, ſix ſols à l'Aide-Major, quatre ſols au Maréchal des Logis, deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception de ceux qui ſont en Italie, ſeront payez lorſque leſdits Regimens ſeront en Campagne, à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Co-

lonel Reformé, de huit ſols à chaque Lieutenant Colonel, de ſix ſols à chaque Major, de cinq ſols à chaque Capitaine, de quatre ſols à chaque Aide-Major, & de trois ſols à chaque Lieutenant Reformé.

Les Officiers Reformez d'Infanterie qui ſervent à la ſuite des Troupes qui ſont en Italie doivent eſtre traitez eſtant en Campagne de même que ceux deſdites Troupes qui ſont en pied, & le Colonel Reformé y eſtre payé à raiſon de douze ſols par jour, le Lieutenant Colonel Reformé de dix ſols, le Major Reformé de ſix ſols, le Capitaine Reformé d'Infanterie de ſix ſols, l'Aide-Major Reformé de quatre ſols, & le Lieutenant Reformé d'Infanterie de quatre ſols.

La Compagnie de Mineurs de Valliere ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine, de cinquante-huit ſols huit deniers au premier Lieu-

tenant, de quarante-deux ſols au ſecond Lieutenant, de trente-quatre ſols à chacun des deux Soulieutenans, de vingt-neuf ſols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, de vingt-un ſols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, de dix-huit ſols à chacun des trente anciens Mineurs, de huit ſols à chacun des quarante autres Mineurs, & de huit ſols à chacun des deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſa paye de Capitaine recevra encore ſix payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſqu'il ſe trouvera dans ſa Compagnie depuis ſoixante-dix juſques à quatre-vingt hommes les Officiers non compris, & cinq deſdites payes lorſque la Compagnie ſera depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-dix hommes.

La Compagnie de Mineurs de Francard ſera payée à raiſon de cinq livres huit ſols au Capitaine par jour, de cinquante-

deux ſols au premier Lieutenant, de quarante-deux ſols au ſecond Lieutenant, de trente-quatre ſols à chacun des deux Soulieutenans, de vingt-ſix ſols à chacun des quatre Sergens, de dix-huit ſols à chacun des quatre Caporaux, de treize ſols à chacun des ſeize anciens Mineurs, de huit ſols à chacun des cinquante-quatre autres Mineurs, & de huit ſols à chacun des deux Tambours; & le Capitaine recevra outre ſes appointemens ſix payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſqu'il aura dans ſa Compagnie depuis ſoixante-dix juſques à quatre-vingt hommes les Officiers non compris, & cinq deſdites payes lorſque la Compagnie ſera depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-dix hommes.

Les trois Compagnies des Galiotes ſeront payées, ſçavoir la Compagnie du Sieur Martin qui eſt la premiere, à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine, de ſix ſols à chacun des deux Lieu-

tenans, de quatre ſols à chacun des deux Soulieutenans, de trois ſols à chacun des ſix Sergens, de deux ſols à chacun des neuf Caporaux, d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Anſpeſſades, d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Appointez, de quatre ſols à chacun des dix Matelots, & d'un ſol ſix deniers à chacun des quatre-vingt-dix-ſept Fuſiliers compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſon appointement de Capitaine aura dix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera depuis cent trente-cinq hommes ſans les Officiers juſqu'à cent quarante, & huit deſdites payes quand elle ſe trouvera de cent vingt-cinq juſqu'à cent trente-quatre; de plus ledit Capitaine touchera ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

Le Sieur Ganay Capitaine de la ſeconde deſdites Compagnies

des

des Galiotes ſera payé à raiſon de huit ſols par jour, ſon Lieutenant de ſix ſols, le Soulieutenant de ladite Compagnie de quatre ſols, chacun des deux Sergens de trois ſols, chacun des trois Caporaux de deux ſols, chacun des cinq Anſpeſſades & des cinq Appointez d'un ſol neuf deniers, & chaque Soldat juſqu'au nombre de quarante-cinq compris un Tambour, d'un ſol ſix deniers. Le Capitaine recevra outre ce qui eſt cy-deſſus ordonné pour ſes appointemens ſix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de ſoixante hommes effectifs, cinq deſdites payes quand elle ſera de cinquante-cinq juſqu'à cinquante-neuf, & quatre quand elle ſera de cinquante ſans les Officiers; & le Capitaine aura de plus ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

La Compagnie du Sieur de Galiot qui eſt la troiſiéme deſdi-

tes Compagnies des Galiotes doit eſtre payée ſur le même pied que celle de Ganay, à la reſerve ſeulement qu'il n'y a que trois Anſpeſſades & trois Appointez.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens Suiſſes qui ſerviront en Campagne recevront leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabattu vingt livres par jour à chaque Compagnie pour deux cens Rations de Pain de munition qui luy ſeront fournies.

A l'égard des Regimens d'Infanterie Allemande, d'Alſace, de Greder, la Marck, Sparre & Reding, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Compagnies deſdits Regimens ſeront payées à raiſon de quatorze livres dix ſols pour homme par mois, que chaque Compagnie ſera compoſée de cent hommes, les Officiers non compris; que lorſqu'une Compagnie deſdits Regimens ſera depuis quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, le Capi-

taine recevra outre ce qui luy ſera payé pour les effectifs, treize payes de gratification de quatorze livres dix ſols chacune par mois, onze deſdites payes quand elle ſera depuis quatre-vingt-dix juſques à quatre-vingt-quinze hommes, huit deſdites payes quand elle ſera depuis quatre-vingt juſques à quatre-vingt-cinq hommes, cinq deſdites payes quand elle ſe trouvera depuis ſoixante & quinze juſques à quatre-vingt, & trois deſdites payes quand la Compagnie ſera depuis ſoixante & dix juſqu'à ſoixante & quinze hommes; & s'il arrive que la Compagnie ſoit au deſſous dudit nombre de ſoixante & dix, elle ne ſera payée que pour les effectifs, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre aucune paye de gratification.

Sa Majeſté a trouvé bon pour donner moyen aux Officiers deſdites Compagnies de ſubſiſter, de leur accorder encore par mois outre leſdites payes de gratifica-

tion, ſçavoir à chaque Capitaine en pied cent livres, à un Capitaine Reformé par Compagnie quatre-vingt-dix livres, au premier Lieutenant de chaque Compagnie ſoixante livres, au ſecond Lieutenant cinquante & une livres, à chacun des deux Lieutenans Reformez & un Enſeigne par Compagnie quarante-huit livres, & à chacun des vingt Cadets qui ſeront entretenus dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens quinze livres, au moyen deſquels payemens chaque Capitaine ſera obligé d'entretenir à ſes dépens les hautes Payes & bas Officiers qu'il y a accoûtumé d'avoir dans chacune deſdites Compagnies.

Il ſera déduit ſur la ſolde ordinaire qui ſera ainſi payée aux Compagnies deſdits Regimens, le Pain de munition qui leur ſera fourni pendant la Campagne ſeulement à raiſon de deux ſols par Ration ſuivant les Revûës qui en ſeront faites par les Commiſſai-

res des Guerres, ſans que les Officiers de l'Etat-Major ſoient obligez d'en prendre.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens par mois, au Colonel treize cens livres, au Lieutenant-Colonel outre les appointemens de Capitaine deux cens livres, au Sieur Comte de Sparre ſecond Lieutenant-Colonel dudit Regiment de Sparre deux cens livres, au Major qui ſera ſans Compagnie & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine quatre cens livres, au Secretaire-Interprete cent cinquante livres, au Quartier-Meſtre cent trente-cinq livres, à chacun Aide-Major par Bataillon lequel n'aura pas d'autre Charge quatre-vingt-dix livres, à chacun des deux Adjudans ſoixante livres, à l'Aumônier quarante-huit livres, à l'Auditeur ſoixante livres, au Greffier trente livres, au Prevoſt cinquante & une livres, au Chirurgien-Major ſoixante livres, au Tambour-Major vingt-quatre

livres, à chacun des deux Archers & à l'Executeur de Juſtice vingt liv. & au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment d'Alſace, & aux Commandans des ſeconds Bataillons des Regimens de Greder, la Marck & Sparre, ſoixante livres.

Le Sieur Comte de la Gardie à qui le Roy a accordé une Commiſſion de Lieutenant-Colonel dans ledit Regiment de Sparre, y ſera payé en ladite qualité à raiſon de deux cens livres par mois outre les appointemens de Capitaine.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite de chacun deſdits Regimens, & qui ne font partie de ceux entretenus dans les Compagnies, ſeront payez à raiſon de cent quatre-vingt-deux livres dix ſols par mois à chaque Colonel Reformé, de pareille ſomme de cent quatre-vingt-deux livres dix ſols par mois à chaque Lieutenant-Colonel Reformé,

de quatre-vingt-dix livres auſſi par mois à chaque Capitaine Reformé, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant Reformé.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Etrangere Royal Rouſſillon, & ceux des Compagnies du Regiment auſſi d'Infanterie Etrangere de Nice, & les Sergens deſdites Compagnies ne doivent eſtre comptez dans les payemens qui leur ſont faits que pour un homme chacun, de même que les Soldats, & la ſolde de chaque homme deſdites Compagnies eſt de ſept ſols dix deniers par jour. Quand les Compagnies deſdits Regimens pendant la Campagne prochaine ſe trouveront au deſſous de quatre-vingt-quinze hommes les Officiers compris, elles ne ſeront payées que pour les preſens & effectifs; mais lorſqu'il y aura quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, outre qu'elles ſeront payées

pour les effectifs, le Capitaine recevra dix payes de gratification de ſept ſols dix deniers chacune par jour ; & s'il arrive qu'une Compagnie deſdits Regimens ſe trouve de cent dix hommes les Officiers compris ou au deſſus, le Capitaine recevra treize deſdites payes de gratification outre le payement des effectifs ; mais quoique la Compagnie fuſt compoſée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne pourra toucher que treize payes de gratification, à la reſerve ſeulement de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits trois Regimens qui pourra avoir juſqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui ſera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui ſe trouveront au deſſus du nombre de cent.

Il ſera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Royal-Rouſſillon & de Nice, cinq cens deux livres dix ſols par mois, dans laquelle

ſomme eſt compris l'appointement du Secretaire-Interprete qui eſt de cent cinquante livres par mois : de plus Sa Majeſté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun deſdits Regimens vingt ſols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe qu'Elle luy a accordée ; & le Commandant du ſecond Bataillon du Regiment Royal-Rouſſillon recevra outre ſa paye de Capitaine vingt ſols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide Major dudit ſecond Bataillon aura trente-trois ſols quatre deniers auſſi par jour.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont eſté reformez dans chacun deſdits Regimens Royal-Rouſſillon & de Nice qui s'y trouveront encore ſervans comme reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y eſtre payez à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque Capitaine deſdites Compagnies reformées, de vingt-cinq ſols à chaque ſe-

cond Capitaine, de vingt ſols à chaque Lieutenant, & de treize ſols quatre deniers à chaque ſecond Lieutenant deſdites Compagnies reformées.

Il ſera déduit ſur la ſolde ordinaire qui ſera ainſi payée aux Compagnies & Etats-Majors deſdits Regimens Royal-Rouſſillon & de Nice, dix livres par jour à chaque Compagnie pour cent Rations de Pain de munition qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne, à la reſerve de celle de Grenadiers, ſera payée ſervant en Campagne à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne, de huit ſols à chacun des deux Sergens, de cinq ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, de trois ſols ſix deniers à chacun des

trente-neuf Fuſiliers, & de quatre ſols ſix deniers au Tambour; Sa Majeſté voulant bien que quand la Compagnie ſera de cinquante hommes effectifs ſans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune, quatre deſdites payes lorqu'elle ſera de quarante-cinq, & trois lorſqu'elle ne ſe trouvera que de quarante, ſans que ledit Capitaine puiſſe pretendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ayant paſſé en Revûë au deſſous dudit nombre de quarante hommes effectifs ſans les Officiers. Veut auſſi Sa Majeſté que les trois deniers de ſupplément de ſolde des quinze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies, ſoient donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit eſtre payée eſtant en Cam-

pagne, à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, trente-deux ſols au Lieutenant, vingt ſols au Soulieutenant, huit ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, ſix ſols à chacun des trois Caporaux, de cinq ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, de quatre ſols à chacun des trente-neuf Grenadiers, & de cinq ſols au Tambour; de plus le Capitaine doit toucher trois payes de gratification de quatre ſols chacune quand ſa Compagnie eſt de quarante hommes effectifs ſans les Officiers, quatre deſdites payes lorſqu'elle eſt de quarante-cinq, & cinq quand elle ſe trouve de cinquante hommes les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Italien ſera payé en Campagne à raiſon par jour de huit livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de cinquante ſols au Major, qui aura encore cinquante ſols par jour pour luy

tenir lieu d'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols à chacun des deux Aides-Majors, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de vingt ſols à l'Aumônier, de ſept ſols ſix deniers au Chirurgien, de vingt ſols au Prevoſt, de dix ſols à ſon Lieutenant, de ſix ſols trois deniers au Greffier, de quatre ſols deux deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de cinq ſols au Tambour-Major; & le Sieur de Serino Capitaine Reformé entretenu dans ledit Regiment, y ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies Reformez à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien qui s'y trouveront encore actuellement ſervans comme Reformez en attendant qu'ils ſoient remplacez, ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine, de dix ſols à chaque Lieutenant, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne Reformé.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Italienne des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë & des Compagnies des Regimens auſſi d'Infanterie Italienne de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, ſera payée en Campagne à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de dix ſols à l'Enſeigne, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des ſoixante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes les Officiers non compris, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix ou au deſſus; entendant Sa Majeſté que les ſix deniers de ſupplément de ſolde

des douze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies, ſoient donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

Sa Majeſté trouve bon d'entretenir ſix Lieutenans Reformez à la ſuite de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits quatre Regimens, qui ſeront payez en Campagne à raiſon de ſeize ſols par jour chacun.

Les Compagnies de Grenadiers deſdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne ſeront payées à raiſon de cinquante ſols cinq deniers au Capitaine par jour, de vingt-un ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chaque Grenadier & au Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers re-

cevra quatre payes de gratification de trois ſols ſix den. chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes ſans les Officiers, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de 60. hommes juſqu'à ſoixante & dix, & au deſſus.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de ſeize ſols huit deniers au Major outre ſa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de dix ſols à l'Aide-Major outre ſa paye de Lieutenant, de dix ſols au Maréchal des Logis, de dix ſols au Chirurgien, de dix ſols à l'Aumônier, de ſix ſols au Tambour-Major, de quinze ſols au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de cinq ſols au Greffier,

& de trois ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, ſeront payez, leſdits Regimens eſtant en Campagne, à raiſon de vingt-cinq ſols à chaque Capitaine par jour, de ſeize ſols à chaque Lieutenant, & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne Reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walone d'Izanghien à la reſerve de celle de Grenadiers ſera payée en Campagne à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de dix ſols à l'Enſeigne qui eſt dans la Compagnie Colonelle, & dans celle du Lieutenant Colonel & au Lieutenant Reformé qui eſt en chacune des autres Compagnies, de cinq ſols à chacun des deux Sergens, de trois ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols à

chacun des cinq Anſpeſſades, & de deux ſols ſix deniers à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine outre ſes appointemens recevra trois payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera complette de cinquante hommes les Officiers non compris ; Sa Majeſté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au deſſus dudit nombre de cinquante ſoient payez à raiſon de deux ſols ſix deniers chacun par jour, ſans que le Capitaine puiſſe pour cela pretendre plus de trois payes de gratification, & que les trois deniers de ſupplément de ſolde des douze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies ſoient donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Izanghien ſera payée à raiſon de cinquante ſols cinq deniers au Capitaine par

jour, de vingt-un ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant, de cinq ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chaque Grenadier ou Tambour. Le Capitaine outre ſes appointemens recevra trois payes de gratification de trois ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Izanghien ſera payé à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Colonel, de ſeize ſols huit deniers au Lieutenant Colonel, de ſeize ſols huit deniers au Major qui aura encore quarante ſols par jour pour l'appointement de Capitaine, de dix ſols à l'Aide-Major, & de quatre livres au Secretaire-Interprete ; & les Officiers Reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment d'Izanghien ſeront

payez, ſçavoir chacun des Capitaines reformez de vingt ſols par jour, & chaque Lieutenant Reformé de dix ſols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Lée, Clare & Dillon, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, doit eſtre payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, de dix-huit ſols à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de dix-huit ſols au Lieutenant Reformé de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens qui ſont en chaque Compagnie, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour; le Capitaine devant recevoir outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, quatre payes de gratification de trois

ſols chacune par jour quand il aura dans ſa Compagnie cinquante hommes effectifs, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq, les Officiers non compris ; & les trois deniers de ſupplément de ſolde des douze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies ſeront donnez aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils ou qui ſeront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, doit eſtre payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente-cinq ſols au Lieutenant ; de vingt ſols au Soulieutenant ou Lieutenant Reformé, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers le Tambour compris ; & le Capitaine recevra quatre

payes de gratification par jour de trois ſols ſix deniers chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans ſa Compagnie ſans les Officiers, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de trois livres ſix ſols huit deniers au Major pour ſes appointemens en ladite qualité de Major & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente ſols à l'Aide-Major y compris la paye de Lieutenant, de vingt ſols à l'Aumônier, de quinze ſols au Chirurgien-Major, & de quinze ſols au Maréchal des Logis.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens

ſeront payez par jour à raiſon de cinquante ſols à chaque Capitaine Reformé, & de dix-huit ſols à chaque Lieutenant Reformé ; & les vingt Cadets que Sa Majeſté trouve bon d'entretenir dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée qui ſont ordinairement payez à raiſon de dix ſols chacun par jour, le ſeront eſtant en Campagne à raiſon de cinq ſols chacun.

Les ſeize Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment Dillon ſeront auſſi payez à raiſon chacun de cinq ſols par jour.

Le Sieur Broun Colonel d'Infanterie, ſervant à la ſuite dudit Regiment de Clare, y ſera payé pendant la Campagne comme pendant l'hyver, à raiſon de cinq livres par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoiſe d'Orington ſeront payées, ſçavoir celle de Grenadiers à raiſon de quarante-ſept ſols ſix deniers par

jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Lieutenant, de quinze ſols au Soulieutenant, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour ; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſe trouvera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies dudit Regiment ſeront payées à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers au Capitaine, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant, de douze ſols neuf deniers à l'Enſeigne qui eſt dans chacune des Compagnies

Colonelles

Colonelles & du Lieutenant Colonel, de douze ſols neuf deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-huit à cinquante hommes, deux deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq, & une ſeulement quand elle ſera de quarante ; & les ſix deniers de ſupplément de ſolde des dix Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies, ſeront donnez aux Soldats qui porteront les outils, ou qui ſeront les plus anciens.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington ſera payé à raiſon par jour de trois livres quinze ſols au Colonel, de ſeize ſols

trois deniers au Lieutenant-Colonel, de quarante-cinq ſols dix deniers au Major, de vingt-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, de douze ſols ſix deniers au Maréchal des Logis, de douze ſols ſix deniers à l'Aumônier, de dix ſols au Chirurgien, de treize ſols quatre deniers au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de quatre ſols deux deniers au Greffier, & de deux ſols ſix deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Orington y ſeront payez comme les Officiers en pied à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine Reformé, & de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant Reformé.

Les Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bourk, Filſgerard, Barwick & Galmoy, ſeront auſſi payées, ſçavoir celles des Grenadiers deſdits Regimens à raiſon de quarante-ſept

ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Lieutenant, de quinze ſols au Soulieutenant, de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes lorſqu'elle en aura quarante-huit, & deux quand elle en aura quarante-cinq.

Chacune des autres Compagnies deſdits Regimens ſera payée ſur le pied de trente-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant, de douze ſols neuf deniers à chacun des Enſeignes qui ſont dans les Compagnies

Colonelles & des Lieutenans Colonels, de douze ſols quatre deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols à chacun des trois Caporaux, de trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſe trouvera à quarante-cinq.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Bourk, Filſgerard, Barwick & Galmoy, ſeront payez à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Colonel, de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant-Colonel, de quarante-cinq ſols dix deniers au Major, de vingt-trois

ſols quatre deniers à l'Aide-Major, de douze ſols ſix deniers au Maréchal des Logis, de douze ſols ſix deniers à l'Aumônier, de dix ſols au Chirurgien, de treize ſols quatre deniers au Prevoſt, de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de quatre ſols deux deniers au Greffier, & de deux ſols ſix deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur ; & il ſera payé au Commandant du ſecond Bataillon du Regiment de Barwick ſeize ſols trois deniers par jour outre ce qu'il recevra en qualité de Capitaine, & à l'Aide-Major dudit ſecond Bataillon vingt-trois ſols quatre deniers.

Les Officiers qui ſe trouveront à la ſuite deſdits Regimens de Bourk, Filſgerard, Barwick & Galmoy, ſeront payez comme les Officiers en pied à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers au Capitaine Reformé, & de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant Reformé.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le Pain de Munition que recevront les Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Houſſarts & Dragons effectifs, ſuivant les Etats de Sa Majeſté, il leur ſera payé pendant qu'ils ſeront en Campagne; ſçavoir pour les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majeſté, à chaque Lieutenant quatre livres dix ſols par jour, à chaque Enſeigne trois livres, à chaque Exempt & Aide-Major trente ſols, à chaque Brigadier vingt ſols, à chaque Soubrigadier dix-ſept ſols ſix deniers, à chaque Garde, Trompette & Timbalier quinze ſols, à chaque Aumônier quarante ſols, & à chaque Chirurgien vingt ſols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers de la Garde de Sa Majeſté, à chaque Gendarme, Che-

vauleger, Trompete & Timbalier quinze ſols, à l'Aumônier vingt ſols, & dix ſols à chacun des petits Officiers ſervans auſdits Cornettes, Sa Majeſté faiſant payer d'ailleurs les Officiers deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers.

Et pour les détachemens des deux Compagnies des Mouſquetaires de Sa Majeſté qui ſerviront en Campagne, à chaque Brigadier vingt-trois ſols, à chaque Soubrigadier dix-neuf ſols, à chaque Mouſquetaire quinze ſols, à l'Aumônier vingt ſols, à chaque Tambour, Chirurgien, Apotiquaire, Fourrier, Sellier & Maréchal ferrant douze ſols, & à chaque Joueur de hautbois cinquante ſols; Sa Majeſté faiſant auſſi payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites deux Compagnies de ſes Mouſquetaires qui commandent & ſervent avec leſdits détachemens.

Les Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine,

de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſeront payées en Campagne à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Maréchal des Logis deſdites Compagnies, de ſix ſols à chaque Brigadier & Soubrigadier, de cinq ſols au Porte-Etendart de chaque Compagnie, de cinq ſols ſix deniers à chaque Trompete & Timbalier, & de quatre ſols ſix deniers à chaque Gendarme ; les grands Officiers deſdites dix Compagnies de Gendarmerie eſtant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de Sa Majeſté.

Les Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, ſeront payées par jour à raiſon pour le Capitaine-Lieutenant de chacune deſdites Compagnies de

vingt-ſept ſols comme Capitaine, & de dix-huit ſols comme Lieutenant, de dix-huit ſols au Soulieutenant, de treize ſols ſix deniers à chacun des deux Cornettes, de neuf ſols à chacun des quatre Maréchaux des Logis, de ſix ſols à chacun des deux Brigadiers & des deux Soubrigadiers, de cinq ſols au Porte-Etendart, de quatre ſols ſix deniers à chaque Chevauleger, & de cinq ſols ſix deniers à chaque Trompete & Timbalier, & pour chacun des deux Aumôniers qui ſont avec leſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers trente ſols par jour.

Les Officiers Majors de la Gendarmerie eſtant payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en eſt pas icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à cheval de Sa Majeſté ſera payée, ſçavoir le Capitaine-Lieutenant de vingt-ſept ſols par jour, chacun des trois Lieutenans de dix-

huit ſols, chacun des trois Soulieutenans de treizeſolsſix deniers, chacun des trois Maréchaux des Logis de neuf ſols, chacun des ſix Sergens de ſept ſols, chacun des trois Brigadiers & des ſix Soubrigadiers de ſix ſols, chacun des ſix Appointez de cinq ſols, le Porte-Etendart de cinq ſols, chaque Grenadier juſqu'au nombre de cent quatre de quatre ſols ſix deniers, & chacun des quatre Tambours ou Hautbois de quatre ſols ſix deniers.

Les Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers ſeront payées à raiſon de vingt-deux ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de huit ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de quatre ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Cara-

biniers, à Monſieur le Duc du Maine Meſtre de Camp Lieutenant dudit Regiment vingt-deux ſols par jour, à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment auſſi vingt-deux ſols outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatorze ſols auſſi outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Majors vingt-deux ſols, à chacun des cinq Aides-Majors quinze ſols, à chacun des cinq Aumôniers dix ſols, & à chacun des cinq Chirurgiens auſſi dix ſols par jour.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie des Regimens François ſera payée à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine, de douze ſols au Lieutenant, de neuf ſols au Cornette, de ſix ſols au Maréchal des Logis, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols à chacun des trente-trois Cavaliers le Trompete & le Tim.

balier où il y en a compris, au Soulieutenant qui outre les Officiers cy-deſſus eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie douze ſols.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoiſe & de ceux qui ſont entretenus ſur le même pied, au Meſtre de Camp dix-huit ſols par jour, au Lieutenant Colonel douze ſols, au Major dix-huit ſols, à l'Aide-Major douze ſols, à l'Aumônier neuf ſols, & au Chirurgien neuf ſols.

Chacun des Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens de Cavalerie à l'exception de ceux qui ſont en Italie, ſera payé par jour à raiſon de trente-cinq ſols au Meſtre de Camp Reformé, de vingt-cinq ſols au Lieutenant Colonel Reformé, de ſeize ſols au Major Reformé, de quinze ſols au Capitaine Reformé, de dix ſols à l'Aide-Major

Reformé, & de dix ſols au Lieutenant Reformé.

Leſdits Officiers Reformez de Cavalerie qui ſervent dans l'Armée d'Italie, ſeront payez à raiſon de trente-ſix ſols par jour au Meſtre de Camp Reformé, de trente ſols au Lieutenant Colonel Reformé, de dix-huit ſols au Major Reformé, de dix-huit ſols au Capitaine Reformé, de douze ſols à l'Aide-Major Reformé, & de 12 ſols au Lieutenant Reformé de Cavalerie.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand de Cavalerie ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chaque Cadet, Cavalier, Trompete & Timbalier juſqu'au nombre de trente-deux: il ſera encore payé ſix deniers par jour à chaque Cadet qui paſſera en Revûë entre les Cavaliers ſuivant le Certificat du Com-

mandant du Regiment.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand, il ſera payé au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers par jour, à chacun des deux Lieutenans Colonels cinquante ſ. à chacun des deux Majors quatre livres treize ſols quatre deniers pour leurs appointemens de Major & pour leur tenir lieu d'appointement de Capitaine, à chacun des deux Aides-Majors vingt-ſix ſols huit deniers, au Maréchal des Logis treize ſols quatre deniers, au Prevoſt ſeize ſols huit deniers, à ſon Lieutenant treize ſols quatre deniers, au Greffier dix ſols, à l'Aumônier treize ſols quatre deniers, au Chirurgien treize ſols quatre deniers, & ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Le Sieur Mortany Meſtre de Camp Reformé à la ſuite dudit Regiment, ſera payé à raiſon de ſix livres ſix ſols huit den. par jour.

Il ſera auſſi payé aux Officiers Reformez qui ſervent à la ſuite

dudit Regiment Royal Allemand, ſçavoir à chaque Colonel Reformé trois livres par jour, à chaque Lieutenant-Colonel auſſi trois livres, à chaque Major ou Capitaine Reformé trente ſols, & à chaque Lieutenant Reformé quatorze ſols.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon ſera payée à raiſon de trois livres au Capitaine, quarante ſols au Lieutenant, trente ſols à chacun des deux Soulieutenans, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, de quatre ſols quatre deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des vingt-neuf Cavaliers compris un Trompete.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Cavalerie de Courcillon ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de quinze ſols au Maréchal des Lo-

gis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-deux Cavaliers compris un Trompete.

L'Etat-Major dudit Regiment de Courcillon ſera payé à raiſon de cinq livres par jour au Colonel, de cinquante ſols au Lieutenant-Colonel, de trois livres dix ſols au Major pour ſes appointemens en ladite qualité & pour l'appointement de Capitaine, de trente-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq ſols au Maréchal des Logis, de quinze ſols au Greffier, de dix ſols à l'Aumônier, de ſeize ſols huit deniers au Chirurgien, de quarante-trois ſols deux deniers au Prevoſt tant pour luy que pour ſix Archers & un Executeur, de dix ſols au Timbalier, & de ſix ſols au Maréchal ferrant.

Les Officiers Reformez qui ſe trouveront entretenus à la ſuite dudit Regiment ſeront payez à

raiſon par jour de trois livres à chacun Colonel ou Lieutenant-Colonel Reformé, de trente ſols à chaque Capitaine Reformé, & de treize ſols onze deniers à chaque Lieutenant Reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre ſols à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompete compris & le Timbalier s'il y en a.

L'Etat-Major dudit Regiment de Rozen doit eſtre payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de cinq livres dix ſols au Major tant en cette qualité que pour l'appointement de Capitaine, de trois livres à l'Aide-Major, de treize ſols quatre deniers à chacun des

Aumônier, Chirurgien & Auditeur, de ſept ſols ſix deniers au Greffier, & de ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Archers & à l'Executeur ; les Officiers Reformez ſervans à la ſuite dudit Regiment de Rozen devant eſtre payez de même que ceux qui ſont à la ſuite dudit Regiment de Courcillon.

Les Compagnies des Regimens de Cavalerie de Houſſarts ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt-deux ſols ſix deniers au Cornette, de treize ſols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des effectifs des quarante-ſept Houſſarts compris un Trompete.

L'Etat-Major deſdits Regimens de Houſſarts doit eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel, vingt ſols au Lieutenant-Colonel, au Ma-

jor quatre livres cinq ſols tant en cette qualité que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, à l'Aide-Major trente ſols en cette qualité & pour ſa paye de Lieutenant, à l'Aumônier ſix ſols huit deniers, & au Chirurgien ſix ſols huit deniers.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy ſervant en Campagne doit eſtre payée à raiſon de vingt-deux ſols par jour au Capitaine, de quinze ſols au Lieutenant, de douze ſols au Cornette, de huit ſols au Maréchal des Logis, de trois ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols à chacun des quarante-huit Sauvegardes compris deux Trompetes.

Les Dragons ſeront payez étant en Campagne à raiſon de douze ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de huit ſols au Lieutenant, de ſix ſols au Cornette, de quatre ſols au Maréchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à chacun des deux Bri-

gadiers, & de deux ſols à chacun des trente-trois Dragons compris un Tambour; le Soulieutenant qui eſt dans la Compagnie Generale du Regiment du Colonel-General des Dragons devant eſtre payé à raiſon de huit ſols par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons ſera payé pendant la Campagne à raiſon de trois livres quinze ſols au Meſtre-de-Camp, de douze ſols au Major, de huit ſols à l'Aide-Major, de neuf ſols à l'Aumônier.

Les Officiers Reformez de Dragons qui ſervent à la ſuite des Regimens ſeront payez étant en Campagne, à la reſerve de ceux qui ſont en Italie, à raiſon de trente-cinq ſols au Meſtre-de-Camp Reformé par jour, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel, de douze ſols au Major, de douze ſols au Capitaine, de huit ſols à l'Aide-Major, & de huit ſols au Lieutenant Reformé, ſans préjudice des autres avantages

que Sa Majeſté a accordez à aucuns deſdits Officiers Reformez de Dragons, ſuivant ſes Ordonnances des premier Mars mil ſept cens, & quinze Octobre mil ſept cens un.

Sa Majeſté veut auſſi que le Sieur Viards de la Verchere ancien Capitaine Reformé de Dragons ſoit payé en cette qualité à raiſon de trente ſols par jour.

Leſdits Officiers Reformez de Dragons qui ſervent dans l'Armée d'Italie ſeront payez à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Colonel reformé de Dragons, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel Reformé, de douze ſols au Major, de douze ſols au Capitaine, de huit ſols à l'Aide-Major Reformé, & de huit ſols à chaque Lieutenant Reformé de Dragons.

L'intention de Sa Majeſté eſt que ce qui eſt cy-deſſus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval,

Cavaliers, Houſſarts, Dragons, Sergens & Soldats deſdites Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres, pendant qu'elles ſe trouveront en Campagne, leur ſoit entierement payé, ſans que les Capitaines en puiſſent rien retenir, ſoit à cauſe de la remonte, ſoit pour le ſol de décompte, ou ſous quelqu'autre pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et comme il ſe pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que Sa Majeſté a nommé pour ſervir dans ſes Armées, demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne, en ce cas Sa Majeſté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places pendant qu'ils y ſeront leur ſolde entiere ſur le pied qu'ils ont eſté payez pendant l'hyver dernier, & que les Capitaines ayent leurs payes de gratification conformément à l'Ordonnance du premier Mars mil ſept cens

cinq, à la reſerve des Capitaines des Grenadiers qui ne les doivent recevoir que ſur le pied porté par l'Ordonnance du premier Octobre dernier ; que le Pain ſoit fourni aux Sergens & Soldats deſdits Regimens & Bataillons François dans celles deſdites Places où il en eſt diſtribué ; que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle quand ils ſeront dans les Places où le Pain leur ſera fourni, il ſera déduit deux ſols pour la Ration de celuy qu'ils recevront ; & qu'il ſoit permis aux Officiers ſeulement pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le ſol de décompte à leurs Soldats pour eſtre employé conformément aux Ordonnances de Sa Majeſté. Et quant aux Regimens & Bataillons Etrangers nommez pour les Armées, qui ſeront laiſſez ou envoyez pour quelque temps dans les Places, Sa Majeſté entend que les Officiers deſdits Regimens & Bataillons

Etrangers ſoient payez dans leſdites Places de leur ſolde entiere; que les Sergens & Soldats de leurs Compagnies y reçoivent le Pain de munition où il en ſera fourni, & que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabatu deux ſols pour chaque Ration de Pain qui leur ſera délivrée.

Veut pareillement Sa Majeſté que s'il arrive qu'aucunes des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, de Houſſarts & de Dragons deſdites Armées ſoient miſes pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y ſoient auſſi payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement; & que les Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Houſſarts ou Dragons reçoivent le Pain de munition où il en ſera fourni, & qu'ils y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit

deux

deux ſols pour la Ration de Pain de munition qui leur y ſera délivrée ; que le Fourage y ſoit auſſi fourni aux Brigadiers, Soubrigadiers, Portes-Etendart, Gendarmes, Chevaulegers, Trompetes & Timbaliers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers & Dragons ; & qu'il ſoit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoûtumé pour la remonte, pendant ſeulement qu'ils demeureront dans leſdites Villes & Places. Et dautant qu'en execution de l'Ordonnance de Sa Majeſté du premier Octobre dernier, il a eſté retenu deux ſols par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver ſur la place d'Uſtenſile de chaque Carabinier, Cavalier, Houſſart ou Dragon des Regimens auſquels elle a eſté accordée, Sa Majeſté ordonne que leſdits deux ſols qui font pour leſdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, ſeront par le Treſorier entre les mains duquel ils ſont reſtez, re-

mis au Major du Regiment ou à l'Aide-Major en ſon abſence, pour eſtre diſtribuez manuellement par ledit Major ou l'Aide-Major au Carabinier, Cavalier, Houſſart & Dragon, ſçavoir un écu de ſoixante ſols le dixiéme May prochain, un écu le dixiéme Juin, un écu le dixiéme Juillet, encore un écu le dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant le dixiéme Septembre.

Sa Majeſté entendant que pareille choſe ſoit obſervée à l'égard des Troupes de Cavalerie, de Houſſarts & de Dragons, qui ayant reçû le Quartier-d'hyver reſteront dans les Garniſons ou dans les Provinces pendant la Campagne, ſans que ledit Major ou Aide-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge ; leſquels payemens ſeront faits aux Carabiniers, Cavaliers, Houſſarts & Dragons, outre celuy de la ſolde qui leur eſt ordonnée pendant la Campagne, & le Pain de muni-

tion qui leur ſera fourni ; moyennant quoy & ce que le Carabinier, Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le Quartier-d'hyver en execution de ladite Ordonnance du premier Octobre dernier, il ſera obligé de s'entretenir de linge, culotte, de bas & de ſouliers ; d'entretenir ſon cheval de ferrage, de tenir ſes armes nettes & d'y faire les menuës reparations ; en ſorte qu'elles ſoient toûjours en bon état ; entendant Sa Majeſté que ſi les armes du Cavalier ou Dragon venoient à eſtre en un état à ne pouvoir plus ſervir, ſans que ce ſoit par la faute du Cavalier ou du Dragon, & qu'il ſoit neceſſaire de les changer, le Capitaine en faſſe la dépenſe, & qu'au ſurplus ledit Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires à la reſerve du linge, cu-

lotte, bas & ſouliers, comme il eſt porté par ladite Ordonnance.

Et comme Sa Majeſté, pour donner moyen aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie auſquels l'Uſtenſile a eſté accordée pendant le Quartier-d'hyver dernier, de ſubſiſter pendant la Campagne, a fait retenir cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile du Capitaine, & l'Uſtenſile entiere des Lieutenans, Soulieutenans ou Enſeignes; Sa Majeſté veut & entend que leſdites cent cinquante livres ſoient payées au Capitaine pendant la Campagne par ledit Treſorier à raiſon de trente livres le dixiéme des mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre; & que l'Uſtenſile deſdits Lieutenans & Soulieutenans leur ſoit payée aux dixiémes des mois de May, Juin, Juillet, Aouſt, Septembre, & Octobre, ſur le pied de quinze livres aux Lieutenans, & de dix livres aux Soulieutenans des Compagnies qui ont eu l'Uſtenſile double, & de ſept livres dix ſols aux

Lieutenans, & de cent ſols aux Soulieutenans des Compagnies qui ne l'ont eu que ſimple, & ce outre la ſolde qui leur eſt ordonnée & le Pain de munition qui leur ſera fourni, pour leſquels payemens extraordinaires qui ſeront faits auſdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour leſdites quinze livres qui ſeront payées aux Cavaliers, Houſſarts & Dragons, les Intendans des Armées & des Garniſons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Houſſarts, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu l'Uſtenſile pendant l'hyver, obſerveront de ne rien paſſer en dépenſe dans les comptes du Treſorier, attendu qu'il a retenu les ſommes neceſſaires pour leſdits payemens ſur ce qui avoit eſté mis en ſes mains pour l'Uſtenſile deſdits Cavaliers & Dragons, & pour celle deſdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes que Sa Majeſté a deſtinées pour tenir Garniſon dans les Places pendant la Campagne & qui y demeure-

ront, le Pain de munition ſera fourni aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs deſdites Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres, dans celles deſdites Places où cette fourniture a eſté ordonnée, depuis le jour qu'elle aura commencé juſques & compris le dernier Octobre prochain, en conformité de l'Ordonnance de Sa Majeſté du douze du preſent mois; & leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats y ſeront payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour chaque Ration de Pain qui leur ſera fourni; il y ſera auſſi fourni à l'ordinaire du fourage aux Cavaliers & aux Dragons.

Ordonne Sa Majeſté que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Etrangere qui ſe trouveront dans les Places, y ſeront payez de leur ſolde ordinaire ſuivant ladite Ordonnance du premier Octobre dernier, ſans qu'il y ſoit fait aucun retranchement.

Et à l'égard des Officiers des Troupes Françoiſes, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, tant des Compagnies que des Etats Majors qui ſeront en Garniſon dans les Places, ils y ſeront payez de leur ſolde ordinaire ſur laquelle il leur ſera à tous retranché un ſixiéme, à commencer du premier jour de May juſques & compris le dernier Octobre prochain.

Veut Sa Majeſté qu'en conformité de ſon Ordonnance du premier Mars 1705. les Capitaines des Regimens & Bataillons de Garniſon qui auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes aux Revûës qui s'en feront pendant les mois de May, Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre prochains, reçoivent cinq payes de gratification de cinq ſols chacune.

Que ceux qui les auront à quarante hommes jouïſſent de quatre payes de gratification auſſi de cinq ſols.

Et que ceux qui ne les auront

que depuis trente-ſept juſques à quarante hommes ne touchent que deux deſdites payes de gratification.

Deſquelles payes de gratification le décompte leur ſera fait ſuivant chaque Revûë.

Les Compagnies de Grenadiers, ſoit des Bataillons d'Armées ou de Garniſon, devant toûjours eſtre complettes, ne ſont pas icy compriſes.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que s'il arrive qu'une Troupe deſtinée pour tenir garniſon dans les Places en ſoit tirée pour ſervir en Campagne; elle reçoive pendant qu'elle ſera en Campagne le même traitement qui eſt cy-deſſus reglé pour les Troupes des Armées, & que pendant qu'elle ſera en Campagne il ne ſoit rien retenu ſur la ſolde de Campagne que les Officiers y recevront.

Les Ingenieurs qui ſont entretenus en qualité de Capitaines & de Lieutenans Reformez à la ſuite d'aucuns Regimens d'Infanterie & qui ſont employez pour le

ſervice de Sa Majeſté dans les Places, ſeront payez dans leſdites Places à raiſon de vingt-cinq ſols par jour aux Capitaines Reformez, & de treize ſols quatre deniers aux Lieutenans Reformez ſans retranchement du ſixiéme pendant la Campagne.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp ayant Commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres & à tous autres ſes Officiers de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le quinze Avril mil ſept cens ſix. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, portant Amniſtie en faveur des Soldats déſerteurs qui ſont dans les premiers Bataillons des Regimens d'Infanterie de Beauvoiſis & de Berry.

Du 15. May 1706.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant donné ſes ordres pour faire paſſer de Naples en Piedmont les premiers Bataillons des Regimens d'Infanterie de Beauvoiſis & de Berry, auroit eſté informée que ces deux Bataillons ſont remplis pour la plus grande partie des Déſerteurs de ſes Armées de Piedmont & de Lombardie, qui dans la crainte d'eſtre punis du crime où ils ſont tombez, pourroient à leur arrivée en Piedmont déſerter encore deſdits Bataillons, ce qui leur cauſeroit une diminution conſiderable dans un temps où ils ſont plus neceſſaires pour ſon ſervice. A quoy ayant égard, &

voulant bien uſer de la clemence à leur endroit, Sa Majeſté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de deſertion commis par les Soldats deſdits premiers Bataillons des Regimens de Beauvoiſis & de Berry, à condition qu'ils reſteront dans leſdits Bataillons & continuëront d'y ſervir, ſans qu'ils puiſſent eſtre recherchez ni inquietez pour raiſon dudit crime de deſertion par qui que ce ſoit, ni obligez de rejoindre les Compagnies qu'ils ont quittées, à la reſerve néanmoins de ceux qui aprés avoir deſerté les ſeconds Bataillons du Regiment de Grancey & le premier du Regiment de Dauphiné ſont retournez à Naples & ont pris parti dans leſdits premiers Bataillons de Beauvoiſis & de Berry, leſquels ſeront obligez d'en ſortir pour rentrer dans les Compagnies deſdits ſecond Bataillon de Grancey & premier de Dauphiné dont ils eſtoient, à peine d'eſtre déchûs de la preſente grace, entendant Sa Majeſté qu'à l'avenir

ceux qui deſerteront deſdits Bataillons ſoient recherchez & punis ſuivant la rigueur de ſes Ordonnances contre les Deſerteurs.

Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Duc de Vendoſme Pair de France, General de ſes Armées en Italie, au Sieur Duc de la Feuillade qui commande ſes Troupes en Piedmont, & aux autres Officiers Generaux employez au Commandement de ſes Troupes, de faire publier la Preſente à la teſte de chaque Regiment & par tout où beſoin ſera; & de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Marly le quinziéme jour de May mil ſept cens ſix. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

FIN.

A01 1462625

Google

H. 168.